

Rapport de mission d'évaluation PVS

REPUBLIQUE DU CONGO

Ressources
humaines, physiques
et financières

Autorité et capacité
techniques

Interaction
avec les acteurs
concernés

Accès aux marchés



Janvier
-
Février

2019

Dr Martial Petitclerc (Chef de mission)

Dr Sabrina Ichou (Expert technique)

RAPPORT D'ÉVALUATION PVS DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

22 janvier au 1^{er} février 2019

Dr Martial Petitclerc (Chef de mission)

Dr Sabrina Ichou (Expert technique)

Dr Baboucarr Jaw (Observateur)

Dr Brice Lafia (Observateur)

Clause de non-responsabilité

Cette mission a été menée par une équipe d'experts du Processus PVS agréée par l'OIE. Toutefois, les points de vue et recommandations présentés dans ce Rapport ne reflètent pas nécessairement ceux de l'OIE.

Le Rapport est accompagné d'un formulaire *Approbation et confidentialité* du Rapport, sur lequel le niveau de confidentialité peut être sélectionné par le pays.

Table des matières

| | |
|---|------------|
| PARTIE I : RÉSUMÉ | 4 |
| I.1 Introduction..... | 4 |
| I.2 Principaux résultats de l'évaluation..... | 4 |
| I.2.A Ressources humaines, physiques et financières | 4 |
| I.2.B Autorité et capacités techniques..... | 5 |
| I.2.C Interaction avec les acteurs concernés..... | 6 |
| I.2.D Accès aux marchés | 6 |
| I.3 Principales recommandations..... | 9 |
| PARTIE II : CONDUITE DE L'ÉVALUATION | 13 |
| II.1 Outil PVS de l'OIE : méthode, objectifs et étendue de l'évaluation..... | 13 |
| II.2 Contexte de l'évaluation | 14 |
| II.2.A Disponibilité des données nécessaires à l'évaluation | 14 |
| II.2.B Organisation générale des Services vétérinaires..... | 15 |
| II.2.C Situation zoonositaire | 17 |
| II.3 Organisation de l'évaluation..... | 19 |
| II.3.A Calendrier de la mission | 19 |
| II.3.B Catégories de sites et échantillonnage pour l'évaluation | 19 |
| PARTIE III : RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES | 21 |
| III.1 Composante fondamentale I : ressources humaines, physiques et financières..... | 23 |
| III.2 Composante fondamentale II : Autorité et capacité techniques..... | 49 |
| III.3 Composante fondamentale III : Interaction avec les acteurs concernés..... | 85 |
| III.4 Composante fondamentale IV : Accès aux marchés..... | 97 |
| PARTIE V : ANNEXES..... | 109 |
| Annexe 1 : Références au <i>Code terrestre</i> pour chacune des compétences critiques..... | 109 |
| Annexe 2 : Glossaire des termes utilisés | 113 |
| Annexe 3. Informations concernant le pays (géographie, administration, agriculture et élevage)..... | 117 |
| Annexe 4. Calendrier de la mission ; sites / locaux visités ; et liste des personnes rencontrées ou interviewées..... | 124 |
| Annexe 5 : Transferts aériens | 135 |
| Annexe 6 : Liste des documents utilisés pour l'évaluation PVS..... | 137 |

Liste des acronymes, abréviations et/ou termes spécifiques

| | |
|---------|---|
| CA | Conducteur en agriculture |
| Cc | Compétence critique |
| CE | Contrôleur d'élevage |
| CNCE | Centre national de contrôle des épizooties |
| CT | Code terrestre de l'OIE |
| DAOA | Denrée animale ou d'origine animale |
| DD | Direction ou directeur départemental selon le contexte |
| DDA | Direction ou directeur départemental de l'agriculture |
| DDE | Direction ou directeur départemental de l'élevage |
| DGE | Direction générale de l'élevage |
| DGP | Direction générale des pêches |
| DSV | Directeur des Services vétérinaires |
| FAO | Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| IAHP | Influenza Aviaire Hautement Pathogène |
| ITA | Ingénieur des travaux agricoles |
| ITE | Ingénieur des travaux d'élevage |
| LVC | Laboratoire Vétérinaire Central |
| MAEP | Ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche |
| OI | Organisation internationale |
| OIE PVS | Outil de l'OIE pour l'Évaluation des Performances des Services Vétérinaires |
| OIE | Organisation mondiale pour la santé animale |
| OSV | Organisme statutaire Vétérinaire |
| PIF | Poste d'inspection frontalier |
| PPCB | Péripneumonie contagieuse bovine |
| PPR | Peste des petits ruminant |
| SPV | Santé publique vétérinaire |
| SV | Service(s) vétérinaire(s) |
| UIV | Unité d'Intervention Vétérinaire |

Remerciements

La mission PVS de l'OIE souligne les bonnes conditions dans lesquelles s'est déroulée l'évaluation. Elle exprime sa gratitude à Son Excellence, le Ministre d'Etat, ministre de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (MAEP), Henri Djombo pour sa sollicitude et son accueil bienveillant lors des deux audiences qu'il a bien voulu lui accorder ainsi qu'à son directeur de cabinet M. Michel Elenga pour avoir présidé respectivement les réunions de lancement et de restitution de la mission.

La mission remercie notamment le directeur général de l'élevage, le Dr Nkaya-Tobi, et toute l'équipe de la direction générale et des directions départementales de l'élevage pour leur disponibilité et leur participation active et pour avoir veillé à chaque instant au bon déroulement de cette mission.

Elle remercie tout particulièrement le Dr Anatole Ntelo, désigné point focal pour cette mission, les Drs Jean Didier Kimbouani et Jean Ikolalakoumou et M. Christophe Mbou qui ont bien voulu accompagner la mission pendant ses déplacements et visites sur le terrain.

Enfin, la Mission exprime toute sa gratitude et son profond respect aux autorités congolaises, ainsi qu'à l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture au Congo pour leur sollicitude et leur appui. Elle souhaiterait adresser ses remerciements à l'ensemble des cadres et agents des services déconcentrés, des administrations préfectorales, des laboratoires et des établissements publics et privés visités ainsi qu'aux éleveurs et aux responsables des organisations professionnelles et internationales rencontrés.

PARTIE I : RÉSUMÉ

I.1 Introduction

À la suite d'une demande présentée à l'OIE par le gouvernement de la République du Congo, une évaluation des SV du pays a été conduite à l'aide de l'outil PVS de l'OIE (performances des Services vétérinaires) du 22 janvier au 1^{er} février 2019, par une équipe de quatre évaluateurs indépendants agréés par l'OIE.

L'évaluation a débuté par une session de présentation présidée par le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture de l'élevage et de la pêche, Son excellence Henri Djombo, et à laquelle étaient conviées toutes les parties prenantes et partenaires de la DGE. Les travaux ont ensuite été conduits selon le protocole des missions PVS en s'appuyant sur des réunions de travail avec les principaux responsables et avec les représentants de parties prenantes.

L'équipe PVS s'est rendue dans différents sites et institutions, situés dans des villes et des zones rurales du Congo. Elle a discuté des principaux aspects avec des représentants du gouvernement, des vétérinaires du secteur public et du secteur privé, des éleveurs, des négociants, des consommateurs et d'autres acteurs concernés par l'action des SV.

Préalablement à la mission, la Direction générale de l'élevage (DGE) avait réuni une importante documentation qui a été exploitée ou complétée sur place.

La mission s'est achevée à Brazzaville par une réunion de clôture présidée par le directeur de cabinet du ministre d'État à laquelle étaient conviés tous les participants de la réunion d'ouverture afin de présenter les principaux résultats de l'évaluation et ouvrir une discussion.

I.2 Principaux résultats de l'évaluation

I.2.A *Ressources humaines, physiques et financières*

Cette composante fondamentale correspond en quelque sorte aux infrastructures générales et va se répercuter sur la majorité des compétences critiques (Cc). Elle est marquée par l'existence d'un potentiel humain d'un niveau qui permettrait d'espérer de meilleurs résultats techniques s'il était placé dans un contexte plus favorable.

Sur le plan de la gestion, sans parler des conditions de rémunération, les modalités de recrutement, de mobilité et de discipline ne répondent pas à des règles constantes et transparentes ce qui n'est pas favorable au meilleur engagement des agents.

En dehors des vétérinaires, tous formés à l'étranger, les structures de formation initiales manquent cruellement de moyens et ne garantissent pas des niveaux élevés et il n'y a pas de plan de formation pour entretenir ou faire évoluer les compétences.

Les locaux sont souvent sommaires voire inexistants (aéroport de Brazzaville par exemple). Ils souffrent de vétusté et d'un manque d'entretien.

Le nombre de postes informatiques est très limité et les agents utilisent quelque fois leurs propres moyens, notamment pour la téléphonie et internet, ce qui n'est pas propice à une communication administrative sûre et fluide.

Surtout, la DGE et ses DD n'ont quasiment aucun moyen roulant. Les SV étant par essence des services de terrain que ce soit pour la surveillance ou la police sanitaire que pour l'inspection des DAOA, il y a là un facteur limitant majeur pour la plupart des Cc techniques.

Les budgets de l'Etat sont non seulement très insuffisants mais la plupart du temps gelés dans leur exécution si bien que les dépenses réelles peuvent être inexistantes. Seules des interventions extérieures apportent quelques moyens ce qui ne permet pas de développer des stratégies d'ensemble. Il n'y a ni moyen de prévention ni moyens d'intervention notamment pour la police sanitaire.

La DGE fonctionne bien en interne avec une chaîne de commandement claire mais elle n'a pas de démembrement jusqu'au niveau du secteur et elle s'appuie à cet échelon sur les secteurs agricoles. Elle a parfois du mal à y exercer l'autorité fonctionnelle qui est la sienne face à l'autorité hiérarchique du DDA sur les secteurs agricoles.

Les SV sont structurellement éclatés entre plusieurs départements ministériels si bien que le principe de la fourche à la fourchette est méconnu et que les inconvénients de ce choix d'organisation ne sont pas compensés par une coordination satisfaisante. La forte présence du département de la santé sur l'inspection des DAOA et aux frontières ne permet pas de prendre en compte toutes les dimensions de la santé publique vétérinaires et crée d'importantes failles sanitaires dans le dispositif.

L'insuffisance des moyens, les défauts d'organisation et la faiblesse des bases légales nuisent enfin fortement à l'indépendance technique.

1.2.B Autorité et capacités techniques

Toutes les capacités techniques qui nécessitent des actions de terrain ou des financements sont fortement impactées par les déficits de la première composante qu'elles soient financières ou organisationnelles.

Le laboratoire vétérinaire est à l'arrêt et le terrain ne peut pas remonter d'échantillons en routine. Dans une vision *Une Seule Santé*, le laboratoire national de la santé publique pourrait intervenir. Il existe des discours sur la création de nouveaux laboratoires mais ils n'amélioreront pas la situation car la problématique se situe plus en amont, à savoir la stratégie en matière de surveillance et d'inspection et du financement de plans d'échantillonnage permanents.

En santé animale, toutes les opérations de prévention ou de police sanitaire sont paralysées par l'indisponibilité des moyens nécessaires malgré le potentiel humain. Les SV restent néanmoins capables de réagir lors d'incidents sanitaires dès lors que des moyens leurs sont affectés.

Seules les activités d'épidémiologie passives relevant du CNCE sont régulièrement effectuées tout en étant limitées par les moyens disponibles. Les activités concernent surtout les observations et ne peuvent pas aller au bout du processus à l'aide d'investigations.

Pour ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments, la DGE n'est effectivement impliquée que dans l'inspection des viandes. Les autres produits sont inspectés par les agents du ministère de la santé et il n'y pas de coordination ce qui fait perdre l'avantage d'une vision intégrée de la fourche à la fourchette notamment dans le domaine des résidus. Par ailleurs l'approche « contrôle des produits » n'est pas la plus efficiente ; il n'y pas d'inventaire des opérateurs ni de cadre légal ou normatif pour la production, la transformation et la commercialisation des DAOA.

La réglementation régionale sur la pharmacie vétérinaire n'est pas opérationnelle et la législation congolaise quasi absente. La situation est anarchique et le risque de contamination de la chaîne alimentaire par des résidus est avéré.

La traçabilité des animaux et des DAOA n'est pas assurée.

Le dispositif de contrôle vétérinaire aux frontières n'apporte pas de garanties suffisantes en raison d'une organisation inadéquate, de l'absence de cadre légal conforme aux normes internationales et de l'insuffisance des infrastructures, des moyens et de la formation des agents à ce métier particulier.

Pour la plupart des Cc la capacité conceptuelle existe, ce qui se traduit par des diagnostics pertinents et des plans ou des projets de plans assez bien conçus. Comme tous les exercices conçus comme des projets, ils décrivent les moyens nécessaires mais ne traitent pas de l'intégration dans une stratégie globale et durable ; ils n'établissent pas de programmations réalistes c'est-à-dire en tenant compte du temps nécessaire à la remise à niveau des infrastructures qui leurs sont nécessaires et de la nécessité d'intégrer les dépenses à un budget permanent dont la mise en place est inévitablement progressive.

1.2.C Interaction avec les acteurs concernés

Les SV sont relativement bien positionnés dans cette composante fondamentale car ils connaissent bien le terrain et leurs interlocuteurs. Ils n'ont pas de difficulté à communiquer ou à consulter les parties prenantes.

Les déficits proviennent comme pour les autres Cc de l'insuffisance des moyens qui empêche de développer un cadre structurel suffisant pour systématiser et pérenniser les actions (publications, réunions...).

Ces activités, pourtant réelles, manquent d'un formalisme qui pourrait contribuer à un meilleur suivi et à une meilleure prise en compte des SV dans l'appareil d'État.

La faible densité des cheptels et le faible nombre de vétérinaires ne fait pas de l'absence d'OSV un problème très important d'autant que l'association des vétérinaires est active et cherche à développer les bonnes pratiques déontologiques.

Pour les mêmes raisons, l'accès aux soins en milieu rural est très problématique et les services ne sont que très partiellement et imparfaitement délivrés : il y a une clinique publique à Brazzaville et à Pointe Noire mais pas dans les DD ou les secteurs et il n'y pas non plus de praticiens en dehors des grandes agglomérations.

Même s'il existe des projets de textes sur ces sujets il n'y a pas à proprement parler de stratégie de maillage vétérinaire et d'accès aux services.

1.2.D Accès aux marchés

L'insuffisance de la législation vétérinaire est un problème récurrent et très important qui impacte presque toutes les Cc. Le déficit porte aussi bien sur l'existence de textes que sur l'application de ceux qui existent. Globalement, les textes existants ne couvrent pas tout le domaine vétérinaire.

Il existe de nombreux projets de textes qui sont restés en attentes depuis des années mais qui seraient sur le point d'aboutir. Compte tenu de ce long délai, la qualité interne et externe de ces projets mériterait d'être revalidée au regard des enseignements de cette mission.

Alors que le zonage ne présente pas d'utilité actuellement, la compartimentation pourrait être une voie pour permettre le développement d'activités de niche (autruches).

La DGE n'a pas de fonction internationale apparente dans son organigramme mais il n'y a pas de problème de transparence ni d'harmonisation autre que ceux liés aux moyens disponibles.

En revanche la certification internationale, bien que d'importance limitée du fait que le Congo n'est pas un pays exportateur d'animaux ou de DAOA, est dispersée entres plusieurs départements et n'est pas clairement organisée. Elle n'est pas conforme pas aux règles internationales.

Tableau n°1 - Synthèse des résultats de l'évaluation OIE PVS

| Synthèse des résultats PVS de la République du Congo | Résultat |
|---|----------|
| I. RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES | |
| I-1.A. Composition : vétérinaires et autres professionnels | 2 |
| I-1.B. Composition : para-professionnels vétérinaires et autres personnels techniques | 2 |
| I-2.A. Compétences professionnelles des vétérinaires | 2 |
| I-2.B. Compétences des para-professionnels vétérinaires | 3 |
| I-3. Formation continue | 2 |
| I-4. Indépendance technique | 2 |
| I-5. Planification, pérennité et gestion des politiques et programmes | 2 |
| I-6.A. Coordination interne (chaîne de commandement) | 3 |
| I-6.B. Coordination externe (y compris l'approche « Une seule santé ») | 2 |
| I-7. Ressources physiques et investissement en capital | 1 |
| I-8. Financement des dépenses de fonctionnement | 1 |
| I-9. Financement des situations d'urgence | 1 |
| II. AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES | |
| II-1.A. Accès aux diagnostics établis par des laboratoires vétérinaires | 1 |
| II-1.B. Accès à des laboratoires nationaux adéquats | 1 |
| II-1.C. Systèmes de gestion de la qualité des laboratoires (QMS) | 1 |
| II-2. Analyse des risques et épidémiologie | 1 |
| II-3. Quarantaine et sécurité aux frontières | 1 |
| II-4. A. Surveillance passive, détection précoce et enquête épidémiologique | 2 |
| II-4 B Surveillance active et suivi | 1 |
| II-5. Préparation et réponse rapide aux situations d'urgence | 2 |
| II-6. Prévention, contrôle et éradication des maladies | 2 |
| II-7.A. Réglementation, inspection (dont audits), habilitation et supervision des installations de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale | 1 |
| II-7.B. Inspections ante et post mortem réalisées à l'abattoir et dans les ateliers associés | 1 |
| II-8. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire | 1 |
| II-9. Antibiorésistance (AMR) et utilisation des antimicrobiens (AMU) | 1 |
| II-10. Recherche, suivi et gestion des résidus | 1 |
| II-11. Sécurité sanitaire de l'alimentation animale | 1 |
| II-12.A. Identification et traçabilité des locaux, des troupeaux, des lots et des animaux, et contrôle de leurs mouvements | 1 |
| II-12.B. Identification, traçabilité et contrôle des produits d'origine animale | 1 |
| II-13. Bien-être animal | 2 |
| III. INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS | |
| III-1. Communication | 2 |
| III-2. Consultation des acteurs concernés | 2 |
| III-3. Représentation officielle et collaboration internationale | 2 |
| III-4. Accréditation/habilitation/délégation | 1 |
| III-5. Réglementation de la profession par l'Organisme statutaire vétérinaire (OSV) | 1 |
| III-6. Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs | 1 |
| III-7. Services cliniques vétérinaires | 2 |
| IV. ACCÈS AUX MARCHÉS | |
| IV-1. A. Intégrité et couverture de la législation et des réglementations | 2 |
| IV-1 B. Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci | 2 |
| IV-2. Harmonisation internationale | 2 |
| IV-3. Certification internationale | 2 |
| IV-4. Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires | 1 |
| IV-5. Transparence | 3 |
| IV-6. Zonage | 1 |
| IV-7. Compartimentation | 2 |

I.3 Principales recommandations

Sans reprendre l'énumération des recommandations de détail qui figure dans la partie relative aux Cc la mission préfère en dégager une synthèse.

Ces recommandations sont faites dans l'absolu sans autocensure ni préjugé quant à leur faisabilité dans le contexte actuel même si l'on n'en ignore pas les difficultés : le but n'est pas de dire qu'il faut augmenter les moyens, ce que tout le monde sait, mais d'indiquer des pistes prioritaires pour l'amélioration des performances globales des SV. Certaines ne posent pas de problèmes financiers mais appellent des arbitrages interministériels.

D'autres ne relèvent que de décisions du MAEP ou touchent à l'activité ordinaire des services.

1. Recommandations nécessitant des arbitrages interministériels

a. Redéfinition du domaine vétérinaire

Le domaine vétérinaire n'a pas de définition explicite ce qui conduit à en morceler la maîtrise d'ouvrage au détriment d'une vision intégrée de la fourche à la fourchette. Il devrait être décrit par la loi à travers une définition de la « santé publique vétérinaire¹ » afin que toute initiative en la matière y soit contrainte, quel que soit le département ministériel d'origine. (Art 3.4.2 CT)

b. Définition précise des autorités compétentes

La distribution des compétences entre les départements ministériels devrait être réévaluée non sur la base de positions de principe ou conjoncturelles mais sur celle de l'efficacité et de la bonne maîtrise d'ouvrage du domaine vétérinaire. Ainsi, que l'inspection sanitaire des DAOA soit confiée au département de la santé ou à celui de l'agriculture est moins important que de respecter le principe de la fourche à la fourchette qui permet une gestion intégrée du risque.

Doivent en particulier être précisées en tenant compte des règles internationales et des objectifs de la santé publique vétérinaire, les responsabilités concernant :

- l'hygiène et l'industrie des DAOA ;
- la certification sanitaire des animaux et des DAOA, notamment à l'exportation ;
- le contrôle à l'importation des DAOA ;
- la pharmacie vétérinaire et la chaîne de contrôle des résidus.

c. Sanctuarisation du financement des SV au titre de ses fonctions régaliennes

La définition de la santé publique vétérinaire conduit à expliciter la nature essentiellement régalienne des SV ce qui participe à leur reconnaissance comme bien public mondial. Ils assurent donc des fonctions permanentes qui ne peuvent pas dépendre principalement de projets et doivent fondamentalement disposer d'un budget stable et suffisant pour être en mesure d'exercer leurs responsabilités de manière continue et pérenne.

Dans un contexte économique difficile et contraint, l'importance des SV ne doit pas être sous-estimée au regard de leur rôle dans la sécurité sanitaire du consommateur et de la sécurité économique des opérateurs.

Il conviendrait donc de veiller à ce qu'ils disposent régulièrement d'un budget minimal de fonctionnement indépendant des projets.

d. Équilibre de la structure budgétaire

¹ La santé publique vétérinaire est la contribution de la science vétérinaire à la santé humaine, ou plus précisément comme « la contribution de la connaissance et de l'application de la science vétérinaire au bien-être physique, mental et social de l'homme » (Consensus OMS-OIE FAO de Teramo 1999).

Indépendamment des volumes budgétaires évidemment liés de la conjoncture économique, la structure du budget des SV doit correspondre à la nature de ses missions et il ne doit pas être arbitré seulement sur des critères comptables : les SV sont des services de terrain qui doivent disposer des moyens de déplacement et d'intervention sans lesquels les personnels sont globalement inutiles.

Il faut donc impérativement s'appuyer sur des ratios personnels-véhicules-carburant-fournitures techniques rationnels établis par objectifs et proposés par la DGE sur la base d'une comptabilité analytique.

La conférence budgétaire devrait prendre en compte les projets de budget de la DGE en respectant ce principe et veiller à ce que d'éventuels arbitrages tiennent compte de ces ratios.

e. Adoption d'une stratégie pour les laboratoires

La problématique des laboratoires ne se limite pas à l'installation de structures. Il est nécessaire de définir une stratégie nationale permettant de traiter les besoins qualitatifs et quantitatifs de manière rationnelle et efficiente en tenant compte de la vision *Une Seule Santé*. Une expertise est vivement recommandée pour éviter les dépenses inconsidérées souvent observées en la matière. Le recours à l'outil d'évaluation PVS pour les laboratoires est indiqué.

2. Recommandations pour le ministère et la DGE

f. Organigrammes la DGE

Au niveau central, l'organigramme de la DGE devrait séparer les fonctions économiques ou de développement des fonctions de contrôle et de police comprenant en particulier la pharmacie et l'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle vétérinaire aux frontières et la certification, la santé animale et l'inspection sanitaire des DAOA car ce sont les fonctions de police qui doivent être financièrement sanctuarisées en priorité.

En ce qui concerne ces fonctions de police, l'identification d'une direction des relations internationales permettrait une meilleure gestion des mouvements transfrontaliers (animaux et DAOA) et un meilleur positionnement avec les OI.

Il devrait faire apparaître explicitement des fonctions supports essentielles comme la gestion des ressources humaines (gestion de la formation et des mobilités en particulier), les affaires juridiques, le contrôle de gestion et la comptabilité analytique.

g. Organisation territoriale

Par soucis d'économie et d'efficacité (nombreux postes vacants ou poste « creux »), l'organigramme des DDE ne devrait pas être standardisé mais proposé par chaque DD en fonction des activités réelles (nature et volume). Il suffit, dans l'arrêté d'organisation, de lister les missions et d'indiquer que le DD est responsable de leur exécution sans lui imposer de structure standard.

Dans le schéma actuel dans lequel les DDE n'ont pas de démembrement en secteur, l'autorité des DDE sur les secteurs devrait être consolidée.

À moyen terme il pourrait être envisagé de créer des secteurs de l'élevage dans les zones où le volume d'activité le justifie.

h. Individualisation des postes d'inspection frontaliers

Les PIF étant essentiels pour la sécurité sanitaire, ils devraient apparaître dans les organigrammes et bénéficier de moyens humains, techniques et financiers spécifiques propres à assurer leur autorité et leur indépendance technique.

i. Adoption d'une stratégie de maillage vétérinaire

Le maillage vétérinaire devrait faire l'objet d'un développement spécifique dans le plan stratégique des SV en intégrant précisément ses 4 paramètres fondamentaux :

- conditions d'exercice de la médecine vétérinaire par les vétérinaires et les paraprofessionnels ;
- encadrement rigoureux de la pharmacie vétérinaire et interdiction de la vente directe des médicaments (y compris par les vétérinaires) en dehors d'un examen clinique ;
- officialisation de l'exercice public selon des règles négociées lorsqu'il n'est pas en concurrence avec le secteur privé et n'en empêche pas la croissance ;
- instauration du mandat sanitaire.

j. Instauration d'une gestion par objectif et initiation d'une mission d'analyse des écarts PVS

Parallèlement aux pratiques habituelles de la comptabilité publique, le développement d'une comptabilité analytique et d'un contrôle de gestion permettraient de définir la structure réelle des coûts de chaque activité en vue de présenter des budgets efficaces (Cf. 1.c).

Une mission d'analyse des écarts PVS constituerait une première approche très utile.

NB : Une telle mission nécessiterait au préalable une définition claire des compétences pour pouvoir associer les maîtres d'ouvrages de ses 5 piliers à savoir : commerce international, santé animale, sécurité sanitaire des DAOA, laboratoires et administration générale.

3. Recommandations techniques importantes

Outre les recommandations figurant dans les Cc il convient d'insister sur les points transversaux suivants.

k. Mettre à jour la législation vétérinaire

Les recommandations d'organisation ou stratégiques précédentes doivent être traduites dans des normes juridiques dont il importe d'assurer les interrelations et la cohérence.

Tous les sujets techniques doivent bénéficier d'une mise à jour du cadre légal et des développements réglementaires nécessaires.

Eu égard à l'importance du sujet à son volume, chaque direction doit être en capacité de produire les projets de normes et la DGE devrait disposer d'une fonction juridique propre.

Une mission du programme d'appui pour la législation vétérinaire de l'OIE pourrait être sollicitée.

l. Formation continue

La DGE doit préparer et gérer un plan de formation continue permettant de maintenir ou de développer les compétences techniques et administratives. Ce plan devrait prendre en compte les très importants besoins en droit, en gestion et en management pour pouvoir appliquer les recommandations générales.

En particulier les agents de terrain doivent être familiers de la procédure pénale.

m. Développement des procédures interne

La chaîne de commandement fonctionne bien mais mériterait d'être traduite en procédures de fonctionnement dans tous les domaines techniques, notamment la certification et le contrôle aux frontières, afin de garantir des comportements homogènes sur le terrain, consolider les statistiques et faciliter la supervision.

n. Finalisation de l'OSV

Les textes relatifs à l'OSV doivent être finalisés afin de lui conférer l'autorité nécessaire car c'est un élément de régulation de la stratégie de maillage. (Cf. i)

PARTIE II : CONDUITE DE L'ÉVALUATION

À la demande du gouvernement de la République du Congo, le Directeur général de l'OIE a désigné une équipe d'experts PVS indépendante composée du Docteur Martial Petitclerc (chef de mission) et des Docteurs Sabrina Ichou (expert technique), Baboucar Jaw et Brice Lafla pour conduire l'évaluation des SV du Congo. L'évaluation a été conduite du 22 janvier au 1^{er} février.

Cette évaluation a été réalisée dans le respect des normes de l'OIE figurant aux chapitres 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*), sur la base d'une version intermédiaire de l'*Outil PVS de l'OIE* (7^{ème} édition de 2019). L'annexe 1 rassemble les références du *Code terrestre* pertinentes pour chaque Compétence critique.

Le présent rapport identifie les points forts et les points faibles des Services vétérinaires du Congo par rapport aux normes définies par l'OIE. Il formule également des recommandations générales sur les mesures à prendre pour améliorer les performances des SV Congo.

II.1 Outil PVS de l'OIE : méthode, objectifs et étendue de l'évaluation

Afin d'aider les pays à déterminer leurs niveaux de performance, à concevoir une vision partagée, à définir leurs priorités et à conduire des initiatives stratégiques, l'OIE a mis au point un outil d'aide à l'évaluation, l'*Outil pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* (appelé *Outil PVS de l'OIE*²) qui s'articule autour des quatre composantes fondamentales :

- Ressources humaines, physiques et financières ;
- Autorité et capacité techniques ;
- Interaction avec les acteurs concernés ;
- Accès aux marchés.

Ces quatre composantes fondamentales englobent 45 compétences critiques pour lesquelles cinq stades d'avancement qualitatifs sont décrits. Pour chaque compétence critique, une liste d'indicateurs suggérés a été utilisée par l'équipe PVS pour contribuer à déterminer le stade d'avancement.

Un glossaire des termes utilisés figure à l'annexe 2.

La structure du présent rapport reproduit celle de l'Outil PVS de l'OIE. Il est recommandé de consulter ce document pour mieux comprendre le contexte dans lequel l'évaluation a été conduite.

L'objectif et l'étendue de l'Évaluation PVS englobent tous les aspects en rapport avec le *Code terrestre* et la qualité des SV.

² La version finale de la 7^{ème} édition de l'*Outil PVS* de l'OIE a été publiée en avril 2019. La version préliminaire utilisée pour la mission d'évaluation PVS dans la République du Congo est très similaire à la version finale, et les résultats de la mission doivent être considérés comme valides, pertinents et comparables à celles des missions effectuées avec la version finale.

II.2 Contexte de l'évaluation

II.2.A Disponibilité des données nécessaires à l'évaluation

La liste des documents reçus avant et pendant la mission d'évaluation PVS figurent à l'annexe 6. Les documents et photographies mentionnés dans cette annexe sont référencés dans les compétences critiques afin de justifier ou d'expliquer les observations relatives aux stades d'avancement.

Le tableau suivant informe de la disponibilité des principales catégories de documents nécessaires à la conduite d'une évaluation tels que requis par le *Code terrestre*.

Tableau n°2 - Principaux documents utilisés pendant la mission

| Principales catégories de documents | Données disponibles se trouvant dans le domaine public | Données fournies à l'arrivée ou sur demande | Données non disponibles |
|--|--|---|-------------------------|
| → Recensement animal | | | |
| ○ Au premier échelon administratif | x | | |
| ○ Au deuxième échelon administratif | x | | |
| ○ Autres échelons (si disponible) | | (x) | |
| ○ par espèce animale | x | | |
| ○ par système de production | | | X |
| → Organigrammes | | | |
| ○ Niveau central des SV | | X | |
| ○ 2 ^e niveau des SV | x | X | |
| ○ 3 ^e niveau des SV | | X | |
| → Descriptions de postes des SV | | | |
| ○ Niveau central des SV | | | X |
| ○ 2 ^e niveau des SV | | | X |
| ○ 3 ^e niveau des SV | | | X |
| → Législations, réglementations, décrets, etc ... | | | |
| ○ Santé animale et santé publique | | x | X |
| ○ Pratique vétérinaire | | X | X |
| ○ Organisme statutaire vétérinaire | | | X |
| ○ Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire | | | X |
| ○ Délégation officielle | | | X |
| → Recensement des vétérinaires | | | |
| ○ Chiffre global (secteurs public / privé, para-professionnels vétérinaires) | x | | |
| ○ Par niveau | x | | |
| ○ Par fonction | x | | |
| → Recensement des ressources physiques | | (x) | |
| → Rapports d'activité | | x | |
| → Rapports financiers | | (x) | |
| → Statut zoosanitaire | | | X |
| → Rapports d'évaluation | | | X |
| → Procédures, registres, lettres, etc. | | X | |

NB : Les parenthèses signalent des données partielles

II.2.B Organisation générale des Services vétérinaires

L'organisation des SV du Congo, au sens de l'OIE, est dispersée entre plusieurs ministères et collectivités. Elle souffre d'imprécision dans les attributions des compétences liées autant à des bases légales incertaines qu'à des interprétations variées. Il faut en effet rechercher les compétences dans les textes d'attribution de compétences des ministres, les textes d'organisation des départements ou dans des textes techniques parfois anciens (1940).

Pour la partie publique, la santé animale relève de manière univoque de la DGE alors que la sécurité sanitaire des aliments est partagée entre le ministère chargé de la santé, le ministère chargé du commerce, les mairies et la DGE.

Les contrôles des animaux à l'importation relèvent le plus souvent de la DGE mais sont parfois fait par les agents du ministère de la santé.

Inversement le contrôle des DAOA sont principalement faits par les agents de la santé mais parfois par ceux du MAEP (Port de Pointe Noire) et quelquefois par les deux.

La pharmacie vétérinaire échappe pour le moment à toute réglementation de même que l'exercice de la médecine vétérinaire même s'il y a une association des vétérinaires active.

La DGE fut le principal interlocuteur de cette mission, l'intervention de la santé n'ayant été appréhendée qu'à travers la documentation et le laboratoire national.

Le Décret n°2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du MAEP prévoit 5 directions rattachées au Cabinet, l'Inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et 3 directions générales régies par des textes spécifiques.

Concernant les directions du Cabinet, il faut noter ici :

- qu'il revient à la direction de la coopération de participer aux conférences et séminaires internationaux relatifs à l'agriculture à l'élevage et à la pêche ;
- qu'il revient à la direction de la communication d'informer le public sur les normes zoo sanitaires et d'assurer le traitement informatique des données ;

ce qui n'est pas sans inconvénient pour le fonctionnement des SV qui se voient théoriquement privés d'outils importants.

La DGE est organisée par le Décret n°2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage.

Au titre des missions il faut noter : que la DGE est chargée de concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique d'hygiène publique portant sur les DAOA (art 1 point 5) mais qu'il n'y a pas de référence à la santé animale qui est implicitement intégrée à l'élevage confondant ainsi des missions de police et de développement.

La santé animale est cependant bien identifiée ensuite dans une direction spécialisée (Chapitre 4).

Les DAOA relèvent de la direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale. Cette direction regroupe de nombreuses attributions relatives aux « produits d'élevage » y compris la certification aux frontières, les contaminants, les laboratoires, la traçabilité...

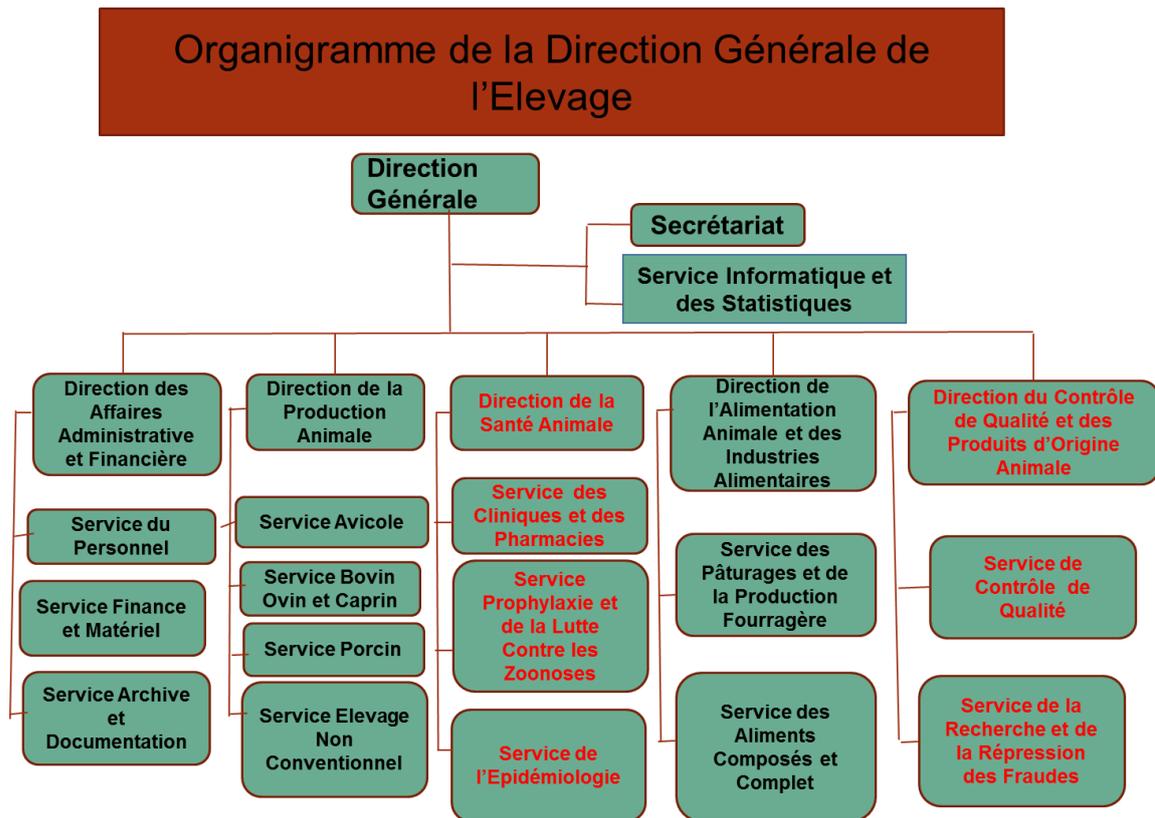


Figure 1 : Organigramme de la direction générale de l'élevage

En tant que direction générale, la DGE regroupe donc à la fois des fonctions économiques et de production et des fonctions vétérinaires proprement dites. Elles sont historiquement intriquées et ne sont pas isolées dans l'organigramme. Il n'y apparaît pas de fonction internationale (PIF). Le laboratoire n'a pas d'existence propre et il est inclus dans le service des cliniques et des pharmacies.

La partie privée des SV relève de vétérinaires et de paraprofessionnels sans qu'il y ait de base légale (textes en cours) et la DGE (Clinique de Brazzaville et de Pointe Noire) ou des agents de la DGE délivrent, officiellement ou non, des services cliniques.

La DGE dispose d'une direction départementale de l'élevage dans chaque département (12) dont la structure est fixée par le même décret (Art. 17). Elles comprennent :

- un service de la production animale
- un service de la santé animale
- un service de l'informatique et des statistiques
- un service de l'alimentation animale et des industries alimentaires
- un service administratif et financier.

Des bureaux peuvent être créés par arrêté du ministre.

Les DDE n'ont pas de subdivision physique et elles agissent à travers les secteurs agricoles qui dépendent structurellement des DDA. Elles exercent sur eux une autorité fonctionnelle.

II.2.C Situation zoonitaire

La situation zoonitaire officielle telle qu'elle figure sur le site de l'OIE est indiquées ci-après.

Maladies présentes dans le pays

| Maladie | Domestiques | | Sauvages | |
|--|---|--|--|--|
| | A déclaration obligatoire | Statut | A déclaration obligatoire | Statut |
| Babésiose bovine |  | Maladie suspectée dans une ou plusieurs zones, mais jamais confirmée |  | Aucune information |
| Bursite infectieuse (maladie de Gumboro) |  | Maladie suspectée dans une ou plusieurs zones, mais jamais confirmée |  | Aucune information |
| Cysticercose porcine |  | Maladie présente |  | Aucune information |
| Rage |  | Absente (depuis 30/06/2015) |  | Maladie suspectée dans une ou plusieurs zones, mais jamais confirmée |
| Trypanosomose |  | Maladie suspectée dans une ou plusieurs zones, mais jamais confirmée |  | Aucune information |

Maladies jamais signalées

| Maladie | A déclaration obligatoire | Type de surveillance |
|--|---|--|
| Echinococcus multilocularis (Infection à) |  | Surveillance générale |
| Encéphalite japonaise |  | Surveillance générale |
| Encéphalomyélite équine de l'Est |  | Surveillance générale |
| Encéphalomyélite équine de l'Ouest |  | Surveillance générale |
| Encéphalomyélite équine vénézuélienne |  | Surveillance générale |
| Encéphalopathie spongiforme bovine |  | Surveillance générale |
| Influenza A hautement pathogène (inf. par virus de) (autres que volailles dont oiseaux sauvages) |  | Surveillance de routine et surveillance ciblée |

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| Influenza aviaire hautement pathogène |  | Surveillance de routine et surveillance ciblée |
| Peste bovine |  | Surveillance de routine et surveillance ciblée |

Maladies absentes en 2018

| Maladie | Domestiques | | | Sauvages | | |
|--|---|---------------------|--|--|---------------------|--|
| | A déclaration obligatoire | Dernière apparition | Surveillance | A déclaration obligatoire | Dernière apparition | Surveillance |
| Anaplasmose bovine |  | 12/2012 | Surveillance générale |  | Inconnu | |
| Bronchite infectieuse aviaire |  | 06/2013 | Surveillance générale |  | Inconnu | |
| Brucellose (Brucella abortus) |  | 06/2007 | Surveillance générale |  | Inconnu | |
| Clavelée et variole caprine |  | 12/2012 | Surveillance générale |  | Inconnu | |
| Cowdriose |  | 12/2012 | Surveillance de routine et surveillance ciblée |  | Inconnu | |
| Herpesvirus équin de type 1 (EHV-1) (Infection par I') |  | - | Surveillance générale |  | Inconnu | |
| Maladie de Newcastle |  | 06/2015 | Surveillance générale |  | Inconnu | |
| Péripleurite contagieuse bovine |  | 12/2011 | Surveillance de routine et surveillance ciblée |  | Inconnu | |
| Peste des petits ruminants |  | 06/2016 | Surveillance de routine et surveillance ciblée |  | Inconnu | |
| Peste porcine africaine |  | 12/2016 | Surveillance de routine et surveillance ciblée |  | Inconnu | |
| Pleuropneumonie contagieuse caprine |  | 12/2011 | Surveillance de routine et surveillance ciblée |  | Inconnu | Surveillance de routine et surveillance ciblée |
| Theilériose |  | - | Surveillance générale |  | Inconnu | |
| Trichinellose |  | 06/2015 | Surveillance générale |  | Inconnu | |

| | | | | | | |
|--------------------|---|---------|--|--|---------|-----------------------|
| Tuberculose bovine |  | 12/2015 | Surveillance de routine et surveillance ciblée |  | Inconnu | |
| Typhose aviaire |  | 12/2012 | Surveillance générale |  | Inconnu | Surveillance générale |

Tableau n°3 - **Situation sanitaire du pays comme présentée sur le site Web de l'OIE**

Il n'y a pas d'information sur les autres maladies de la liste de l'OIE.

Ces informations officielles ne sont pas nécessairement représentatives de la réalité. En effet un important élevage a pu faire faire un diagnostic de cowdriose par exemple et une suspicion clinique de peste porcine n'a pas pu être investiguée sur le plan biologique.

L'absence officielle de PPCB et de PPR est également étonnante.

II.3 Organisation de l'évaluation

II.3.A Calendrier de la mission

L'annexe 3 contient la liste des personnes rencontrées ; l'annexe 4 expose le calendrier de la mission et renseigne sur les structures et sites visités par l'équipe PVS de façon détaillée; enfin, l'annexe 5 mentionne les transferts aériens de chacun des membres de l'équipe.

II.3.B Catégories de sites et échantillonnage pour l'évaluation

Le tableau 5 récapitule les catégories de sites pertinents pour l'évaluation et le nombre de chaque catégorie de sites présente sur le territoire national. Il indique le nombre de sites ou structures visités par rapport à l'échantillonnage suggéré (ou « échantillonnage idéal ») qui est recommandé dans le Manuel de l'évaluateur PVS.

L'annexe 4 fournit la liste détaillée des sites visités et des réunions effectivement tenues.

Tableau n°4 - Catégories de sites

| Terminologie ou dénominations nationales | Nombre de sites | Échantillonnage « idéal » | Échantillonnage effectif |
|---|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| ZONES GÉOGRAPHIQUES DU PAYS | | | |
| Zone climatique | 1 | | 1 |
| Zone topographique | 2 | | 2 |
| Zone agro-écologique | 3 | | 3 |
| ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU PAYS | | | |
| 1 ^e niveau administratif | 1 | | |
| 2 ^e niveau administratif | 14 | | 5 |
| 3 ^e niveau administratif | | | |
| 4 ^e niveau administratif | | | |
| Entités urbaines | | | |
| ORGANISATION ET STRUCTURE DES SV | | | |
| Direction centrale (fédérale/nationale) des SV | 1 | | 1 |
| Division interne des SV centraux | 3 | | 3 |
| 1 ^e niveau des SV | 12 | | 5 |
| 2 ^e niveau des SV | | | |
| 3 ^e niveau des SV | - | | |
| Organisations vétérinaires (OSV, unions...) | 1 | | 1 |
| RÉSEAU ZOOSANITAIRE SUR LE TERRAIN | | | |
| Niveau sur le terrain (santé animale) | 1 | | 1 |
| Secteur vétérinaire privé | | | |
| Autres sites (bassins de détiage, cages de contention, etc.) | 0 | | |
| MÉDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES À USAGE VÉTÉRINAIRE | | | |
| Secteur de production | 0 | | |
| Secteur des importations et ventes en gros | | | |
| Secteur de la vente au détail | | | |
| Autres partenaires concernés | | | |
| LABORATOIRES VÉTÉRINAIRES | | | |
| Laboratoires nationaux | 1 | | 1 |
| Laboratoires régionaux et locaux | 0 | | |
| Laboratoires associés, accrédités et autres | 0 | | |
| CONTROLE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE | | | |
| Pays limitrophes | 5 | | |
| Postes portuaires et aéroportuaires | 3 | | |
| Principaux postes frontaliers terrestres | 20 | | |
| Postes frontaliers terrestres annexes | | | |
| Stations de quarantaine | 0 | | |
| Points de contrôle des déplacements internes | 0 | | |
| Marchés d'animaux vivants | 1 | | 1 |
| Zones/compartiments/quarantaines avant exportation | 0 | | |
| INSPECTION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE | | | |
| Abattoirs pour l'exportation | 0 | | |
| Abattoirs pour le marché national | 0 | | |
| Abattoirs pour les marchés locaux | 0 | | |
| Zones /sites/points d'abattage | ? | | 4 |
| Sites d'abattage à la ferme ou boucher | ? | | |
| Unités de traitement (lait, viande, œufs, etc.) | ? | | 1 |
| Points de vente (boucheries, commerces, restaurants) | ? | | |
| ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE | | | |
| Écoles vétérinaires | 0 | | |
| Écoles pour les paraprofessionnels vétérinaires | 1 | | |
| Organisations de recherche vétérinaire | 0 | | |
| ORGANISATIONS D'ACTEURS CONCERNÉS | | | |
| Chambre d'agriculture | ? | | |
| Organisations nationales d'éleveurs | ? | | |
| Organisations locales d'éleveurs | ? | | |
| Organisations d'autres acteurs concernés | ? | | |
| Associations de consommateurs | ? | | |

PARTIE III : RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Cette évaluation a pour objectif d'identifier les points forts et les points faibles des Services vétérinaires et de proposer des recommandations générales.

COMPOSANTES FONDAMENTALES

1. **RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES**
2. **AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES**
3. **INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS**
4. **ACCÈS AUX MARCHÉS**

Les activités des Services vétérinaires sont reconnues par la communauté internationale et par les Membres de l'OIE comme un « **bien public mondial** ». Par conséquent, il est essentiel que chaque pays reconnaisse l'importance du rôle et des responsabilités de ses Services vétérinaires et leur fournisse les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'ils puissent remplir efficacement leurs missions.

La mission d'évaluation OIE PVS a consisté à examiner les compétences critiques liées aux quatre composantes fondamentales, à énumérer les points forts et les points faibles constatés, et à apprécier le stade d'avancement pour chaque compétence critique. La détermination de ces stades d'avancement se fonde sur des éléments justificatifs référencés (voir annexe 5). Des mesures générales sont également recommandées lorsque le contexte de l'évaluation s'y prête.

Dans le tableau, le stade d'avancement déterminé pour chaque compétence critique est surligné en gris (15 %).

Note 1 : L'expression « il n'y a pas », signifie que la mission n'a pas constaté la présence de l'élément cité et que les entretiens ont confirmé ce constat. Il n'y a naturellement pas de preuve d'audit formelle dans ce cas.

Cette situation n'exclut pas que l'élément ait pu exister dans le passé, ni que les personnes entendues l'ignorent.

Note 2 : l'expression « développer une base légale » sous-entend la prise en compte des dispositions du chapitre 3.4 du Code terrestre relative à la qualité de la législation vétérinaire ce qui implique une démarche complète pour chaque sujet comprenant la définition des objectifs, la description de la stratégie et le choix des dispositions capables de respecter les critères de pertinence, d'applicabilité et de soutenabilité des normes.

Note 3 : la typographie des références citées au paragraphe 'éléments justificatifs' n'est pas standard car elle renvoie aux noms des fichiers électroniques.

III.1 Composante fondamentale I : ressources humaines, physiques et financières

Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier la durabilité institutionnelle et financière des SV, au regard des ressources professionnelles, techniques et financières disponibles dont ils disposent et de leur capacité à mobiliser ces ressources. Elle comprend quatorze compétences critiques.

Compétences critiques :

| | |
|--------------------|--|
| Section I-1 | Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires A. Vétérinaires et autres professionnels (qualifications universitaires) B. Para-professionnels vétérinaires |
| Section I-2 | Compétences et qualifications des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires A. Vétérinaires B. Para-professionnels vétérinaires |
| Section I-3 | Formation continue |
| Section I-4 | Indépendance technique |
| Section I-5 | Planification, pérennité et gestion des politiques et programmes |
| Section I-6 | Capacité de coordination des Services vétérinaires A. Coordination interne (chaîne de commandement) B. Coordination externe (y compris l'approche « Une seule santé ») |
| Section I-7 | Ressources physiques et investissement en capital |
| Section I-8 | Financement des dépenses de fonctionnement |
| Section I-9 | Financement des situations d'urgence |

Références au *Code terrestre* :

Points 1 à 7, 9 et 14 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité », « Objectivité », « Législation vétérinaire », « Organisation générale », « Procédures et normes » et « Ressources humaines et financières ».

Point 4 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Point 1 de l'article 3.2.2. relatif au champ d'application.

Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité : « Si les Services vétérinaires soumis à une évaluation... que sur les moyens et l'infrastructure ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Points 1 à 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulés « Moyens financiers », « Moyens administratifs » et « Moyens techniques ».

Point 3 et alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulés « Conformité » et « Programmes internes de formation du personnel ».

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains », « Informations sur la gestion financière », « Renseignements administratifs », « Prestations des laboratoires » et « Programmes d'évaluation des performances et d'audit ».

| I-1 Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires | Stades d'avancement |
|--|--|
| <i>Composition du personnel des SV adaptée à l'exercice réel et efficace de leurs fonctions vétérinaires et techniques.</i> | 1. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines ne sont pas occupés par du personnel suffisamment qualifié. |
| A. Vétérinaires et autres professionnels (qualifications universitaires) | 2. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié aux niveaux central et étatique / provincial. |
| <i>Composition du personnel des SV adaptée à l'exercice réel et efficace de leurs fonctions vétérinaires et autres fonctions professionnelles.</i> | 3. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié au niveau local (sur le terrain). |
| | 4. Les postes de <i>vétérinaires</i> et des autres professionnels font systématiquement l'objet de définitions de la fonction et de procédures officielles de nomination et de promotion, sur la base du mérite. |
| | 5. Il existe des procédures officielles et efficaces d'évaluation et de gestion des performances des <i>vétérinaires</i> et des autres professionnels. |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

Avec 14 vétérinaires et 19 ITE en administration centrale et 12 vétérinaires et 49 ITE au niveau départemental, le tableau des effectifs de la DGE (BP01) montre que la plupart des emplois centraux et des directions départementales sont occupés par des personnels qualifiés disposant de diplômes de vétérinaires ou d'ingénieurs ce qui correspond au stade 2. Ce tableau ne fait pas apparaître les emplois au niveau des secteurs car ceux-ci relèvent des DDA. La DDE exerce une autorité fonctionnelle pour la réalisation de ses missions mais n'intervient pas dans leur sélection ou leur affectation. Ce sont le plus souvent des contrôleurs agricoles et l'on n'a donc généralement pas de cadre A au niveau des secteurs ce qui empêche d'atteindre le stade 3.

Compte tenu de la géographie et de la faiblesse des effectifs animaux, il faut néanmoins considérer qu'il est économiquement et techniquement difficile d'espérer doter tous les secteurs d'agents de ce niveau.

Il n'y a pas de fiche de poste ni de définition des fonctions. S'il y a des appels ouverts à candidature pour les recrutements il n'y a pas de modalité technique transparente de sélection. Les mobilités internes, fonctionnelles ou géographiques, ne font pas l'objet de publicité et il n'y a pas de procédure d'appel de candidature. Les nominations sont essentiellement discrétionnaires.

Il n'y a pas de procédure d'évaluation individuelle et il ressort des entretiens que l'autorité serait également affaiblie par le fléchissement des règles disciplinaires. Cependant la mission n'a rencontré que des agents sérieux et bien impliqués dans leur mission.

Points forts :

- La plupart des postes qui le nécessitent sont pourvus d'agent de catégorie A.

Points faibles :

- Des DD n'ont pas de vétérinaires.
- Pas de définition formelle des emplois et des postes.
- Pas de procédure de sélection sur des critères de potentiel technique lors des recrutements.
- Pas de procédure d'évaluation individuelle.

- Pas d'organisation des mobilités.

Recommandations :

- Élaborer des organigrammes fonctionnels (Cf. I-5) permettant d'y assoir des fiches de poste ou de fonction importantes.
- Établir les fiches de poste ou de fonction importantes et les exploiter pour les mobilités et pour aider à la définition objective des besoins de formation continue (Cf. I-3)
- Établir les règles de mobilité fonctionnelles ou géographique au sein de la DGE voire au sein du MAEP.
- Introduire des mécanismes d'évaluation individuelle.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

B-01 Effectif du personnel de la DGE

B-02 Effectifs du personnel des SV

B-03 Drs vétérinaires fonctionnaires du Congo

B-04 LISTE GENERALE DES DOCTEURS VETERINAIRES DU CONGO

| B. Para-professionnels vétérinaires | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Composition du personnel des SV adaptée à l'exercice réel et efficace de leurs fonctions de para-professionnels vétérinaires (selon la définition de l'OIE).</i></p> <p><i>Ceci s'applique aux catégories des para-professionnels vétérinaires³ formés dans des établissements d'enseignement spécialisés ayant obtenu des qualifications officielles reconnues par le gouvernement ou l'OSV.</i></p> | 1. La plupart des postes exigeant des compétences de para-professionnels vétérinaires ne sont pas occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées. |
| | 2. Un certain nombre de postes exigeant des compétences de para-professionnels vétérinaires sont occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées. Il y a peu ou pas de supervision par un vétérinaire. |
| | 3. La plupart des postes exigeant des compétences de para-professionnels vétérinaires sont occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées. Le niveau de supervision par un vétérinaire est variable. |
| | 4. La plupart des postes de para-professionnels vétérinaires font régulièrement l'objet d'une supervision réelle par des vétérinaires. |
| | 5. Il existe des procédures officielles efficaces de nomination et de promotion, ainsi que d'évaluation et de gestion des performances des para-professionnels vétérinaires. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

On peut faire pour les para-professionnels les mêmes observations générales que pour les vétérinaires mais il y a pour ce qui les concerne de nombreux postes vacants.

Ceux-ci sont difficiles à pourvoir en raison :

- d'un manque d'effectifs,
- des réticences de certains agents à rejoindre des secteurs isolés ou éloignés et peu attractifs et où les conditions d'exercice sont réellement difficiles.

Les secteurs agricoles sont sous l'autorité des DDA et les DDE n'y ont pas de démembrement. Celles-ci n'exercent qu'une autorité fonctionnelle sur les agents relevant hiérarchiquement du DDA et qui ne sont parfois pas réactifs ; même si ce n'est pas vrai dans tous les départements, des DDE estiment ne pouvoir compter sur la réactivité que de seulement 20% des secteurs.

Cette situation, qui impacte fortement la chaîne de commandement (I-5A) se traduit au regard de la présente Cc par une absence fréquente de relais de la DDE sur le terrain c'est-à-dire à un sous-effectif objectif.

L'appartenance des secteurs aux DDA privilégie par ailleurs le corps des CA par rapport à celui des CE, ce qui limite aussi le nombre d'agent ayant une formation aux sujets vétérinaires.

Il n'y a pas de vétérinaire dans tous les départements et il ne peut évidemment pas y avoir, dans ceux-ci, de supervision rapprochée.

Avec la faiblesse des effectifs physiques dans les DDE, c'est cette absence fonctionnelle d'agent dans les secteurs qui contribue à retenir le stade 2.

Pour autant, compte tenu de la réalité du terrain et des faibles effectifs animaux, la solution n'est pas obligatoirement la création systématique de secteurs d'élevage et la multiplication du nombre d'agents, ce qui serait onéreux et pas nécessairement efficace ; une réflexion s'impose donc pour rechercher le meilleur équilibre, y compris en imaginant un découpage administratif propre à la DDE ou un système de rotation des agents à partir de la DDE.

³ Voir le document *Recommandations de l'OIE sur les compétences des para-professionnels vétérinaires*, Mai 2018, à consulter sur le site web de l'OIE : <http://www.oie.int/solidarity/veterinary-paraprofessionals/>

Points forts :**Points faibles :**

- Réaction quelquefois différée ou incomplète de certains secteurs agricoles aux sollicitations de la DDE.
- Sous-représentation physique et fonctionnelle de la fonction « élevage » ou « vétérinaire » sur le terrain.
- Postes vacants.
- Pas de vétérinaire dans tous les départements et pas de supervision rapprochée possible dans les départements dépourvus de vétérinaire.

Recommandations :

- Revoir l'organisation structurelle ou fonctionnelle des échelons départementaux et sectoriels du MAEP afin d'assurer une meilleure représentation des fonctions « élevage » ou « vétérinaires ».
- Parvenir à l'affectation d'au moins un vétérinaire par département pour assurer une supervision suffisante des secteurs.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

B-01 Effectif du personnel de la DGE

B-02 Effectifs du personnel des SV

| I-2 Compétences et qualifications des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Capacité des SV à exercer efficacement leurs fonctions vétérinaires et techniques, mesurée d'après le niveau et la qualité des qualifications du personnel occupant des postes de vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.</i></p> <p>A. Vétérinaires</p> <p><i>Renvoie aux Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales et le Cours de formation initiale vétérinaire⁴.</i></p> | 1. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires sont d'un niveau variable qui ne permet généralement aux SV que de conduire des activités cliniques et administratives élémentaires. |
| | 2. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires sont d'un niveau homogène qui permet généralement aux SV de conduire des activités cliniques et administratives précises et adaptées. |
| | 3. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires sont suffisantes pour permettre aux SV de conduire toutes les activités vétérinaires et techniques (surveillance, traitement et contrôle des maladies animales, y compris les affections d'importance pour la santé publique). |
| | 4. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires, sont suffisantes pour permettre aux SV d'entreprendre es activités spécialisées, si requises par les SV (analyse épidémiologique de haut niveau, modélisation des maladies, science du bien-être animal), et grâce à des formations de cycle supérieur |
| | 5. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires font l'objet d'une actualisation régulière, et sont reconnues à l'international, par exemple par le biais d'évaluations et/ou de l'octroi d'équivalences avec d'autres qualifications vétérinaires reconnues. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il n'y a pas d'école vétérinaire au Congo et les vétérinaires disposent tous de diplômes obtenus à l'étranger dans des écoles reconnues ce qui leur assure les compétences de base en matière vétérinaire. La formation est néanmoins très diverse car, sur les 175 vétérinaires figurant sur la liste générale des docteurs vétérinaires du Congo (B-04) 46 ont été formés à Cuba, 34 à Dakar, 32 en Ukraine et 11 en Russie (70% de l'effectif total). Les autres ont fait leurs études dans 12 autres pays. Certains disent avoir bénéficié de formations complémentaires mais il n'en est pas tenu l'inventaire.

Cette liste comprend 60 retraités. Certains d'entre eux continuent d'exercer mais sur les vétérinaires déclarés en activité (115), il y a aujourd'hui 34 diplômés cubains, 30 sénégalais et 21 ukrainiens ce qui témoigne d'une réduction de la diversité en faveur de l'EISMV de Dakar, dont le Congo est un des 15 États membres.

Les compétences en matière administrative sont acquises « sur le tas » et aucun vétérinaire n'a bénéficié de formation spécifique aux métiers de l'encadrement supérieur (droit, gestion, management...).

L'engagement du ministère de la santé laisse peu de place aux vétérinaires dans le domaine des denrées animales à l'exception de l'inspection en abattoir. Il en est de même aux frontières. Ce ministère n'employant pas de vétérinaire et ne conduisant pas ces activités en conformité avec les normes internationales, force est de considérer que les SV (au sens OIE) ne conduisent pas toutes les activités qui leur incombent ce qui limite l'évaluation au stade 2.

⁴ Voir le document « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux » et le document « Cours de formation initiale vétérinaire Lignes directrices de l'OIE » à consulter sur le site web de l'OIE : <http://www.oie.int/fr/solidarite/enseignement-veterinaire/>

Cette observation peut être étendue au sein du MAEP dans lequel l'inspection des viandes peut être faite sans supervision vétérinaire et l'inspection sanitaire des produits de la pêche relève de la DGP et de ses directions départementales qui n'emploient pas de vétérinaires.

Points forts :

- Tous les vétérinaires disposent de diplômes reconnus ;
- Leurs compétences en santé animale sont démontrées ;

Points faibles :

- Marginalisation des vétérinaires dans le secteur de la sécurité sanitaire des DAOA et compris aux frontières.

Recommandations :

- Former les vétérinaires (et les ingénieurs) aux métiers de l'Administration.
- Repenser en interne et avec les ministères impliqués, la fonction « inspection sanitaire des DAOA » afin :
 1. de rationaliser son exécution,
 2. d'y intégrer obligatoirement la valence vétérinaire afin de respecter les impératifs de protection de la santé animale et de respect des normes internationales notamment en matière d'import/export.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

B-04 Liste générale de docteurs vétérinaires du Congo.

| B. Para-professionnels vétérinaires | Stades d'avancement |
|---|---|
| <i>Renvoie aux Recommandations de l'OIE sur les compétences des para-professionnels vétérinaires ⁵, qui s'appliquent également aux catégories concernées par la santé animale (dans les exploitations, sur les marchés ou aux frontières), à la santé publique vétérinaire (dans les abattoirs) et aux laboratoires de diagnostics, reconnus par le gouvernement ou l'OVS, et qui ont reçu une formation officielle et obtenu des qualifications délivrées par des établissements d'enseignement spécialisé.</i> | 1. La plupart des postes exigeant des compétences de para-professionnels vétérinaires sont généralement pourvus par du personnel n'ayant pas reçu de formation officielle et ne disposant pas de qualifications délivrées par des établissements d'enseignement spécialisé. |
| | 2. La formation et les qualifications des personnes occupant les postes exigeant des compétences de para-professionnels vétérinaires sont d'un niveau variable et ne permettent que des compétences de base. |
| | 3. La formation et les qualifications des para-professionnels vétérinaires est d'un niveau relativement uniforme qui leur permet de développer certaines compétences spécialisées (par exemple vaccination à la ferme, contrôle sanitaire des viandes, tests de laboratoire simples). |
| | 4. La formation et les qualifications des para-professionnels vétérinaires est d'un niveau uniforme qui permet le développement de compétences plus élaborées (par exemple prélèvements sanguins ou de tissus à la ferme, inspection sous supervision des viandes, tests de laboratoire plus élaborés). |
| | 5. La formation et les qualifications des para-professionnels vétérinaires est d'un niveau uniforme et fait l'objet d'une évaluation et/ou d'une mise à jour régulière(s). |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Le terme de para professionnel vétérinaire englobe ici plusieurs niveaux de qualification qui vont du niveau secondaire au niveau ingénieur en passant par le bac professionnel ou des diplômes techniques en 2 ou 3 ans.

Ils sont recrutés dans différents corps de fonctionnaires en fonction de ce niveau (contrôleurs d'élevage CE, conducteur en agriculture CA, ingénieurs des travaux d'élevage ITE, Ingénieur des Travaux Agricoles ITA, ingénieurs d'agriculture, ingénieurs du développement rural ou ingénieurs zootechniciens (B-02) de sorte que la variabilité est limitée au sein de chaque corps.

Dans les formations de technicien, la valence santé animale est souvent prise en compte dans les formations mais pas l'inspection des DAOA. Les cursus sont définis par le ministère en charge de l'enseignement sans consultation des ministères techniques concernés.

Même si la présentation théorique est plutôt convaincante et témoigne d'une bonne vision des responsables, la visite de l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et de Foresterie (ENSAF) montre que celle-ci ne dispose pas des moyens humains (15 enseignants) et matériels suffisants pour dispenser des enseignements de haut niveau et qu'elle ne dispose quasiment d'aucun moyen d'enseignement pratique.

Points forts :

- Les niveaux de formation sont bien déterminés et correspondent à une classification administrative.
- Les agents rencontrés montrent des capacités correspondant au stade 3.

⁵ Citer en référence le document « Recommandations de l'OIE sur les compétences des para-professionnels vétérinaires », Mai 2018, à consulter sur le site web de l'OIE : <http://www.oie.int/solidarity/veterinary-paraprofessionals/>

Points faibles :

- Les modes de recrutement n'opèrent pas de sélection sur le niveau effectif de compétence.
- Les corps des CE et des CA regroupent un large éventail de niveaux (secondaire à bac+2)
- Les ministères techniques n'interviennent pas dans la définition des cursus.
- Les moyens de l'ENSAF sont insuffisants.

Recommandations :

- Introduire des options « santé animale » et « hygiène des DAOA » dans les cursus des paraprofessionnels.
- Associer les ministères techniques concernés par les formations professionnelles à la définition des cursus des paraprofessionnels vétérinaires.
- Homogénéiser le corps de CE en fixant par des mécanismes de sélection à l'entrée après avoir fixé les connaissances requises.
- Renforcer les moyens de l'ENSAF.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Plaquette de présentation

| I-3 Formation continue ⁶ | Stades d'avancement |
|---|---|
| <i>Capacité des SV à maintenir, à actualiser et à améliorer les connaissances, attitudes et compétences de leur personnel par une formation continue et des programmes de perfectionnement régulièrement évalués pour leur pertinence et permettant l'évolution des compétences désirées.</i> | 1. Les SV n'ont pas d'accès à une formation vétérinaire, ou para-professionnelle continue. |
| | 2. Les SV ont accès à la formation continue (programmes internes et/ou externes) d'une manière sporadique, mais sans prise en compte des besoins ni des nouvelles informations ou connaissances. |
| | 3. Les SV ont accès à des plans de formation continue révisés et parfois actualisés, mais ceux-ci ne sont appliqués qu'à certaines catégories de vétérinaires et para-professionnels vétérinaires. |
| | 4. Les SV ont accès à des plans de formation continue révisés chaque année, et actualisés si nécessaire. Ceux-ci sont appliqués à toutes les catégories de vétérinaires et para-professionnels vétérinaires. |
| | 5. Les SV ont des plans de formation continue qui sont tenus à jour et mis en place ou exigés pour tous les vétérinaires et para-professionnels vétérinaires concernés ; ces plans font l'objet d'une planification spécifique et sont soumis à évaluation périodique de leur efficacité. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La DGE ne dispose ni d'un plan de formation ni d'un budget pour cela. Le plan stratégique des SV note la déficience en formation au § 2.3 « diagnostic institutionnel » et au point 2.4.1 dans le paragraphe « diagnostic des capacités humaines ».

L'absence de fiches de postes ou au moins d'une définition des emplois d'une part et d'évaluation individuelle d'autre part rend difficile l'identification précise et objective des besoins.

Toutefois des formations peuvent accompagner des projets et l'on a bien des actions sporadiques. Les agents du CNCE ont par exemple reçu une formation spécifique.

La DGE n'a donc globalement pas de maîtrise de la formation continue.

Cette appréciation est confirmée par les agents rencontrés sur le terrain.

Le plan stratégique pour les services vétérinaires prévoit explicitement dans le plan d'action (§ 3.3.1.2) et dans le plan opérationnel (§3.3.2.2) la mise en œuvre d'un plan de formation continue pour 300 agents.

Points forts :

- Actions sporadiques à travers des projets.
- Prise en compte dans le plan stratégique.

Points faibles :

- Pas de plan de formation effectif.
- Absence de ressources dédiées.
- Pas de financement régulier.

⁶ La formation continue inclut les programmes d'évolution professionnelle continue destinés aux vétérinaires, aux professionnels et aux personnels techniques.

Recommandations :

- Dans l'attente de moyens financiers, entreprendre toutes les actions qui ne nécessitent que des ressources humaines disponibles en élaborant notamment les instruments nécessaires à la construction d'un plan de formation :
 - recensement et définition des missions, identification des compétences nécessaires,
 - évaluation des agents et identification des écarts profils/besoins,
 - inventaires et évaluation des offres de formation locales et internationales,
 - élaboration et chiffrage d'un schéma d'exécution,
 - recherche de bailleurs pouvant contribuer à l'exécution...
 - optimiser les formations dispensées par l'OIE aux points focaux.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

P-01 Plan stratégique des services vétérinaires du Congo mai 2017

Photo 40

| I-4 Indépendance technique | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Capacité des SV à conduire leur mission en restant autonomes et à l'écart des pressions commerciales, financières, hiérarchiques et politiques, susceptibles d'influer sur les décisions techniques, dans un sens contraire aux dispositions des textes de l'OIE (et, le cas échéant, de l'Accord SPS de l'OMC).</i></p> | 1. Les décisions techniques prises par les SV ne sont généralement pas étayées par des considérations scientifiques. |
| | 2. Les décisions techniques tiennent compte des données scientifiques, mais sont régulièrement modifiées pour suivre des considérations non scientifiques. |
| | 3. Les décisions techniques reposent sur des données scientifiques, mais sont sujettes à des révisions et des adaptations éventuelles dictées par des considérations non scientifiques. |
| | 4. Les décisions techniques sont prises et mises en œuvre en totale conformité avec les obligations du pays vis-à-vis de l'OIE (et, le cas échéant, avec celles relevant de l'Accord SPS de l'OMC). |
| | 5. La prise de décisions techniques repose uniquement sur des données scientifiques qui sont adaptées à la situation nationale et respectées à l'international. Les décisions ne sont pas modifiées pour répondre à des considérations non scientifiques. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Les décisions techniques des services de la DGE sont indiscutablement pensées en fonction de critères scientifiques mais les conditions d'exercice, notamment le manque de moyens et les problèmes de répartition des compétences entre les administrations, rend difficile leur application qui est donc régulièrement affectée par des considérations non scientifiques ce qui correspond clairement à un stade 2.

L'indépendance technique est affectée par 3 mécanismes :

Sur le plan technique, la quasi absence de moyens d'action et l'insuffisance des laboratoires engendrent des délais de recueil et de transmission des données beaucoup trop importants ainsi qu'une exploitation trop tardive qui conduisent à des réactions trop lentes ou inappropriées.

En ce sens, et pour des raisons essentiellement matérielles, les agents ne pouvant agir qu'avec les « moyens du bord », on se trouve au stade 2. Par exemple :

- l'information sur une suspicion de peste porcine a nécessité un mois pour son traitement et aucune décision n'a pu réellement être mise en œuvre.
- dans les aires d'abattage visitées, les conditions d'abattage des animaux ne devraient pas être tolérées si l'on s'en tenait aux seuls critères scientifiques (Cf. photos).

Sur le plan de l'organisation, indépendamment des limitations matérielles, les inspections conduites par les agents du ministère de la santé pour ce qui concerne les DAOA sont réalisées selon des règles qui lui sont propres mais qui ne tiennent pas compte des principes de certification vétérinaire. Ainsi ils peuvent délivrer un certificat sanitaire à l'exportation sans avoir connaissance de la situation sanitaire dans le pays puisqu'ils n'utilisent pas les données du MAEP. Il en est de même à l'importation où ils délivrent des laissez-passer sanitaires relatifs aux produits à partir d'un simple examen et sans connaître ni la situation zoosanitaire du pays d'origine ni les règles de certification vétérinaire.

De plus les contrôles ne précédant pas systématiquement le dédouanement de nombreux lots échappent aux contrôles sanitaires.

La distribution des responsabilités n'est d'ailleurs juridiquement pas claire et il peut y avoir des appréciations différentes sur un même sujet ce qui n'est clairement pas une position « scientifique ».

Sur le plan relationnel enfin, certaines actions peuvent tenir prudemment compte de la qualité du propriétaire des animaux ou des établissements. Par exemple un agrément sanitaire a été donné à un abattoir industriel alors qu'il n'existe pas de texte décrivant les conditions sanitaires requises. Il en est de même des autorisations d'abattage qui ne requièrent aucune obligation sanitaire.

A la frontière avec le Cabinda (Angola), des entrées d'animaux pourtant prohibées sont néanmoins possibles pour des raisons d'ordre public ; pour éviter des discordances, ces flux ne sont pas enregistrés et ne figurent pas dans les statistiques ce qui compromet évidemment la sécurité sanitaire et la surveillance épidémiologique.

Points forts :

- Les responsables techniques et certains agents connaissent les bases scientifiques.

Points faibles :

- Les décisions doivent être adaptées aux trop faibles moyens d'intervention,
- La faiblesse des bases légales permet différentes interprétations ou attitudes,
- La répartition des compétences entre les administrations présente des flous et ne permet pas d'appliquer systématiquement les règles sanitaires,
- La qualité des assujettis ou des considérations non scientifiques peuvent influencer les décisions techniques.

Recommandations :

- Définir les compétences des différents services afin d'une part de consolider leur autorité d'autre part d'arrêter des règles techniques conformes aux exigences sanitaires et systématiquement appliquées.
- Donner une base légale aux différentes procédures techniques en police sanitaire, en inspection des DAOA et en ce qui concerne la certification des importations/exportations afin de consolider l'action des agents et de réduire les possibilités d'interprétations non scientifiques.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-01 Note circulaire Présidence Frontières 28-08-2000
Photo 23

| I-5 Planification, pérennité et gestion des politiques et programmes | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Capacité de la direction des SV et de l'organisation à élaborer, documenter et maintenir des politiques et programmes stratégiques, ainsi qu'à en rendre compte dans des rapports et à les réviser selon que de besoin.</i></p> | <p>1. Les politiques et programmes ne sont pas suffisamment élaborés et documentés. Des modifications substantielles portant sur l'organigramme et/ou la direction des SV sont fréquentes (tous les ans par exemple), d'où l'absence de pérennité des politiques et programmes.</p> |
| | <p>2. Un niveau d'élaboration et de documentation des politiques et programmes de base est en place, et il est rendu compte de leur mise en œuvre. La pérennisation des politiques et des programmes est négativement affectée par des changements de direction, politique ou autre, affectant l'organisation et la direction des SV.</p> |
| | <p>3. Le niveau d'élaboration et de documentation des politiques et programmes est bien développé et stable, et ceux-ci couvrent la majeure partie des domaines concernés. Les rapports sur la mise en place des programmes sont disponibles. La pérennisation des politiques et des programmes est généralement maintenue lors de changement de la direction politique et/ou de structure et de direction des SV.</p> |
| | <p>4. Les politiques et programmes sont pérennisés et également révisés (grâce à la collecte et analyse de données) et, le cas échéant, actualisés dans le cadre d'une planification stratégique nationale cyclique visant à en améliorer l'efficacité et à faire face aux problèmes nouveaux. Les cycles de planification sont maintenus malgré les modifications de direction politique et/ou de structure et de direction des SV.</p> |
| | <p>5. Les politiques et programmes sont pérennisés et la structure et la direction des SV sont solides et stables. Toute modification du plan stratégique ou opérationnel est fondée sur une évaluation rigoureuse ou sur un processus d'audit appuyé sur des preuves, et ces modifications permettent une amélioration continue des politiques et programmes.</p> |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il existe d'assez nombreux plans le plus souvent pertinents, bien documentés et bien écrits. Cependant, en raison d'une cruelle insuffisance de moyens matériels et surtout d'une absence de visibilité sur les possibilités d'engagements financiers, la DGE n'est pas en mesure de les appliquer et *a fortiori* de les évaluer ce qui limiterait le stade d'avancement au niveau 1.

Ce stade n'est cependant pas représentatif car les structures sont stables et le *turn over* des personnels apparaît normal.

En effet, les décrets d'organisation du ministère (Décret n°2017-338 du 14 août 2017) et de la DGE (Décret n°2017-341 du 14 août 2017) n'apportent pas de changement profond aux textes précédents (2012) et les structures doivent être considérées comme stables.

Le décret d'organisation de la DGE se limite à décrire des structures sans refléter de stratégie fonctionnelle. Les textes d'organisation ne définissent pas clairement le positionnement en matière de DAOA.

Pour ces raisons la mission retient plutôt le stade 2.

Les difficultés conjoncturelles ne sont donc pas un obstacle à la formalisation de plans puisque des ressources humaines significatives existent en centrale.

Il serait dès lors souhaitable de préparer dès à présent les évolutions structurelles et fonctionnelles des SV et de conduire les actions qui ne nécessitent pas de crédits, en particulier le développement des bases légales qui seront de toute manière nécessaires.

Points forts :

- Capacité à établir des plans ou des programmes.
- Qualité des rapports d'activité.

Points faibles :

- L'insuffisance des moyens matériels et financiers et l'absence de visibilité ne permettent pas de s'engager dans la réalisation des plans qui restent théoriques.
- Pas de système d'évaluation.

Recommandations :

- Appliquer les parties des plans qui ne nécessitent pas de ressources matérielles (mise à jour de la législation, optimisation de l'organisation structurelle et fonctionnelles...).
- Engager une réflexion sur la gestion par objectif.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

T-01 Décret n°2017-338 du 14 août 2017

T-02 Décret n°2017-341 du 14 août 2017

P-01 Plan stratégique des services vétérinaires du Congo mai 2017

P-02 Plan_stratégique_PPR_CG

P-03 Plan d'action national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens

P-05 Plan national intégré de lutte contre le grippe aviaire

P-06 Plan national de riposte à l'épidémie EBOLA dans le corridor fluvial Congo Oubangui

P-07 Plan de riposte contre la rage au Congo

| I-6 Capacité de coordination des Services vétérinaires | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p>A. Coordination interne (chaîne de commandement)</p> <p><i>Capacité de l'Autorité vétérinaire à coordonner ses activités par une chaîne de commandement clairement définie, du niveau central (chef des Services vétérinaires ou son équivalent) jusqu'au niveau local (sur le terrain), activités relevant du domaine des Codes de l'OIE (par exemple les programmes de surveillance, de contrôle des maladies, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de préparation et de réponse rapide aux situations d'urgence).</i></p> | 1. Il n'existe pas de coordination interne formelle et la chaîne de commandement n'est pas clairement établie. |
| | 2. Des mécanismes de coordination existent en interne pour la conduite de certaines activités, mais la chaîne de commandement n'est pas clairement établie. |
| | 3. Des mécanismes de coordination existent en interne et la chaîne de commandement fonctionne pour la conduite de certaines activités ; elle est clairement établie pour certaines activités comme la certification des exportations, le contrôle aux frontières et/ou la réponse rapide aux situations d'urgence. |
| | 4. Des mécanismes officiels et documentés de coordination existent en interne et la chaîne de commandement pour la conduite de la plupart des activités est clairement établie et fonctionne, notamment pour la surveillance (et les signalements/la notification) et les programmes de contrôle des maladies. |
| | 5. Des mécanismes de coordination officiels et bien documentés existent en interne, ainsi qu'une chaîne de commandement clairement définie et fonctionnelle pour l'exécution de toutes les activités ; ces mécanismes sont périodiquement réexaminés et/ou audités et actualisés pour redéfinir les rôles et en optimiser l'efficacité, tel que nécessaire. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

L'organisation de la DGE positionne clairement les directions départementales sous son autorité et il n'y a donc pas de problème de chaîne de commandement : elle est directe et courte comme il est recommandé.

En revanche il n'y a pas de délégation de signature formelle aux directeurs centraux et il demeure une boucle puisque les instructions ne peuvent pas être transmises directement et doivent passer par le DGE à l'exception de quelques documents d'administration courante ou de certificats sanitaires. Compte tenu de la faible activité, cela reste un problème théorique qui ne limite pas réellement cette chaîne de commandement.

Le registre d'arrivée des DD visitées ne mentionne en effet qu'une vingtaine de courrier par an, la plupart étant d'ailleurs des pièces de gestion locale avec la préfecture.

Cela démontre clairement que le pilotage n'est pas réalisé selon un système écrit qui serait pourtant nécessaire à la traçabilité.

Malgré cela la DGE dispose des comptes rendus d'activité bien formalisés ce qui témoigne d'un fonctionnement normal.

Au niveau départemental au contraire, la DDE s'appuie sur les secteurs agricoles qui relèvent de la DDA sur le plan budgétaire et des personnels. Le DDE n'exerce qu'une autorité fonctionnelle et peine parfois à obtenir une réaction rapide et satisfaisante de ces secteurs qui priorisent naturellement leurs activités agricoles. Malgré l'appartenance au même ministère, on observe donc un certain flottement dans le dernier niveau de la chaîne de commandement. Or il est particulièrement important en matière d'épidémiosurveillance et de réaction rapide.

Malgré cette observation et pour ce qui concerne la santé animale, il n'y a pas de grande difficulté structurelle et une intervention formelle (note de service précise) du ministre suffirait sans doute à l'amélioration du système.

La solution passant par la création de secteurs de l'élevage, évoquée sur le terrain, mériterait une évaluation technicoéconomique précise car la densité des cheptels ne la justifie sans doute pas partout. En revanche un fléchage rigoureux des moyens matériels et financiers réservés à l'élevage (ordonnancement par la DDE) au niveau des secteurs agricoles est un compromis qui vaudrait d'être évalué.

La situation, même imparfaite, pourrait être très rapidement améliorée et correspond à un stade 3.

En ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments en revanche, cette chaîne de commandement est dispersée entre ministères et la plus grande partie du secteur (inspection des DAOA, contrôle à l'exportation et certification à l'exportation) échappe au MAEP. La mission ne peut pas juger de l'efficacité de la chaîne de commandement de chacun de ces ministères mais elle constate sur le terrain que le contrôle des DAOA n'est absolument pas satisfaisant (Cf. I-6B).

Points forts :

- Le Décret n°2017-341 du 14 août 2017 organise clairement la chaîne de commandement de la DGE.
- Le statut de direction générale permet la mise en cohérence des fonctions techniques et managériales.

Points faibles :

- Le DDE n'a pas de démembrement propre (physique ou fonctionnel) dans les sous-préfectures.
- Les DDE n'exercent que partiellement une autorité fonctionnelle dans les secteurs.
- La chaîne de commandement de la DGE est incomplète et ne concerne que la santé animale et l'inspection des viandes.

Recommandations :

- Évaluer la faisabilité technique, économique et humaine du déploiement de secteurs de l'élevage au moins dans les territoires de plus forte densité d'activité d'élevage,
- Améliorer sans délai l'autorité des DDE sur les secteurs agricoles à travers une instruction ministérielle formelle,
- Confier aux DDE l'ordonnancement spécifique de moyens matériels et financiers pour conduire des activités dans les secteurs (attribution de véhicules notamment) afin de créer un lien fort,
- Formaliser la chaîne de commandement par l'instauration d'une communication écrite systématique.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Organigramme DGE (Cf. chap II)
B-05 Organigramme des DDE
R-01 Rapport d'activités DGE 2018
R-02 Rapport d'activités 2018 DDE Niari

| B. Coordination externe (y compris l'approche « Une seule santé ») | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Capacité de l'autorité vétérinaire à coordonner ses ressources et activités à tous les niveaux avec d'autres autorités publiques exerçant des responsabilités au sein du domaine vétérinaire, afin de mettre en œuvre toutes les actions nationales relevant des Codes de l'OIE, plus particulièrement celles qui ne sont pas placées sous l'autorité directe du chef des Services vétérinaires (ou son équivalent).</i></p> <p><i>Parmi les autres autorités concernées figurent, les autres ministères et les autorités compétentes comme les partenaires de l'État œuvrant dans le domaine de la santé publique (ex. : zoonoses, sécurité sanitaire des denrées alimentaires, législation relative aux médicaments et à l'antibiorésistance) des douanes et de la police aux frontières (ex. : sécurité aux frontières), de la défense et du renseignement (ex. : menaces biologiques⁷) ou les conseils municipaux/locaux (ex. : abattoirs locaux, contrôle des populations canines).</i></p> | 1. Il n'existe pas de coordination externe avec d'autres autorités publiques. |
| | 2. Il existe des mécanismes informels de coordination externe pour la conduite de certaines activités au niveau national, mais les procédures ne sont pas claires et/ou cette coordination externe est irrégulière. |
| | 3. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis (par exemple des protocoles d'accords) pour certaines activités et/ou certains secteurs au niveau national. |
| | 4. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis au niveau national pour conduire la plupart des activités (comme par exemple pour « Une seule santé »), qui sont appliqués uniformément sur l'ensemble du territoire national, y compris au niveau régions/ provinces. |
| | 5. Il existe des mécanismes de coordination externe pour la conduite de toutes les activités, du niveau national jusqu'au terrain, qui sont régulièrement réexaminés et actualisés pour en préciser les rôles et en optimiser l'efficacité. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Comme indiqué dans la Cc I-6A, une grande partie du domaine vétérinaire comprenant notamment la sécurité sanitaire, l'importation et l'exportation des DAOA ne relève pas du MAEP mais principalement du ministère chargé de la santé. Sur ces sujets, on observe généralement un *leadership* du ministère chargé de la santé qui n'est pas anormal mais qui, ici, conduit à une sous-estimation des aspects vétérinaires.

Le ministère chargé du commerce y intervient également compte tenu de sa compétence transversale sur tous les produits. Malgré le discours de concurrence interservices entendu, il s'avère sur le terrain qu'il se limite aux aspects commerciaux de son ressort et qu'il n'y a théoriquement pas d'obstacle à l'intervention des services sanitaires.

En centrale comme sur le terrain les cadres se connaissent et les relations personnelles sont bonnes à travers des échanges informels fréquents.

En réalité, l'insuffisance de formalisme a conduit à la répartition de domaines d'activité sans que la totalité des missions y soient remplies. Il ressort aussi des discussions que cela engendre des frustrations certaines et le discours d'une concurrence interservices est récurrent.

C'est particulièrement le cas des contrôles des DAOA aux frontières qui sont effectués sur la base de référentiels « santé » orienté sur la qualité des produits mais qui négligent de très importants aspects de la certification vétérinaire comme la vérification du statut sanitaire des pays d'origine ou des opérateurs ainsi que les conditions de certification des normes vétérinaires requises.

⁷ Lecture recommandée – « [Stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques](#) », 2015.

Ce problème est transposable à la certification phytosanitaire réalisée à l'aéroport par les agents du ministère de la santé en raison d'une ordonnance présidentielle qui a limité le nombre de services au niveau des frontières sans tenir compte des compétences nécessaires pour l'exécution des actions requises par les normes internationales.

La délégation de tâche entre ministères est parfois une solution efficace sur le plan financier mais elle nécessite un cadre technique et une supervision très rigoureuse afin de garantir la réalisation de l'ensemble des contrôles nécessaires ainsi qu'un partage complet des informations. Ce n'est pas le cas ici au point que le MAEP ignore la nature, les quantités et les origines des DAOA importés par exemple.

Cette problématique est masquée par le fait que le Congo n'est pas exportateur et qu'il n'y pas de pression pour la définition de l'autorité compétente certificatrice. Toujours est-il que faute d'une coordination externe les contrôles ne répondent pas aux besoins des services vétérinaires dans tout le domaine des DAOA et des échanges internationaux.

Pour les autres sujets, comme les zoonoses ou les analyses de laboratoire la coordination existe ponctuellement sans être formalisée ou peut au contraire faire l'objet de plans comme pour la maîtrise des résistances aux antimicrobiens.

Points forts :

- Coopération conjoncturelle fréquente.
- Bonnes relations.

Points faibles :

- Répartition des compétences entre ministères par champ d'activité ne couvrant pas la totalité des missions à réaliser ;
- Pas de protocole d'intervention ou de convention prenant en compte tous les besoins techniques pour assurer à la fois la santé humaine et animale.
- Pas d'échange systématique d'informations.
- Pas de structures de concertation ou de coordination régulière.
- Leadership du ministère chargé de la santé qui conduit à sous évaluer l'importance du domaine vétérinaire et à rompre le principe « de la fourche à la fourchette »
- Règles relatives au commerce international non respectées.

Recommandations :

- Réévaluer la pertinence de l'organisation des missions de contrôles de chacun des ministères dans le secteur des DAOA en vue de garantir effectivement la sécurité sanitaire des aliments mais aussi la prévention des risques pour la santé publique et la santé animale,
- Organiser une structure de concertation interministérielle (Une Seule Santé) ne sous-estimant pas les affaires vétérinaires,
- Organiser et systématiser l'échange de données entre les administrations concernées.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-02 Note circulaire information commerce

N-07 Note DDS à DDE Pointe Noire sur les statistiques morsures

| I-7 Ressources physiques et investissement en capital | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Accès des SV à des ressources physiques fonctionnelles et bien entretenues, à savoir bâtiments, transports, télécommunications (ex. : accès Internet), chaîne du froid et autre matériels et équipements nécessaires. Ceci inclut la disponibilité d'importants investissements en capital.</i></p> | <p>1. Les SV ne possèdent aucune ressource physique ou disposent de ressources inadaptées à presque tous les niveaux ; la maintenance des infrastructures disponibles est médiocre ou inexistante.</p> |
| | <p>2. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées au niveau national (central) et à certains niveaux régionaux/provinciaux ; mais l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, reste rare.</p> |
| | <p>3. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées aux niveaux national et régional/provincial, et à certains niveaux locaux, mais l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, sont irréguliers.</p> |
| | <p>4. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées à tous les niveaux et celles-ci sont régulièrement entretenues. D'importants investissements en capital sont réalisés occasionnellement pour améliorer les infrastructures opérationnelles des SV.</p> |
| | <p>5. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées à tous les niveaux (national, régional/provincial et local) ; celles-ci sont régulièrement entretenues et actualisées à mesure qu'apparaissent des matériels plus perfectionnés et plus modernes. D'importants investissements en capital sont réalisés régulièrement pour améliorer les infrastructures opérationnelles des SV.</p> |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La DGE est hébergée dans un ancien bâtiment construit en 1937. Robuste et spacieux il devait être adapté au climat mais sa surface n'est plus suffisante au regard des effectifs théoriques d'aujourd'hui. Il aurait besoin d'un minimum de rafraîchissement ou d'aménagements.

Dans les départements, les secteurs et les DD disposent soit de bâtiments en propre soit sont hébergés par les préfectures. Ceux visités sont dans un état très variable mais de surfaces généralement suffisantes pour les effectifs en place. Ils ne permettraient cependant pas facilement l'accueil de tous les personnels prévus par les organigrammes.

Il n'y a qu'une seule voiture à la DGE, reliquat d'un projet, et aucun véhicule en fonctionnement dans les DD qui n'ont ainsi aucune autonomie pour leur déplacement. En l'absence de crédit, des moyens extérieurs ne peuvent être requis qu'aux frais des agents ce qui est tout à fait préjudiciable au bon fonctionnement des services.

Le nombre d'ordinateurs est insuffisant en centrale (19) et quasi inexistant dans les départements. Les agents utilisent généralement leur matériel personnel. Il n'est pas envisageable dans ces conditions de développer des systèmes d'information car les logiciels ne sont pas homogènes et la sécurité informatique ne peut pas être assurée.

Aucun ne dispose de ligne téléphonique de service et d'internet. Il s'agit toujours de moyens personnels.

Il n'y pas de moyens techniques d'intervention (matériel de protection, matériel de prélèvement et de transport, réfrigérateur...)

Points forts :

- Les agents sont capables de compenser les carences sur leurs propres ressources.

Points faibles :

- Le point fort précédent est aussi un point faible car il n'y a aucune garantie de continuité du service.
- Absence de moyens matériels de fonctionnement, véhicules, informatique et téléphonie, en dehors de l'hébergement parfois sommaire.

Recommandations :

- Équiper les DD d'au moins un véhicule et les secteurs, au moins les secteurs prioritaires de motos,
- Affecter des moyens informatiques et une liaison internet à toutes les structures,
- Prévoir dans l'attente des dotations en véhicules, des moyens financiers pour compenser les frais d'usage des moyens personnels.

Remarques : L'obligation d'affecter des moyens minima à chaque structure est un élément important à prendre en compte dans la définition d'un schéma d'organisation. La création systématique de secteurs engendrerait des coûts parfois difficiles à justifier et il convient de définir des priorités. Pour les mêmes raisons, le regroupement de services peut provisoirement se justifier car, malgré les problèmes que cela pose en termes de coordination, il vaut mieux un service commun partageant de maigres ressources que 3 services qui n'en disposent chacun d'aucune (agriculture, élevage, pêche et éventuellement santé).

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-03 Données générales fournies Congo
Photos 24 à 33

| I-8 Financement des dépenses de fonctionnement | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Capacité des SV à accéder à des financements suffisants pour assurer la continuité de leurs activités (ex. : les salaires, contrats, carburant, vaccins, réactifs, équipements de protection individuelle, indemnités journalières ou de terrain).</i></p> | 1. Le financement des dépenses de fonctionnement des SV n'est ni stable ni clairement défini, mais dépend de ressources attribuées ponctuellement. |
| | 2. Le financement des dépenses de fonctionnement des SV est régulier et clairement défini, mais est inadapté aux opérations élémentaires requises (ex. : <i>surveillance</i> épidémiologique de base, contrôle des maladies et/ou santé publique vétérinaire). |
| | 3. Le financement des dépenses de fonctionnement des SV est régulier et clairement défini. Il est adapté aux opérations élémentaires, mais il n'existe aucune prévision de financements pour l'extension des opérations existantes ou la réalisation d'opérations nouvelles. |
| | 4. Le financement des opérations nouvelles ou élargies se fait sur une base <i>ad hoc</i> , mais pas toujours en s'appuyant sur une <i>analyse des risques</i> et / ou sur une analyse coût / bénéfice. |
| | 5. Le financement de fonctionnement de tous les volets d'activité des SV est généralement adéquat. Tous les financements, y compris les financements destinés à l'extension des opérations ou la réalisation d'opérations nouvelles, sont octroyés dans la transparence et permettent une indépendance technique, sur la base d'une <i>analyse des risques</i> et / ou d'une analyse coût / bénéfice. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

En tant que direction générale, la DGE dispose d'un budget identifié. Les salaires sont régulièrement payés mais le budget de fonctionnement est tout à fait insuffisant. Compte tenu de la situation financière difficile du pays, il y a des gels budgétaires successifs qui limitent les décaissements à moins de 50% des crédits annoncés.

La construction budgétaire est consolidée au niveau du ministère mais les arbitrages se font unilatéralement par le ministère des finances qui ne traduit pas réellement les discussions qui ont lieu dans les conférences budgétaires.

Les crédits sont répartis en lignes budgétaires par nature de dépense et les arbitrages successifs ne tiennent pas compte des ratios à respecter pour permettre un fonctionnement normal⁸. Ces ratios ne sont d'ailleurs pas connus par la DGE qui ne tient pas de comptabilité analytique et qui n'est pas engagée dans une logique de gestion par objectif.

Les DD reçoivent leurs dotations par les préfectures et elles ne sont pas a priori connues de la DGE. Celle-ci ne peut donc pas réellement concevoir des plans d'actions sans connaître la réalité des moyens de fonctionnement des services de terrain.

Indépendamment des mécanismes, les DD n'avaient reçu aucun crédit depuis 2017. Au moment du passage de la mission ils venaient de recevoir l'annonce d'une dotation pour janvier 2019 de l'ordre de 100 000 XAF avec déjà une réduction de moitié de l'autorisation d'engagement.

Outre la faiblesse des budgets de l'État, les procédures d'engagement sont longues et complexes, ponctuées de nombreux contrôles a priori. Il est courant de dépasser 6 mois entre la décision d'achat et la réception.

⁸ Un agent d'inspection sans véhicule ou sans carburant est un salaire inutile.

De plus, ces procédures qui imposent des intermédiaires rendent difficile la définition de spécifications et il arrive que les livraisons ne répondent pas aux besoins exprimés. (Par exemple, les tables de chirurgie livrées à la clinique vétérinaire de la DGE sont des tables pour humains totalement inadaptées).

Sous une apparence de budgets réguliers, les dépenses de fonctionnement des SV ne sont en aucun cas assurées.

Points forts :

- Salaires régulièrement payés,
- Les DGE et les DD sont ordonnateurs de leurs crédits.

Points faibles :

- Budgets très insuffisants et amputés en cours d'exécution,
- Rapports entre les lignes budgétaires par nature inadaptés aux missions,
- Absence de comptabilité analytique,
- Procédures d'engagement inutilement complexes.

Recommandations :

- Engager une réflexion sur la gestion par objectifs permettant d'établir une rationalité entre les lignes budgétaires (carburant proportionnel au parc et à l'activité par exemple)
- Développer une comptabilité analytique prenant en compte les dépenses centrales et en DD.
- Abonder les budgets à hauteur des prévisions pour la réalisation des missions.
- Revoir les procédures d'achat pour les rendre efficiente.

Remarques : Les deux premières recommandations peuvent être de l'initiative de la DGE car on peut les conduire dans le cadre des règles comptables actuelles.

La troisième nécessite une décision gouvernementale ; elle ne dépend pas de la DGE qui ne peut influencer qu'à travers une présentation argumentée de ses prévisions budgétaires notamment avec les éléments fournis par la comptabilité analytique.

La quatrième touche à la comptabilité publique. Elle est indiquée pour mémoire car elle ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme financière qui dépasse largement les prérogatives de la DGE et du MAEP.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

B-06 budget 3 ans

B-07 Budget fonctionnement Niari

Photos : 33, 34

| I-9 Financement des situations d'urgence | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Capacité des SV à accéder à des sources de financements spéciales pour faire face aux urgences ou aux problèmes émergents ; elle est évaluée au regard des facilités de mobilisation des fonds réservés aux cas d'urgence et autres financements (ex. : indemnisation des producteurs en situation d'urgence).</i></p> | 1. Aucun financement d'urgence n'est prévu. |
| | 2. Un financement d'urgence est prévu mais avec des ressources limitées, insuffisantes pour les urgences probables (notamment celles associées à des <i>maladies émergentes</i>). |
| | 3. Un financement d'urgence est prévu mais avec des fonds limités ; des ressources supplémentaires peuvent être approuvées pour les cas d'urgence, mais cette décision est de nature politique. |
| | 4. Un financement d'urgence est prévu avec des ressources adaptées ; en cas d'urgence, l'utilisation de ces fonds doit être approuvée au cas par cas par une procédure non politique. |
| | 5. Un financement d'urgence est prévu avec des ressources adaptées dont les règles d'utilisation sont consignées par écrit et ont été décidées avec les acteurs concernés. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

En dehors de textes généraux sur la police sanitaire (Décret N°67_182 du 17 juillet 67 réglementant la police sanitaire au Congo), il n'y pas de déclinaison par maladie et il n'est pas prévu de mécanisme de financement des mesures de police sanitaire, et des plans d'urgence comprenant notamment les indemnisations.

Les budgets ne laissent apparaître aucune ligne de crédits pour la police sanitaire ordinaire et à *fortiori* pour les situations d'urgence.

Malgré ces carences et l'absence de mécanismes prévisionnels qui justifient le stade 1, le Congo a dans le passé réagi aux alertes d'influenza aviaire en mobilisant, devant l'urgence les crédits nécessaires. Les SV ne peuvent pas décrire les moyens employés alors.

L'article 70 du projet de loi portant réglementation de l'élevage et des produits d'origine animale en République du Congo indique que « l'indemnisation des éleveurs sinistrés sera envisagée » en cas d'application de mesures de police sanitaire. La mise en œuvre de cette hypothèse n'est pas précisée par le projet de décret d'application.

Points forts :

- La mobilisation de crédit d'urgence a été possible malgré l'absence de formalisme.

Points faibles :

- Les règles de police sanitaire et les plans d'urgence ne prévoient pas de modalités de financement,
- Il n'y a pas de mécanisme préétabli pour les situations d'urgence,
- Il n'y a pas de crédit ouvert pour la police sanitaire ordinaire.

Recommandations :

- Finaliser les textes relatifs à la police sanitaire des maladies animales en incluant les mécanismes de financement spécifiques,
- Créer une ligne budgétaire spécifique aux frais de police sanitaire et abondée en fonction de ces mécanismes d'une part et du taux de prévalence de chaque maladie soumise à des opérations de police sanitaire d'autre part,
- Rattacher les plans d'urgence « épizootie » aux plans ORSEC afin de bénéficier du même cadre légal et des dispositions financières qui l'accompagnent.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

T-03 Décret N°67_182 du 17 juillet 67 Police sanitaire

PT-01 Projet_Loi_Elevage_Congo

PTE-06 Projet_Décret_Police sanitaire _Congo

PT-02 Projet_Décret_Police sanitaire _Congo

III.2 Composante fondamentale II : Autorité et capacité techniques

Cette composante de l'évaluation sert à apprécier l'autorité et la capacité qui permettent aux SV de développer et d'appliquer des mesures sanitaires et des procédures scientifiques à l'appui de ces mesures. Elle comprend dix-huit compétences critiques.

Compétences critiques :

| | |
|----------------------|---|
| Section II-1 | Diagnostiques établis par les laboratoires vétérinaires A. Accès aux diagnostics établis par des laboratoires vétérinaires B. Accès à des laboratoires nationaux adéquats C. Systèmes de gestion de la qualité des laboratoires (QMS) |
| Section II-2 | Analyse des risques et épidémiologie |
| Section II-3 | Quarantaine et sécurité aux frontières |
| Section II-4 | Surveillance et détection précoce A. Surveillance passive, détection précoce et enquête épidémiologique B. Surveillance active et suivi |
| Section II-5 | Préparation et réponse rapide aux situations d'urgence |
| Section II-6 | Prévention, contrôle et éradication des maladies |
| Section II-7 | Production animale et sécurité sanitaire des denrées alimentaires A. Réglementation, inspection (dont audits), habilitation et supervision des installations de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale B. Inspections ante et post mortem réalisées à l'abattoir et dans les ateliers associés |
| Section II-8 | Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire |
| Section II-9 | Antibiorésistance (AMR) et utilisation des antimicrobiens (AMU) |
| Section II-10 | Recherche, suivi et gestion des résidus |
| Section II-11 | Sécurité sanitaire de l'alimentation animale |
| Section II-12 | Identification, traçabilité et contrôle des mouvements A. Identification et traçabilité des locaux, des troupeaux, des lots et des animaux, et contrôle de leurs mouvements B. Identification, traçabilité et contrôle des produits d'origine animale |
| Section II-13 | Bien-être animal |

Références au *Code terrestre* :

- Chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale.
- Chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales.
- Chapitre 2.1. relatif à l'analyse de risque à l'importation.
- Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
- Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes de la qualité.
- Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens techniques ».
- Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».
- Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».
- Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Hygiène alimentaire », « Zoonoses », « Programmes de recherche des résidus chimiques », « Médicaments vétérinaires » et « Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».
- Alinéa f) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants ».
- Points 2, 5, 6 et 7 de l'article 3.2.14. intitulés « Données nationales sur les moyens humains », « Prestations des laboratoires », « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ».
- Article 3.4.12. intitulé « Chaîne alimentaire humaine ».
- Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.
- Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.
- Chapitre 4.12. relatif à l'élimination des cadavres d'animaux.
- Chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections ante mortem et post mortem.
- Chapitre 6.3. relatif à la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale.
- Chapitres 6.6. à 6.10. relatifs à l'antibiorésistance.
- Chapitre 7.1. relatif à l'introduction aux recommandations pour le bien-être animal.
- Chapitre 7.2. relatif au transport des animaux par voie maritime.
- Chapitre 7.3. relatif au transport des animaux par voie terrestre.
- Chapitre 7.4. relatif au transport des animaux par voie aérienne.
- Chapitre 7.5. relatif à l'abattage des animaux.
- Chapitre 7.6. relatif à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle des maladies.

| II-1 Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV d'utiliser effectivement et efficacement des diagnostics précis établis par les laboratoires pour appuyer leurs actions de santé animale et de santé publique vétérinaire</i></p> | <p>1. Le diagnostic des maladies repose presque toujours sur les seuls examens cliniques, l'accès aux services d'un <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct étant inexistant ou presque.</p> |
| <p>A. Accès aux diagnostics établis par des laboratoires vétérinaires</p> | <p>2. Pour les principales zoonoses et <i>maladies</i> animales d'importance économique nationale et pour la sécurité sanitaire des produits d'origine animale, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct.</p> |
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV d'avoir accès à des diagnostics de laboratoires afin d'identifier et déclarer les agents pathogènes et autres agents dangereux susceptibles d'être préjudiciables aux animaux et aux produits qui en sont dérivés, notamment les agents ayant un impact sur la santé publique.</i></p> | <p>3. Pour les zoonoses et les <i>maladies</i> animales présentes dans le pays, pour la sécurité sanitaire des aliments destinés aux animaux et pour la surveillance de l'AMR, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct.</p> |
| | <p>4. Pour les <i>maladies</i> d'importance zoonotique ou économique absentes du pays, mais présentes dans la région et/ou susceptibles de pénétrer dans le pays, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct.</p> |
| | <p>5. Pour les <i>maladies</i> nouvelles et <i>émergentes</i> dans la région ou dans le monde, les SV ont accès à un réseau de laboratoires de référence nationaux ou internationaux (ex. : un Laboratoire de référence de l'OIE ou de la FAO) afin d'obtenir un diagnostic correct.</p> |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La visite du laboratoire vétérinaire permet d'affirmer qu'il n'est actuellement pas en capacité de réaliser des analyses régulières et fiables ni en santé animale ni pour les DAOA.

Le laboratoire national de santé publique est sensible à la problématique vétérinaire dans le cadre « *Une Seule Santé* ». Il a le savoir-faire et l'équipement pour réaliser des analyses vétérinaires mais il n'entretient pas le stock de réactifs nécessaires et n'en réalise pas actuellement.

Le ministère de la santé a un projet de création d'un laboratoire d'hygiène alimentaire.

Le laboratoire de santé animale de l'INRA n'existe que sur le papier (Arrêté n° 3310 du 26 avril 2017).

En l'absence de budget, les SV ne peuvent pas non plus recourir en routine à des laboratoires privés ou situés à l'étranger.

Au total, et sauf sans les situations d'urgence qui permettraient la mobilisation de fonds spéciaux, les SV sont au stade 1.

Points forts :

- Capacité et accord du laboratoire national de santé publique pour la réalisation d'analyses vétérinaires pour les maladies prioritaires.

Points faibles :

- Laboratoire vétérinaire non fonctionnel.
- Aucun budget pour l'envoi à des laboratoires étrangers.

Recommandations :

- Programmer une mission d'appui OIE pour l'évaluation des laboratoires et aider à la définition d'une stratégie nationale.
- Budgéter les crédits pour la réalisation d'analyses vétérinaires en sous-traitance,
- Remettre le laboratoire vétérinaire en fonctionnement.

Remarque : la problématique des laboratoires est complexe et doit prendre en compte les aspects techniques et financiers. Au regard de la faible importance du cheptel et de la désorganisation du contrôle sanitaire des aliments la demande en analyse est faible et ne permet pas actuellement d'imaginer un laboratoire vétérinaire autonome et ce d'autant plus que des initiatives dispersés (laboratoire d'hygiène, laboratoire des pêches...) risquent d'éclater encore plus le marché.

Il apparaît indispensable d'adopter une approche globale interministérielle et le cadre « *One Health* » devrait a priori être privilégié sous réserve de bien prendre en compte les besoins de la santé animale.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

T-04 Arrêté n° 3310 du 26 avril 2017 portant création, attributions et organisation du laboratoire de santé

Photos 34 à 38

| B. Accès à des laboratoires nationaux adéquats | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Viabilité, sécurité⁹ et efficacité du système (ou réseau) de laboratoires (publics ou privés), y compris les infrastructures, équipements, maintenance, consommables, personnel et capacité de traitement des prélèvements, répondant aux besoins des SV.</i></p> | 1. Le système de laboratoires nationaux ne satisfait pas aux besoins des SV. |
| | 2. Le système de laboratoires nationaux satisfait partiellement aux besoins des SV mais sa pérennité est menacée par une gestion et maintenance des ressources et infrastructures inefficace et/ou inefficente. La <i>sécurité biologique</i> des laboratoires et les mesures de biosécurité sont inexistantes ou très limitées. |
| | 3. Le système de laboratoires nationaux satisfait globalement aux besoins des SV. Les ressources et l'organisation font l'objet d'une gestion efficace et efficiente mais leur financement est insuffisant pour pérenniser le système et limite le nombre d'échantillons testés. Certaines mesures de <i>sécurité biologique</i> des laboratoires sont mises en place. |
| | 4. Le système de laboratoire nationaux satisfait globalement aux besoins des SV, y compris pour ce qui concerne la <i>sécurité biologique</i> . La capacité de traitement des prélèvements est suffisante pour assurer l'ensemble des besoins en analyses. Leurs capacités sont parfois limitées par un retard d'investissements dans certains domaines (par exemple le personnel, la maintenance ou les consommables). |
| | 5. Le système de laboratoires nationaux satisfait à tous les besoins des SV, la <i>sécurité biologique</i> est adéquate, le système est efficace et viable, avec une bonne capacité de traitement des prélèvements. Le réseau est régulièrement réexaminé, révisé et actualisé en tant que de besoin. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Comme indiqué dans la Cc II-1A, il existe des possibilités techniques pour réaliser les analyses vétérinaires mais ni le laboratoire vétérinaire ni le laboratoire national de la santé ne peuvent le faire actuellement faute du financement nécessaire. Le service n'est donc ni régulier ni pérenne.

Le statut administratif du laboratoire vétérinaire comme du laboratoire national de la santé ne donne pas la souplesse nécessaire pour une gestion efficiente. Ce dernier envisage une réforme pour améliorer son autonomie technique.

La sécurité biologique est inexistante au laboratoire vétérinaire. Elle est bien prise en compte au laboratoire national de la santé publique mais elle souffre d'importantes lacunes pour des raisons essentiellement financières (consommables, fonctionnement de l'incinérateur...). Il n'y a pas de véritable laboratoire P3 -et a fortiori P4- malgré un risque Ebola permanent.

Points forts :

- Compétence du laboratoire national de la santé publique et ouverture aux problématiques vétérinaires.

Points faibles :

- Statuts administratifs des laboratoires inadéquats et limitant l'indispensable autonomie technique.
- Insuffisance des crédits.

⁹ Lecture recommandée : Stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques (2015).

Recommandations :

- S'appuyer sur la logique « *Une Seule Santé* » pour limiter la dispersion des moyens,
- Doter les laboratoires d'un statut leur donnant une autonomie suffisante,
- Assurer un financement suffisant des laboratoires pour réaliser les analyses essentielles.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Photos 34 à 38

| C. Systèmes de gestion de la qualité des laboratoires (QMS) | Stades d'avancement |
|--|--|
| <i>Qualité et fiabilité des analyses de laboratoires vétérinaires prestataires des SV du secteur public évaluées à leur QMS, dont, entre autres, l'obtention de l'accréditation ISO 17025¹⁰ et la participation à des programmes de validation des compétences.</i> | 1. Aucun laboratoire utilisé par le secteur public des SV n'utilise de QMS officiel. |
| | 2. Un ou plusieurs laboratoires prestataires du secteur public des SV, dont le laboratoire national de référence pour la santé animale, utilisent un QMS officiel. |
| | 3. La plupart des grands laboratoires prestataires du secteur public des SV utilisent un QMS officiel. Certains programmes de validation des compétences sont parfois utilisés dans des laboratoires multiples. |
| | 4. Tous les laboratoires prestataires du secteur public des SV utilisent un QMS officiel et participent régulièrement à des programmes de validation des compétences dans des laboratoires multiples. |
| | 5. Tous les laboratoires prestataires du secteur public des SV utilisent des systèmes QMS officiels qui sont régulièrement évalués dans le cadre de programmes nationaux, régionaux ou internationaux de validation des compétences. |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

Même s'il existe d'anciens documents sur le sujet (2013), le laboratoire vétérinaire n'a actuellement pas de système qualité. Le laboratoire national de la santé n'est pas engagé dans un processus d'accréditation mais il a mis en place quelques procédures qualité importantes comme la formalisation des techniques ou la surveillance des températures des réfrigérateurs et des étuves.

Points forts :

- Le laboratoire national de la santé connaît l'assurance de la qualité et en utilise quelques procédures.

Points faibles :

- Le laboratoire vétérinaire n'est pas dans un processus d'assurance de la qualité.

Recommandations :

- Aider le laboratoire national de la santé publique à développer un système d'assurance de la qualité pour les analyses vétérinaires dont il pourrait être destinataire,
- Permettre au laboratoire vétérinaire d'assurer un service minimum permanent afin de pouvoir développer un système d'AQ.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-04 Manuel_Qualité_LDVB révisé

N-05 Déclaration_Politique qualité_DG

Photos 34 à 38

¹⁰Lecture recommandée :

Spécifications ISO 17025 : <https://www.iso.org/standard/39883.html>, <https://www.iso.org/standard/66912.html>

| II-2 Analyse des risques et épidémiologie | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de prendre des mesures de gestion et de communication des risques à partir des résultats de l'appréciation du risque en appliquant des principes épidémiologiques rigoureux.</i></p> | 1. Les mesures de <i>gestion</i> et de <i>communication des risques</i> ne sont généralement pas appuyées sur des études d' <i>appréciation de ces risques</i> . |
| | 2. Les SV compilent et gèrent les données, mais n'ont pas la capacité nécessaire pour conduire une <i>analyse des risques</i> . Certaines mesures de <i>gestion</i> et de <i>communication des risques</i> sont prises en fonction des résultats de l' <i>appréciation de ces risques</i> et de quelques principes épidémiologiques. |
| | 3. Les SV compilent et gèrent les données et sont en mesure d'effectuer des <i>analyses des risques</i> appliquant quelques principes épidémiologiques. La majorité des mesures de <i>gestion</i> et de <i>communication des risques</i> sont prises en fonction des résultats de l' <i>appréciation de ces risques</i> . |
| | 4. Les SV conduisent leurs <i>analyses de risque</i> conformément aux normes applicables de l'OIE qui s'appuient sur des principes épidémiologiques rigoureux, et prennent leurs mesures de <i>gestion des risques</i> en fonction des résultats de l' <i>appréciation de ces risques</i> . Cette utilisation de l' <i>analyse des risques</i> repose sur une base législative (par exemple des instruments juridiques). |
| | 5. Les SV suivent une démarche systématique et transparente pour prendre leurs mesures de santé animale en fonction des résultats des <i>appréciations des risques</i> et des meilleures pratiques en épidémiologie ; ils communiquent et/ou publient leurs procédures scientifiques et leurs résultats au niveau international. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Les seules données fiables disponibles en santé animale sont celles produites par le CNCE.

Elles proviennent essentiellement d'une épidémiosurveillance passive et ne sont pas consolidées par des investigations complémentaires. Elles ne donnent pas lieu à des appréciations de risques ni à publication de recommandations.

Les informations relatives à la sécurité sanitaire des aliments ou aux importations ne remontent pas à la DGE et ne sont pas exploitées.

Les quelques mesures prises aux frontières par exemple sont avant tout des mesures de précaution (ex suspension des importations de volailles en provenance de Turquie).

Au total, il faut considérer que les SV ne procèdent pas l'évaluation des risques.

Points forts :

- Le CNCE est en mesure de remonter des informations épidémiologiques.

Points faibles :

- Les données relatives à la sécurité sanitaire des aliments ne sont pas disponibles,
- Il n'y a pas de système organisé pour l'analyse des risques.

Recommandations :

- Organiser un système de recueil des données sanitaires de toutes origines.
- Développer une fonction pour l'évaluation des risques.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

R-04 CNCE rapport 2018
T-05 Arrêté création CNCE

| II-3 Quarantaine et sécurité aux frontières | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Capacité et autorité permettant aux SV d'empêcher la pénétration dans le pays de maladies et autres dangers liés aux animaux et aux produits vétérinaires.</i></p> | <p>1. Les SV ne sont en mesure d'appliquer aucune procédure de quarantaine ou de sécurité frontalière aux animaux, produits d'origine animale ou produits vétérinaires, ni pour les pays limitrophes, ni pour leurs partenaires commerciaux.</p> |
| | <p>2. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer un minimum de procédures de quarantaine et de sécurité frontalière, ou bien les SV n'appliquent des procédures effectives de quarantaine et de sécurité frontalière qu'à certains <i>postes frontaliers</i> officiels.</p> |
| | <p>3. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière reposant sur des protocoles d'importation et des normes internationales à tous les <i>postes frontaliers</i>, mais ces procédures n'englobent pas systématiquement les activités illégales ¹¹ liées aux importations d'animaux, de produits d'origine animale ou de produits vétérinaires.</p> |
| | <p>4. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures effectives de quarantaine et de sécurité frontalière qui s'appliquent systématiquement aux processus légaux comme aux activités illégales (par exemple par le biais de partenariats entre les douanes et la police des frontières).</p> |
| | <p>5. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures effectives de quarantaine et de sécurité frontalière qui s'appliquent systématiquement à tous les risques identifiés, y compris par une collaboration avec les pays limitrophes et les partenaires commerciaux, procédures qui font l'objet d'audits.</p> |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

Le Congo dispose de 26 points de passages frontaliers, comprenant 2 ports, 3 aéroports internationaux et 21 postes routiers/bacs. Aucun ne dispose de station animalière permettant une rétention des animaux ni d'installation pour la consigne des produits sous température dirigée.

La DGE y est représentée pour l'inspection des animaux mais les denrées animales relèvent de la compétence des services du ministère de la santé.

Il n'y pas de réglementation précise sur l'exercice des contrôles et ceux-ci dépendent avant tout d'usages établis.

À Ouesso, les SV sont effectivement avertis des passages d'animaux et effectuent un contrôle préalable au dédouanement.

À l'aéroport de Brazzaville et en vertu d'une circulaire présidentielle, les SV n'ont pas accès au tarmac et les animaux sont dédouanés sans laisser passer vétérinaire. Les animaux sont éventuellement vus après ce dédouanement. Les SV n'ont aucune autorité sur les DAOA qui sont vues par les services de santé qui méconnaissent les procédures vétérinaires.

À Pointe Noire, les SV du port tentent d'inspecter la majorité des marchandises mais leurs certificats ne sont pas systématiquement exigés par les douanes et des produits ne sont pas inspectés.

¹¹ On entend par « activité illégale » les tentatives visant à faire entrer dans un pays des animaux ou des produits d'origine animale par des voies autres que les points d'entrée légalement prévus, et/ou l'utilisation de certifications et/ou autres procédures qui ne satisfont pas aux conditions requises dans le pays.

Ils recourent souvent à des inspections à destination qui n'apportent pas de vraies garanties sanitaires.

À la frontière avec le Cabinda, des importations d'animaux ont régulièrement lieu avec l'approbation tacite des autorités locales alors qu'elles demeurent interdites en vertu d'une décision ministérielle non mise à jour.

Sur le plan de l'organisation générale, les conditions sanitaires d'importation ne sont pas réglementées et il n'y a pas de procédure standard de contrôle ni de répartition claires des compétences.

Au total la sécurité sanitaire aux frontières n'est pas assurée.

Points forts :

- Il y a des agents affectés aux frontières qui pourraient exercer des contrôles vétérinaires crédibles.

Points faibles :

- Réglementation absente ou inadéquate pour les conditions sanitaires d'importation et les modalités des contrôles.
- Pas d'organisation des contrôles vétérinaires.
- Dédouanement possible sans laisser passer sanitaire.
- Pas de coordination interservices.

Recommandations :

- Établir par voie réglementaire les conditions sanitaires d'importation des animaux et des DAOA.
- Réglementer l'organisation des contrôles en veillant notamment à ce qu'aucun dédouanement ne soit possible sans un laisser passer vétérinaire délivré après une inspection réalisée avant l'entrée sur le territoire douanier.
- Doter les points d'entrée des infrastructures techniques minimales.

NB : La Section 1 (Importations) du Chapitre 3 (Importation, exportation des animaux et produits d'origine animale) du titre IV (de la circulation des animaux) du projet de loi portant réglementation de l'élevage et des produits d'origine animale en République du Congo donnerait la base légale nécessaire pour la construction du dispositif réglementaire.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

C3 Carte des principaux points d'entrée et de sortie d'animaux N-01
N-01 Note circulaire Présidence Frontières 28-08-2000
N-02 Note circulaire information commerce
N-03 Données générales fournies Congo
N-06 Certificat sanitaire importation Pointe Noire SAICO (1)
N-08 Rapport inspection frigo et autorisation importation SAICO
N-10 Programme de Contrôle ateliers pêche
N-15 Registre PIF aéroport SL385139
N-16 Dossier saisie Container Volaille
PT-01 Projet_Loi_Elevage_Congo
T-08 AM n° 2866 du 3 juillet 2008 fixant le montant
T-10 Arrêté 16-12-1968 réglementant l'importation des animaux vivants
Photos 19 à 23

| II-4 Surveillance ¹² et détection précoce | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Capacité et autorité permettant aux SV de définir, vérifier et communiquer en temps opportun le statut sanitaire des populations animales, y compris sauvages.</i></p> <p>A. Surveillance passive¹³, détection précoce et enquête épidémiologique</p> <p><i>Un système de surveillance reposant sur un réseau de collaborateurs de terrain capables de détecter rapidement, en toute fiabilité (à partir de signes cliniques ou d'autopsies), de diagnostiquer, de communiquer et d'enquêter sur les maladies à déclaration obligatoire (et les maladies émergentes).</i></p> | <p>1. Les SV n'ont qu'un programme de surveillance passive limité, sans liste officielle des maladies, une formation/sensibilisation insuffisante et/ou une couverture nationale inadéquate. Les foyers d'épidémie ne sont pas signalés ou le sont tardivement.</p> |
| | <p>2. Les SV disposent d'une autorité et d'une capacité de base pour opérer une surveillance passive. Ils disposent d'une liste officielle des maladies et d'une certaine formation/sensibilisation, ainsi que d'une certaine couverture nationale. La rapidité de la détection et le niveau des enquêtes sont variables. Les rapports sur les foyers existent pour certaines espèces et maladies.</p> |
| | <p>3. Les SV disposent d'une certaine capacité de surveillance passive et opèrent quelques prélèvements et analyses. Il existe une liste des maladies à déclaration obligatoire et des collaborateurs de terrain couvrent la majorité des régions. La rapidité des signalements et des investigations est assurée dans la plupart des systèmes de production. Les foyers d'épidémies sont signalés pour la plupart des espèces et des maladies.</p> |
| | <p>4. Les SV organisent une surveillance passive et procèdent à des confirmations de routine dans les laboratoires, et à des enquêtes épidémiologiques (dont le dépistage des agents pathogènes) dans la plupart des secteurs, couvrant les producteurs, les marchés et les abattoirs. Le niveau de sensibilisation est élevé et tous les propriétaires/gardiens, ainsi que les SV de terrain, sont conscients de l'importance de la rapidité des signalements.</p> |
| | <p>5. Les SV organisent une surveillance passive généralisée sur l'ensemble du territoire procurant un niveau de confiance optimal dans le système de déclaration obligatoire de certaines maladies. Les SV communiquent régulièrement les informations aux producteurs, à l'industrie et aux autres acteurs concernés. Des enquêtes épidémiologiques sont lancées dans tous les cas suspects, avec dépistage et suivi actif dans les <i>exploitations</i> présentant des risques.</p> |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Le Réseau national d'épidémiosurveillance des maladies animales a été formalisé depuis 2002 lors de l'exécution au niveau continental, du Programme Panafricain de Contrôle des Épizooties (PACE). Il a été transformé en Centre National de Contrôle des Épizooties (CNCE) par l'arrêté n° 9191 du 22 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre national de contrôle des épizooties.

S'il était appliqué, ce CNCE serait indépendant de la DGE qui n'y aurait qu'une voix dans le comité de pilotage si bien que cela aboutirait à avoir une politique d'épidémiosurveillance indépendantes de la politique de santé animale de la DGE et un éclatement supplémentaire et fort malvenu de Services vétérinaires. Il pourrait théoriquement apporter un financement spécifique pour cette fonction mais celui-ci est finalement très minime (15,4 MXAF effectivement décaissés sur 63 alloués).

Le rapport d'activité ne fait pas mention du fonctionnement du comité de pilotage.

¹² Lecture recommandée : Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres (2014)

¹³ Surveillance passive est synonyme de surveillance générale.

Malgré ce texte, le CNCE n'est donc pas une structure physique autonome car il utilise exclusivement les locaux et le personnel de la DGE et le DG en est le coordonnateur ; il est finalement une émanation des SV et cette situation permet de grappiller quelques crédits, très insuffisants mais utiles.

Le CNCE compte trente-deux agents d'observation et une cinquantaine d'agents relais; il surveille huit maladies : la Péripleumonie contagieuse bovine, la Fièvre aphteuse, la Peste des petits ruminants, la Peste porcine africaine, la Maladie de Newcastle, l'Influenza aviaire hautement pathogène, la Fièvre de la vallée du Rift et la Rage.

Il existe une définition des cas pour chacune des maladies surveillées.

Les directeurs départementaux de l'élevage jouent le rôle de superviseurs locaux du réseau.

Les agents d'observation ont la mission de visiter les élevages et les aires d'abattage et d'organiser des réunions avec les éleveurs. Ils surveillent également les PIF et les marchés. A la fin de chaque mois, ils consignent les informations zoosanitaires recueillies sur des fiches qu'ils font parvenir à l'Unité Centrale par voie hiérarchique. En cas de foyer de maladie surveillée, ils remplissent la "Fiche foyer" et font parfois des prélèvements qu'ils envoient à l'Unité Centrale.

Les cliniques privées ne disposent pas de ces fiches et ne font pas vraiment partie du réseau.

L'Unité Centrale est composée d'un Coordonnateur, d'un Épidémiologiste et d'un Communicateur. Elle se charge du traitement des données et de leur diffusion vers le terrain, les décideurs et les organismes régionaux et internationaux : UA-BIRA, OIE, etc...

Les observateurs ont reçu une formation en 2012 qui n'a pas été actualisée.

Il est intéressant de noter que les observateurs perçoivent une prime significative (15000 XAF) dont le doublement en 2011 avait fortement augmenté le nombre de rapports et qu'inversement les difficultés actuelles de paiement compromettent le réseau.

Le CNCE produit un rapport sérieux. Il n'a édité qu'un seul bulletin au début de son activité en 2010.

L'organisation et le savoir-faire existent donc mais le fonctionnement est obéré par les difficultés générales qui, en altérant les capacités de déplacement et d'accès aux laboratoires, allonge considérablement les délais. Dans ces conditions, les données peuvent être utilisées pour de la cartographie ou des synthèses générales mais ne sont pas utilisables pour la réaction rapide. Ainsi l'observation d'une suspicion de PPA survenue le 2 janvier n'est parvenue à Brazzaville que le 15 février. Elle n'a conduit à aucune enquête non seulement à cause de l'obsolescence de l'information mais aussi par l'impossibilité de mobiliser les moyens d'investigation appropriés (déplacement et laboratoire).

L'observation ne conduit généralement pas à des enquêtes qui permettraient d'affiner les données épidémiologiques qui restent donc assez statiques.

Les données d'abattoir (ante et post mortem) ne donnent pas lieu à des enquêtes.

Ces circonstances limiteraient l'évaluation au stade 1 mais la permanence du réseau et la régularité de ses rapports dans un contexte aussi difficile démontre une capacité réelle et conduisent à retenir le stade 2.

Points forts :

- Présence d'un CNCE intégré à la DGE mais doté d'un budget spécifique.
- Rationalité et durabilité du réseau.
- Production d'informations épidémiologiques.

Points faibles :

- Choix organisationnel discutable (fonction épidémiologique théoriquement indépendante de la DGE),

- Absence de moyens matériels et difficultés d'exercice,
- Quasi impossibilité de réaliser des investigations complémentaires,
- Pas d'appui de laboratoire,
- Pas d'entretien des formations.

Recommandations :

- Réintégrer la maîtrise d'ouvrage de l'épidémiologie dans la DGE,
- Affecter des moyens roulants et des moyens de communication ainsi que les moyens de fonctionnement correspondants aux DD et aux secteurs (Cf. I-7 et I-8) et au minimum aux points d'observation,
- Actualiser la formation des correspondants et prévoir les moyens pour une animation de réseau,
- Valoriser les intervenants et leur travail en communiquant sur les résultats à travers des publications régulières pouvant inclure des recommandations. (Cf. III-1).

Éléments justificatifs (annexe 6) :

C9 Localisation des postes de contrôle du CNCE

T-05 Arrêté création CNCE

R-04 CNCE rapport 2018

T-03 Décret N°67_182 du 17 juillet 67 Police sanitaire (Liste des MRC)

PT02 Projet_Décret_Police sanitaire _Congo

| B. Surveillance active ¹⁴ et suivi | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Surveillance ciblant une maladie, une infection ou un danger particulier afin de déterminer sa prévalence, de mesurer les progrès réalisés dans le contrôle de la maladie ou d'appuyer les décisions (par la surveillance passive) du statut d'indemne de maladies, le plus souvent sous forme d'enquêtes planifiées comprenant prélèvements et analyses en laboratoire.</i></p> | 1. Les SV n'ont aucun programme de surveillance active. |
| | 2. Les SV organisent une surveillance active pour certaines <i>maladies, infections</i> ou <i>dangers</i> , ayant un impact économique ou zoonotique, mais celle-ci ne s'applique qu'à une partie de la population, et la méthodologie n'est pas régulièrement révisée. Les résultats sont communiqués mais guère analysés. |
| | 3. Les SV organisent une surveillance active pour certaines <i>maladies, infections</i> et <i>dangers</i> reposant sur des principes scientifiques et les normes de l'OIE mais ne l'appliquent pas à toutes les populations sensibles, et/ou ne l'actualisent pas régulièrement. Les résultats sont analysés et communiqués aux acteurs concernés. |
| | 4. Les SV organisent une surveillance active conforme aux principes scientifiques et aux normes de l'OIE pour certaines <i>maladies, infections</i> et <i>dangers</i> , l'appliquent à toutes les populations sensibles, et l'actualisent régulièrement. Les résultats sont régulièrement analysés et communiqués et ils servent à orienter d'autres actions de surveillance ou de prophylaxie, ou à déterminer les priorités, etc. |
| | 5. Les SV organisent une surveillance active pour la plupart des <i>maladies, infections</i> et <i>dangers</i> importants et l'appliquent à toutes les populations sensibles. Les résultats sont régulièrement analysés et ils servent à orienter les actions de prophylaxie ou autres. Les programmes de surveillance active sont évalués et actualisés, et ils satisfont aux obligations de signalement à l'OIE. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La surveillance active relève des missions du CNCE. Compte tenu de la situation évoquées dans la Cc II-4A et de l'absence de laboratoire fonctionnel il n'y a pas actuellement de programme de surveillance active des maladies animales ni de plan effectif pour des dangers particuliers tels que les résidus de médicaments vétérinaires ou les résistances aux antimicrobiens.

Cette observation illustre très bien les effets d'une rupture du principe de la « fourche à la fourchette » qui se traduit par une dissémination des compétences dans plusieurs départements, institutions ou structures qui rend une coordination très compliquée et crée des lacunes importantes dans le dispositif sanitaire (Cc I-6B).

Le plan d'éradication de la PPR prévoit des actions de surveillance active mais n'est pas opérationnel.

Bien que les SV envisagent des plans d'épidémiosurveillance active, aucun n'est effectivement mis en œuvre ce qui empêche de dépasser le stade 1.

Points forts :

- Capacité de conception.

Points faibles :

- Absence de moyens d'exécution.

¹⁴ Surveillance active est synonyme de surveillance ciblée ou surveillance particulière.
Lecture recommandée : Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres (2014)

Recommandations :

- Élaborer un plan de surveillance active au moins pour la PPR en veillant au déploiement de la capacité opérationnelle correspondante.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

R-04 CNCE rapport 2018

P-02 Plan stratégique PPR_CG

P-03 Plan d'action national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens

| II-5 Préparation et réponse rapide aux situations d'urgence | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV d'être préparés à une situation d'urgence sanitaire (foyer important de maladie ou crise de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, par exemple) et d'y répondre dans les meilleurs délais.</i></p> | <p>1. Les SV ne disposent d'aucun réseau sur le terrain ni d'aucune procédure établie pour identifier une situation d'urgence sanitaire, ou ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour déclarer une situation d'urgence et prendre les mesures appropriées.</p> |
| | <p>2. Les SV disposent d'un réseau sur le terrain et d'une procédure établie pour déterminer s'il existe ou non une situation d'urgence sanitaire, mais n'ont ni le pouvoir légal ni l'appui financier nécessaires pour prendre les mesures appropriées. Les SV peuvent disposer de plans d'urgence de base, mais ceux-ci ne visent que peu de maladies et peuvent ne pas tenir compte de la capacité de réaction du pays.</p> |
| | <p>3. Les SV disposent du cadre juridique et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires, mais la réponse n'est pas coordonnée par une chaîne de commandement effective. Ils peuvent éventuellement disposer de plans d'urgence nationaux pour certaines <i>maladies</i> exotiques mais ces derniers ne sont pas actualisés/testés.</p> |
| | <p>4. Les SV disposent du cadre juridique et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires en s'appuyant sur une chaîne de commandement (par exemple la création de <i>zones de confinement</i>). Ils ont prévu des plans d'urgence nationaux pour les principales <i>maladies</i> exotiques, reliés à des mécanismes plus larges de gestion des catastrophes nationales, plans qui sont régulièrement actualisés/testés par exemple par des exercices de simulation.</p> |
| | <p>5. Les SV disposent de plans nationaux d'urgence pour toutes les maladies importantes (et de possibles maladies infectieuses émergentes). Ces plans reposent généralement sur des actions concertées avec les <i>autorités compétentes</i>, les producteurs et les autres acteurs concernés. Les plans de gestion des situations d'urgence et la capacité de réaction sont régulièrement testés, vérifiés et actualisés, comme par des exercices de simulation testant la réponse à tous les niveaux. Après les situations d'urgence, les VS font le bilan des opérations dans une démarche d'amélioration constante de la planification.</p> |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

Il n'y a qu'un seul plan d'urgence relatif à l'influenza aviaire mais il n'a pas de support légal solide et il n'est pas régulièrement actualisé. Il n'est pas rattaché au plan ORSEC.

Ce plan n'est pas disponible dans les DD visitées et les autorités (sous-préfet, secrétaire général...) disent ne pas en avoir connaissance. Dans ces conditions sa mise en œuvre ne pourrait pas être très rapide.

Il n'y a aucun moyen matériel (équipement de protection, désinfection, recueil d'échantillon...) prépositionné et ces moyens ne sont pas non plus disponibles en quantité suffisante au niveau central.

La situation rencontrée correspond assez exactement à la définition du stade 2.

Points forts :

- Existence d'un plan relatif à l'influenza aviaire.

- Expérience d'une alerte lors de l'épisode d'IHAP au Nigéria de 2006.

Points faibles :

- Pas de base légale suffisante pour les mesures exceptionnelles.
- Pas de mécanisme de financement préétabli,
- Plans d'urgence non actualisé.

Recommandations :

- Réviser la base légale des plans d'urgence en incluant les mécanismes de financement éventuellement par un rattachement aux plans ORSEC,
- Prévoir un mécanisme financier permettant la mise en œuvre et le préfinancement automatique des mesures de lutte,
- Actualiser, et tester le plan d'urgence influenza aviaire,
- Veiller à la disponibilité rapide des matériels d'intervention.

Remarque : Les projets de textes en cours, répondent en partie à la recommandation relative au renforcement de la base légale de la police sanitaire.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

P-05 Plan national intégré de lutte contre la grippe aviaire

P-06 Plan national de riposte à l'épidémie EBOLA dans le corridor fluvial Congo Oubangui

| II-6 Prévention, contrôle et éradication des maladies | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de contrôler ou éradiquer une importante maladie présente dans le pays, par exemple grâce à un arsenal de mesures : vaccination, contrôle des mouvements intérieurs, zones de confinement, mesures de sécurité biologique (notamment au sein des exploitations), d'isolation et/ou d'abattage.</i></p> | 1. Les SV n'ont aucune capacité à prévenir, contrôler ou éradiquer les <i>maladies</i> animales. |
| | 2. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour certaines <i>maladies</i> et/ou dans certains secteurs géographiques ou certaines populations ¹⁵ , mais sans réelle planification épidémiologique reposant sur une analyse des risques, ou une évaluation de leur efficacité. |
| | 3. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour certaines <i>maladies</i> , dans certains secteurs géographiques ou certaines populations. Une sorte de planification épidémiologique reposant sur une analyse des risques et d'évaluation de leur efficacité est mise en place, mais les objectifs sont rarement atteints. |
| | 4. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour les <i>maladies</i> prioritaires, à l'aide d'une planification épidémiologique de haut niveau reposant sur une analyse des risques et une évaluation en continu de leur efficacité. Ils progressent vers une reconnaissance officielle par l'OIE des programmes de contrôle pour les maladies concernées. Ils peuvent avoir progressé vers la réalisation des objectifs des programmes de réduction ou d'éradication des maladies. |
| | 5. Les SV mettent en œuvre des programmes nationaux de contrôle ou d'éradication pour toutes les <i>maladies</i> prioritaires et en évaluent l'efficacité et l'efficience en suivant une méthode scientifique conforme aux normes internationales de l'OIE. Ils progressent clairement vers la réalisation des objectifs des programmes de réduction ou d'éradication des maladies, notamment en réussissant à être officiellement reconnus exempts des maladies concernées ou en progressant vers ce but. |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

La police sanitaire des animaux est encadrée par le décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo.

Bien que ce texte soit incomplet et présente quelques failles juridiques (ambiguïtés entre les domaines législatifs et règlementaires) les dispositifs fondamentaux de la police sanitaire générale sont en place.

Même si des projets de texte le prévoit en partie, il n'y a actuellement pas de déclinaison dans des arrêtés par maladies prévoyant les mesures de police sanitaires spécifiques ainsi que les modalités de financement permettant de réagir rapidement et systématiquement à l'apparition des MRC, au moins celles qui représentent un risque sanitaire ou économique significatif.

Compte tenu de la situation économique, il n'y a plus de campagnes de vaccination organisées depuis plusieurs années.

La seule intervention significative récente est une campagne de vaccination contre la rage conduite à la suite de cas humains probables.

Il existe un plan stratégique national pour le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants de novembre 2016 mais il n'a pas encore reçu d'application car il se heurte aux

¹⁵ Il peut être nécessaire, le cas échéant, de croiser les références de la présente CC avec celles sur le zonage et la compartimentation.

difficultés que la présente mission met en évidence à savoir une faiblesse manifeste des ressources humaines, matérielles et financières.

Points forts :

- Existence d'un décret relatif à la police sanitaire générale,
- Projets de texte en cours,
- Capacité à agir lorsque les moyens sont octroyés,
- Existence d'un projet PPR.

Points faibles :

- Pas de déclinaison en arrêtés de police sanitaire spéciale,
- Pas de programme de prévention ou de lutte en cours d'exécution,
- Pas de financement préétabli des opérations de police sanitaire permettant leur mise en œuvre automatique,
- Faiblesse des moyens opérationnels.

Recommandations :

- Réviser la base légale de la police sanitaire générale et spéciale en incluant les mécanismes de financement.
- Prévoir une ligne budgétaire « police sanitaire » permettant la mise en œuvre automatique des mesures de lutte prévisibles sur des bases statistiques.
- Élaborer des plans de prévention pérennes pour les maladies prioritaires.
- Veiller au financement du programme PPR.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-19 Arrêté préfectoral police sanitaire Cuvette
P-02 Plan stratégique PPR CG
P-07 Plan de riposte contre la rage au Congo
T-03 Décret N°67-182 du 17 juillet 67 Police sanitaire
PT-01 Projet_Loi_Elevage_Congo
PT-02 Projet_Décret_Police sanitaire _Congo
PTE-01 Loi de l'élevage amendée par le ministre
PTE-06 Projet_Décret_Police sanitaire _Congo

| II-7 Production animale et sécurité sanitaire des denrées alimentaires | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV d'assurer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale pour les marchés intérieurs et internationaux.</i></p> <p>A. Réglementation, inspection (dont audits), habilitation et supervision des installations de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale</p> <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de faire appliquer les normes sanitaires par les installations de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale, y compris les abattoirs, équarisseurs, producteurs de lait, d'œufs ou de miel, et les autres installations traitant les produits d'origine animale.</i></p> <p><i>Ceci inclut la réglementation, l'habilitation initiale des installations et l'inspection des établissements et procédés de transformation, y compris l'identification des violations et la réponse apportée à celles-ci, sur la base des principes HACCP. Selon les cas, la coordination externe entre les autorités compétentes en fait partie.</i></p> | 1. Les contrôles, les habilitations et les inspections des installations et des procédés de transformation concernés ne sont généralement pas conformes aux normes internationales. |
| | 2. Les contrôles, les habilitations et les inspections des installations et procédés de transformation concernés sont conformes aux normes internationales uniquement dans certains des établissements sélectionnés (dont les activités sont tournées vers l'exportation, par exemple). |
| | 3. Les contrôles, les habilitations et les inspections des installations et procédés de transformation sont conformes aux normes internationales dans toutes les installations approvisionnant les grandes villes et/ou le marché intérieur. |
| | 4. Les contrôles, les habilitations et les inspections des installations et procédés de transformation sont conformes aux normes internationales dans les établissements qui approvisionnent les marchés intérieurs ou locaux. Certains rapports indiquent que les violations de ces normes sont sanctionnées. |
| | 5. Les contrôles, les habilitations, les inspections et vérifications des installations et procédés de transformation (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont conformes aux normes internationales dans tous les établissements. Des violations de ces normes ont été détectées et la réponse apportée est bien documentée. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

A l'exception de l'inspection des viandes à l'abattoir, La DGE est très peu impliquée dans le secteur de la sécurité sanitaire des aliments aussi bien sur le territoire qu'aux frontières. Ce secteur est essentiellement pris en charge par le ministère chargé de la santé.

La coordination n'est pas assurée (Cf. I-5B) et le principe de la fourche à la fourchette n'est pas exploité. Le ministère chargé de la santé a une « approche produit » ou « contrôle final » qui est onéreuse et peu performante. Elle est en outre réalisée sans référentiel technique juridiquement établi.

Cela pose un problème important au niveau des frontières car les référentiels de contrôle ne prennent pas en compte les règles de certification internationale des DAOA notamment en ce qui concerne la protection de la santé animale.

Cette « approche produit » n'a pas conduit au développement d'un cadre juridique relatif aux conditions sanitaires de production générale ou par type d'établissement. De ce fait il est délivré des autorisations d'ouverture mais pas de véritable agrément sur la base de référentiels techniques officiels.

Pour ce qui concerne la DGE, c'est le cas de l'ouverture des aires d'abattage et des boucheries et même de l'abattoir industriel d'Oyo. Bien que l'inspection des DAOA figure explicitement dans ses attributions¹⁶, la DGE ne dispose que d'une faible assise légale (arrêté n° 1778 du 8

¹⁶ Article premier du décret n°2017-341 du 14 août 2017 point 5 : - concevoir et suivre la mise en œuvre : de la politique d'hygiène publique portant sur les denrées alimentaires d'origine animale.

juin 1940 règlementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce et de transformation des produits d'origine animale) et les conflits de compétence entre les administrations la marginalisent sur le terrain.

Son organisation interne même n'est pas propice à l'exercice de ses prérogatives et le plan stratégique des SV n'évoque pas directement le sous domaine des DAOA.

Il convient aussi de souligner que l'incertitude réglementaire laisse le champ libre à diverses interprétations et à des abus manifestes : on s'interroge en effet sur l'utilité sanitaire d'une visite bi hebdomadaire d'agent du ministère de la santé à l'abattoir de M'pila alors qu'un vétérinaire en a la charge !

Ces concurrences interservices mais aussi interpersonnelles ne sont pas propice à la mise en place d'un véritable service d'inspection sanitaire des DAOA.

Points forts :

- Le sous domaine de la qualité sanitaire des DAOA fait partie des attributions de la DGE.
- Des agents de la DGE ont la compétence technique pour assurer l'inspection des DAOA.

Points faibles :

- Absence de réglementation sanitaire pour les DAOA et les différents types d'établissement de production,
- Sous domaine non pris en compte par le plan stratégique des SV,
- Sous domaine essentiellement pris en charge par le ministère chargé de la santé selon une « approche produit » très peu efficace pour l'amélioration des conditions sanitaires de production et déconnecté des aspects vétérinaires,
- Contrôles à l'importation des DAOA effectués sans prise compte des règles internationales de certification sanitaire,
- Pas de coordination interministérielle sur le sujet,
- « Course à l'inspection » des agents de terrain.

Recommandations :

- Redéfinir précisément la répartition des compétences entre les ministères en matière de sécurité sanitaires des DAOA en veillant à ce que toutes les problématiques (santé humaine, santé animale, bien-être animal, résidus...) soient prises en compte,
- Développer la base légale et réglementaire du sous domaine,
- Organiser la coordination de tous les intervenants.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

R-09 Rapport inspection abattoir Dolisie

N-11 Rapport technique Suivi SAICO

N-13 Note circulaire information vendeur

N-18 Autorisation abattage et vente

N-20 Certificat de libre circulation 20190126_095141

N-21 Certificat sanitaire viande 20190126_072042

T-02 Décret n°2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la DGE

Photos 55 à 60

PT-07 Projet_Decret_Inspection_Sanitaire_Congo

PTE-02 Projet de loi portant réglementation de l'élevage et des POA en RoC

PTE-09 Projet_Decret_Inspection_Sanitaire_Congo

| B. Inspections ante et post mortem réalisées à l'abattoir et dans les ateliers associés | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV d'organiser et de procéder à l'inspection ante mortem des animaux destinés à l'abattage et à l'inspection post mortem des carcasses et produits carnés à l'abattoir et dans les ateliers associés, notamment pour s'assurer des conditions d'hygiène, et d'organiser la collecte des données relatives aux maladies animales et zoonoses.</i></p> <p><i>Ceci s'applique aux normes relatives à la supervision et à l'inspection des vétérinaires et para-professionnels vétérinaires et aux protocoles appliqués aux conclusions des inspections ante et post mortem, sur la base des principes HACCP. Le cas échéant, la coordination externe entre les autorités compétentes en fait partie.</i></p> | 1. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> n'est généralement pas réalisée en conformité avec les normes internationales. |
| | 2. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte des données sanitaires sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans certaines installations seulement (par exemple, celles dont les activités sont tournées vers l'exportation). |
| | 3. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte des données sanitaires sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans les installations dont les activités sont tournées vers l'exportation et dans les principaux abattoirs des grandes villes et/ou ceux qui sont voués à la production de viandes distribuées sur les marchés nationaux. |
| | 4. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte des données sanitaires sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans tous les abattoirs produisant de la viande pour l'exportation et les marchés nationaux et locaux. |
| | 5. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte des données sanitaires sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans toutes les installations (y compris les petites structures municipales, communautaires ou dans les fermes assurant l'abattage et la distribution), et ces inspections sont soumises à vérifications périodiques. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il n'y a qu'un seul abattoir industriel sur la commune d'Oyo mais il n'est pas encore en service.

Dans des villes comme Ouessou, il n'y a que des aires d'abattage extrêmement sommaires et dont l'activité est faible. L'abattage des petits ruminant se fait essentiellement hors abattoir et nous n'avons pas vu d'abattoir industriel de volaille ou de porc en activité. L'abattage de ces espèces, le plus souvent commercialisés en vif est familial ou artisanal.

Les agents de terrain, réalisent néanmoins une inspection des viandes *post mortem* et quelquefois *ante mortem* lorsqu'ils sont prévenus des abattages suffisamment tôt pour organiser leur déplacement (pas de véhicules dans les secteurs). Cette inspection n'est certes pas réalisée dans de bonnes conditions mais elle permet de détecter quelques problèmes importants comme la tuberculose. Faute d'identification des animaux et de plans elle ne donne jamais lieu à des enquêtes en amont et ne constitue au mieux qu'un simple filtre des problèmes les plus visibles.

Les agents ont néanmoins un pouvoir de saisie et ils transmettent des statistiques.

Certains n'ont pas de formation initiale en inspection et ils ne bénéficient pas systématiquement d'une supervision ou du soutien d'un vétérinaire (il n'y a pas de vétérinaire dans toutes les DDE)

Les viandes ne sont pas systématiquement estampillées dans tous les abattoirs ce qui ne permet pas le repérage des viandes abattues hors abattoir.

Cette description de l'aire d'abattage d'Oyo est transposable aux autres sites visités.

À Brazzaville, la mission a visité un abattoir privé livré à lui-même, réalisé sans le support d'aucune norme et dont l'aire d'abattage n'est même pas couverte.

L'inspection est réalisée par un vétérinaire détaché auprès de la commune qui est responsable de l'hygiène et des agents du ministère de la santé passent régulièrement.

Au vu de la situation (photos) on peut s'interroger sur l'utilité de ces visites.

Points forts :

- L'inspection des viandes à l'abattoir est réalisée autant que possible.
- Les agents connaissent leur travail même s'ils le réalisent dans des conditions difficiles voire inadmissibles.

Points faibles :

- Pas de cadre réglementaire pour l'installation des abattoirs ni de réglementation des conditions sanitaires d'abattage,
- Pas d'organisation claire de l'inspection sanitaire et chevauchement des intervenants (maire, DGE, Santé...),
- Conditions d'hygiène des abattages majoritairement très insuffisantes,
- Estampillage non systématique,
- Pas ou peu d'inspection ante mortem.

Recommandations :

- Élaborer une législation/réglementation complète sur la filière viande adaptée aux conditions réelles,
- Organiser définitivement l'inspection sanitaire pour assurer une égalité de traitement sur tout le territoire (service d'inspection d'Etat),
- Estampiller les viandes afin de développer une politique de traçabilité.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Idem II-7A

Photos 3 à 18

| II-8 Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de réglementer les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire afin d'assurer leur qualité et leur sécurité, ainsi qu'une utilisation responsable et prudente, y compris pour les aliments pour animaux médicamenteux.</i></p> <p><i>S'applique notamment à l'autorisation de mise sur le marché / homologation, à l'importation, à la production, au contrôle qualité, à l'exportation, à l'étiquetage, à la publicité, à la distribution, à la vente, et à l'utilisation (y compris la prescription) de ces produits.</i></p> | 1. Les SV ne sont pas en mesure de réglementer les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire. |
| | 2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle administratif et réglementaire sur l'importation, la production et l'autorisation de mise sur le marché (homologation) des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire pour assurer leur sécurité et leur qualité, mais ne peuvent garantir d'en assurer l'utilisation responsable et prudente. |
| | 3. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire sur les autorisations de mise sur le marché des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire et disposent d'une certaine capacité à les réglementer pour en garantir l'utilisation responsable et prudente sur le terrain, y compris la réduction du risque d'importations illégales ¹⁷ . |
| | 4. Les SV exercent un contrôle réglementaire et administratif complet et effectif sur les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire, y compris les autorisations de mise sur le marché, leur utilisation responsable et prudente sur le terrain et la réduction des risques de distribution et utilisation illégales. |
| | 5. Les systèmes de contrôle des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire sont régulièrement vérifiés, testés et actualisés en tant que de besoin, y compris par le biais de programmes de pharmacovigilance efficaces. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il n'y a pas de législation nationale sur le médicament vétérinaire et la réglementation régionale n'est pas en place. Cette situation limite l'évaluation au stade 1.

Il n'y a pas de production locale de médicaments vétérinaire

Le seul véritable point de contrôle est la délivrance d'autorisation d'importation. Celle-ci n'est cependant pas fondée sur des règles formelles et ne relève que d'une décision administrative.

Il n'y a pas d'autorisation de mise sur le marché ni de règle de commercialisation. La prescription et la délivrance ne sont pas réglementées. La description du désordre faite dans le Plan d'action national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens pour ce qui concerne le médicament humain s'applique pleinement au médicament vétérinaire.

Ce désordre est confirmé par les visites de terrain. Les éleveurs qui n'ont pas accès aux soins ou à des professionnels qualifiés s'approvisionnent le plus souvent directement chez des grossistes des grandes villes sans diagnostic ni prescription. On trouve sur place de nombreuses familles d'antibiotiques (pénicillines, érythromycine, tétracyclines, fluoroquinolones, sulfamides...) ce qui peut soulever quelques inquiétudes quant aux résistances aux agents antimicrobiens.

Un projet de loi, déjà ancien (2008) serait sur le point d'aboutir. Ce projet crée l'autorisation de mise sur le marché et encadre la production mais il est beaucoup trop sommaire en ce qui

¹⁷ L'importation illégale de médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire et l'utilisation illégale de ces produits couvre les risques des ventes en lignes et de l'importation et/ou de la vente de médicaments contrefaits ou de qualité inférieure.

concerne la distribution. Il n'est pas de nature à assurer un contrôle efficace de l'usage des médicaments vétérinaires.

Par ailleurs le projet de texte sur l'exercice de la médecine vétérinaire, en créant une discipline « pharmacie » dans la définition de la profession vétérinaire constitue une faute stratégique majeure qui s'opposera à tout maillage vétérinaire dans le futur car les diplômés choisiront inéluctablement – comme dans tous les pays qui ont pris cette option- l'exercice de la pharmacie qui est le seul secteur suffisamment lucratif et cela au détriment de l'exercice de la médecine en clientèle et donc du maillage du territoire

Points forts :

- Système de contrôle à l'importation.

Points faibles :

- Pas de cadre légal pour le médicament vétérinaire.
- Délivrance au détail par les grossistes sans diagnostic ni prescription.
- Usage totalement incontrôlé de la prescription à l'utilisation.
- Projet de spécialité « pharmacie » dans la définition de la profession vétérinaire.

Recommandations :

- Afin de développer le maillage du terrain, réserver la distribution du médicament vétérinaire au détail aux seuls vétérinaires exerçant réellement la pratique médicale soit par l'interdiction de vente en officine -même tenue par un vétérinaire- soit par une obligation de prescription strictement appliquée pour tous les produits.
- Adopter rapidement un cadre légal et les règlements d'application en vue d'assurer un contrôle des produits et des circuits.
- Établir un plan d'inspection de la pharmacie vétérinaire pour en garantir la bonne application.

Remarque : La première recommandation heurte le principe de la séparation prescription / délivrance généralement admise en médecine humaine mais il faut absolument souligner que, même si les molécules sont identiques, les médicaments humains et vétérinaires ne remplissent pas les mêmes fonctions et ne doivent absolument pas être confondus.

En dehors du cas marginal de la médecine de ville, le médicament vétérinaire à une portée économique (rentabilité de l'élevage), sanitaire (absence de résidus) et stratégique (maillage vétérinaire).

- Donner le monopole de la distribution aux vétérinaires exerçant réellement la pratique médicale a pour but de limiter le nombre de sources, d'identifier les responsabilités et *in fine* la nature et la quantité des médicaments délivrés.
- Associer la prescription et la délivrance dans un monopole, crée une ressource suffisante pour l'installation des praticiens. Enlever ce monopole aux praticiens en autorisant des officines (même tenues par des vétérinaires) tue inéluctablement l'exercice de la médecine par les vétérinaires et s'oppose au maillage.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-09 Autorisation importation médicaments Pointe Noire autorisation cabinet

N-12 Autorisation importation médicaments TBN

PT-03 Projet_Loi_Pharmacie_vétérinaire_Congo

PT-04 Projet_Loi_Exercice_profession_vétérinaire_Congo

PT-13 Exercice de la profession 2

PTE-03 Projet_Loi_Pharmacie_vétérinaire_Congo

PTE-05 Projet_Loi_Exercice de la profession 2

Photos 64 à 68

| II-9 Antibiorésistance (AMR) et utilisation des antimicrobiens (AMU) | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Autorité et capacité des SV à gérer l'AMU et l'AMR et à surveiller et contrôler l'apparition et la propagation d'agents pathogènes résistants aux antibiotiques dans la production d'animaux et de produits d'origine animale, dans le cadre de l'approche « Une seule santé »¹⁸.</i></p> | <p>1. Les SV ne sont pas en mesure de réglementer ou contrôler l'AMR ou l'AMU et n'ont pas élaboré de plan d'action contre l'AMR couvrant le domaine vétérinaire, ni contribué à l'élaboration d'un tel plan.</p> |
| | <p>2. Les SV contribuent ou ont contribué à un plan d'action national contre l'AMR. Celui-ci a permis certaines actions de collecte de données AMU/AMR ou de contrôle de l'AMR, par exemple des campagnes de sensibilisation à une utilisation prudente des antimicrobiens à l'adresse des vétérinaires ou des éleveurs. L'utilisation d'antibiotiques comme accélérateurs de croissance est découragée.</p> |
| | <p>3. Les SV ont élaboré un plan d'action contre l'AMR en collaboration avec les autorités de santé publique et autres acteurs concernés, et ils ont mis en place quelques actions de surveillance et de réglementation des AMU/AMR. L'utilisation d'antibiotiques comme accélérateurs de croissance est interdite.</p> |
| | <p>4. Les SV ont mis en place un plan d'action complet contre l'AMR reposant sur des analyses des risques, y compris une surveillance de l'AMR pour les agents pathogènes les plus importants pour la santé animale ou les maladies d'origine alimentaire, la surveillance de l'AMU et l'utilisation prudente des antimicrobiens chez les animaux (principalement l'utilisation des antibiotiques d'importance critique). Les antibiotiques ne sont pas utilisés comme accélérateurs de croissance.</p> |
| | <p>5. Un plan national de lutte contre l'AMR couvrant le domaine vétérinaire est en place et régulièrement vérifié, réexaminé et actualisé par les VS, en collaboration avec les autorités de santé publique et autres acteurs concernés, et ce plan repose sur les résultats de la surveillance de l'AMR. L'échelle et le type d'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux pose peu de risques d'AMR et des solutions alternatives de contrôle des maladies animales sont mises en place.</p> |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

Il existe un projet avancé de plan de contrôle des AMR réalisé sous le *leadership* du ministère chargé de la santé mais avec la participation des SV. Le médicament vétérinaire y est pris en compte.

Le plan n'est pas encore en vigueur et il n'est pas décliné pour le domaine vétérinaire ce qui limite l'évaluation au stade 1.

La situation de la pharmacie humaine et vétérinaire au Congo est telle qu'aucune action matérielle n'a encore été menée et ne peut actuellement l'être dans le domaine vétérinaire au regard de la conjoncture économique, de l'absence de législation et de la faiblesse du maillage vétérinaire.

Points forts :

- Les SV sont impliqués dans le projet de plan national et celui-ci tient compte du médicament vétérinaire.

¹⁸ Lectures recommandées : Plan d'action mondial de l'OMS (2015) à : <http://www.who.int/antimicrobial-resistance/global-action-plan/fr/> et La stratégie de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et leur utilisation prudente (2016) à : http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Media_Center/docs/pdf/Portal%20AMR/FR_OIE-AMRstrategy.pdf

Points faibles :

- Pas de législation pour le médicament vétérinaires.
- Marché du médicament vétérinaire actuellement incontrôlable.
- Pas d'infrastructure technique de contrôle et d'analyse.

Recommandations :

- Adopter une législation/règlementation sur le médicament vétérinaire prenant en compte le problème AMR.
- Améliorer le maillage vétérinaire pour soutenir un usage « prudent et raisonné » des antibiotiques.
- Informer et responsabiliser les acteurs.

Remarque : ces recommandations de principe, constituent plus des prérequis que des actions directes pour la lutte contre les antibioresistances,

Le problème du maillage est d'une grande complexité et nécessite une stratégie claire tant sur la distribution des médicaments (loi sur la pharmacie vétérinaire) que sur l'exercice de la médecine vétérinaire et son contrôle.

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif est une œuvre de longue haleine.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

P-03 Plan d'action national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens

| II-10 Recherche, suivi et gestion des résidus | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Capacité des SV à appliquer des programmes de recherche et de suivi des résidus de médicaments vétérinaires (antibiotiques et hormones, par exemple), de produits chimiques, de pesticides, de substances radioactives, de métaux lourds, etc., et à apporter une réponse appropriée en cas de résultats positifs.</i></p> | 1. Le pays n'a mis en place aucun programme de recherche des résidus pour les produits d'origine animale. |
| | 2. Il existe des programmes de recherche des résidus mais ils s'appliquent uniquement à des projets pilotes et/ou à certains produits d'origine animale destinés à l'exportation. |
| | 3. Il existe un programme de <i>suivi</i> complet des résidus qui s'applique à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et à certains produits destinés à la consommation intérieure, programme élaboré à partir d'une analyse simplifiée des risques. Des protocoles existent, destinés à prévenir les risques de résidus (par exemple les délais d'attente pour les médicaments vétérinaires) et à réagir aux violations des limites maximales autorisées pour les résidus. |
| | 4. Il existe un programme de <i>suivi</i> complet des résidus qui s'applique à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et à la consommation intérieure, programme qui repose sur une analyse des risques. Des protocoles existent, destinés à réduire les risques de résidus et à réagir aux violations des limites maximales autorisées pour les résidus, y compris grâce aux procédures de traçabilité et de suivi. |
| | 5. Le programme de <i>suivi</i> des résidus et de gestion des risques est régulièrement soumis à des procédures d'assurance qualité et d'évaluations/audits. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Le cloisonnement santé/agriculture déjà évoqué, qui rompt le principe « de la fourche à la fourchette » fait que la problématique du médicament vétérinaire est totalement ignorée au niveau de l'inspection des produits et qu'il n'y a aucun plan de recherche des résidus.

Il n'y a pas de capacité d'analyse connue au niveau national.

Pourtant, l'anarchie dans la distribution des médicaments vétérinaires et les pharmacies pléthoriques observées chez certains éleveurs ne laissent aucun doute sur la présence de résidus.

Le problème n'est pas non plus abordé en ce qui concerne les autres contaminants (agriculture, industrie...).

Dans la situation de la pharmacie vétérinaire au Congo, des plans de surveillance des médicaments n'auraient-il est vrai, aucune utilité pour le contrôle de l'usage des médicaments. Ils permettraient néanmoins d'ouvrir le débat et de justifier un effort de réglementation.

Ils pourraient surtout être intéressant au niveau des contrôles aux frontières pour éviter l'introduction de molécules dangereuses par les DAOA d'une part et conforter le plan AMR d'autre part.

Points forts :

- Néant

Points faibles :

- Rupture du principe de la fourche à la fourchette qui s'oppose à une logique de contrôle intégré.
- Pas de législation sur la pharmacie vétérinaire ni de normes sur les résidus.
- Pas de capacité d'analyse.

Recommandations :

- Veiller à la prise en compte de la problématique des résidus dans la future législation sur le médicament vétérinaire,
- Organiser une coordination de tous les intervenants dans le domaine de l'inspection des DAOA pour reconstituer une vision de la fourche à la fourchette.
- Développer un plan de contrôle au niveau des frontières (suppose une base légale) pour l'ensemble des résidus.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

| II-11 Sécurité sanitaire de l'alimentation animale | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de contrôler la sécurité sanitaire de l'alimentation animale, à savoir la transformation, la manipulation, l'entreposage, la distribution et l'utilisation, et, ce, quel que soit le type de production, industrielle ou à la ferme, des aliments destinés aux animaux et des ingrédients entrant dans leur composition.</i></p> <p><i>Sont inclus les risques pour la sécurité des aliments destinés à la consommation animale, comme l'utilisation des eaux grasses ou de sous-produits, l'interdiction de nourrir les ruminants de produits de ruminants, l'utilisation d'antimicrobiens dans les aliments destinés aux animaux, ainsi que la gestion des risques de contamination microbienne, physique ou par toxines, des aliments pour animaux.</i></p> | 1. Les SV ne sont pas en mesure de contrôler la sécurité sanitaire de l'alimentation animale. |
| | 2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle administratif et réglementaire sur la sécurité sanitaire de l'alimentation animale. |
| | 3. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire couvrant la plupart des aspects de la sécurité sanitaire de l'alimentation animale. |
| | 4. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire complet et efficace sur la sécurité sanitaire de l'alimentation animale. |
| | 5. Les systèmes de contrôle sont périodiquement vérifiés, testés et actualisés en tant que de besoin. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

L'alimentation animale est un problème majeur et un important facteur limitant pour l'élevage au Congo. L'approvisionnement est irrégulier, onéreux et de qualité inconstante au point de compromettre le développement de l'élevage.

Ces problèmes réduisent considérablement la productivité et les aspects sanitaires sont, dans ce contexte, assez secondaires.

Il n'y a pas de cadre légal pour cette activité en matière sanitaire et pas de contrôle.

La politique gouvernementale de développement de l'élevage devrait conduire au développement parallèle de l'industrie des aliments pour animaux. Il serait donc prudent de préparer les textes nécessaires en matière sanitaire pour lui assurer un environnement propice et sécurisé.

Points forts :

- Néant.

Points faibles :

- Pas de cadre légal.

Recommandations :

- Élaborer un cadre légal pour assurer la qualité sanitaire des aliments pour animaux
- Veiller aux relations avec la législation sur la pharmacie vétérinaire.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

PT-08 Projet_Décret_Aliments composés complet pour animaux_Congo

PTE-14 Projet_Décret_Aliments composés complet pour animaux_Congo

T-06 Ordonnance 63_18 Contrôle des produits aliment bétail

| II-12 Identification, traçabilité et contrôle des mouvements | Stades d'avancement |
|--|--|
| <p>A. Identification et traçabilité des locaux, des troupeaux, des lots et des animaux, et contrôle de leurs mouvements</p> <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV, normalement en coordination avec les producteurs et autres acteurs concernés, de réglementer l'identification des animaux, de retracer leur historique et leur localisation et de contrôler leurs mouvements à l'intérieur du pays, dans le but de contrôler les maladies animales, de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la sécurité des échanges commerciaux, ou de tenir compte de toute autre obligation légale relevant de la responsabilité des SV.</i></p> | 1. Les SV n'ont ni l'autorité, ni la capacité leur permettant de réglementer l'identification animaux, pris individuellement ou par lots, pas plus que celle des installations, ou de suivre et contrôler leurs mouvements. |
| | 2. Les SV peuvent identifier certains animaux et les localiser, et ils peuvent contrôler certains mouvements, en utilisant des méthodes traditionnelles, et peuvent faire preuve de la capacité de régler un problème particulier (par exemple, suivre les animaux prélevés ou vaccinés à des fins de suivi ou pour empêcher les vols). |
| | 3. Les SV mettent en œuvre des procédures d'identification, de traçabilité et de contrôle des mouvements portant sur des sous-populations animales précises (par exemple pour l'exportation, aux frontières, dans des zones spécifiques ou sur des marchés particuliers), procédures nécessaires pour assurer la traçabilité et/ou le contrôle des maladies animales, conformément aux normes internationales applicables. |
| | 4. Les SV mettent en œuvre au niveau national toutes les procédures appropriées d'identification animale, de traçabilité et de contrôle des mouvements pour certaines espèces, conformément aux normes internationales applicables. |
| | 5. Les SV conduisent régulièrement des audits sur l'efficacité de leurs systèmes d'identification et de contrôle des mouvements. Ils ont fait la preuve de leur efficacité face à un problème donné (par exemple remonter à la source d'un foyer d'épidémie, de la présence de résidus ou autre incident de sécurité sanitaire des denrées alimentaires). |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Même si les DD ont des listes d'éleveurs et connaissent assez bien leur contexte et les effectifs, il n'y pas de dispositif national d'enregistrement des élevages ni de système d'identification des animaux dans aucune espèce.

Les échanges commerciaux ne sont soumis à aucune règle et ne sont pas contrôlés sur le plan sanitaire.

À l'importation, les certificats mentionnent des nombres d'animaux mais ne les identifient pas individuellement.

Points forts :

- Les DD établissent des listes d'éleveurs et ont une connaissance statique.
- Le faible nombre d'élevage permet une connaissance globale de la situation.
- Les rapports mentionnent les effectifs.

Points faibles :

- Pas de législation sur l'identification animale,
- Pas de dispositif harmonisé d'enregistrement et pas d'inventaire formel des élevages,
- Pas de règles sanitaires pour les échanges commerciaux d'animaux.

Recommandations :

- Consolider au plan national les travaux des DD en vue de constituer des fichiers d'éleveurs.

- Instaurer des règles sanitaires dans le commerce des animaux vivants (visite d'achat par exemple)

Remarque : la faiblesse des effectifs animaux et la difficulté de l'élevage au Congo, ne justifient pas la mise en place d'un système d'identification complexe pour le moment. La connaissance des unités épidémiologiques (enregistrement des élevages) paraît à court et moyen terme suffisante pour les besoins du sanitaire.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-22 Fiche recensement éleveurs OUESSO 20190125_100723

PTE-15 projet Décret Identification ovin caprin

PTE-10 Projet_Décret_Indentification bovine_Congo

PTE-11 Projet_Décret_Indentification des animaux_Congo

PTE-12 Projet_Décret_Indentification bovins_Congo 2

| B. Identification, traçabilité et contrôle des produits d'origine animale | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV, en coordination avec les autorités compétentes (comme les autorités en charge de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires) et, le cas échéant, aux autres acteurs concernés, d'organiser la traçabilité tout au long de la chaîne, y compris l'identification et le contrôle des produits d'origine animale dans un but de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de santé animale ou de sécurité des échanges commerciaux.</i></p> | 1. Les SV n'ont pas la capacité d'accéder aux informations permettant d'identifier les produits d'origine animale ou d'en assurer la traçabilité. |
| | 2. Les SV peuvent identifier et suivre certains produits d'origine animale, en coordination avec les autorités compétentes, dans le but de traiter un problème particulier (par exemple pour les produits à haut risque pour lesquels il faut remonter à l'exploitation d'origine). |
| | 3. Les SV mettent en œuvre des procédures d'identification et de traçabilité applicables à une sélection de produits d'origine animale, en coordination avec les autorités compétentes, dans le but de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de préserver la santé animale et de garantir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux, en conformité avec les normes internationales. |
| | 4. Les SV mettent en œuvre des programmes nationaux leur permettant d'identifier tous les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, et réagissent aux menaces en coordination avec les autorités compétentes, en conformité avec les normes internationales. |
| | 5. Les SV soumettent régulièrement à des audits l'efficacité de leurs procédures d'identification et de traçabilité des produits d'origine animale, en coordination avec les autorités compétentes. Les procédures ont fait la preuve de leur efficacité à remonter à la source des produits et à réagir à un incident relevant de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (par exemple une zoonose d'origine alimentaire ou un incident de résidus). |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La dispersion des pouvoirs entre plusieurs autorités compétentes entraîne une rupture du concept de « la fourche à la fourchette » c'est-à-dire un cloisonnement du suivi sanitaire depuis l'animal jusqu'à la denrée remise au consommateur. Cette situation implique que chaque autorité compétente applique sa stratégie de contrôle ce qui se traduit au Congo, par une approche produit plutôt que par une approche intégrée prenant en compte toutes les étapes de la filière (du producteur au consommateur) Ce mécanisme freine l'établissement d'une traçabilité pour les produits locaux.

Il n'y a pas de dispositif de traçabilité des produits et les établissements producteurs ne sont pas systématiquement enregistrés ou agréés.

La plupart des viandes abattues sur les aires d'abattage ne sont pas estampillées.

Les viandes de petits ruminants et de volaille ne sont pas contrôlées.

Cette orientation « contrôle des produits » au niveau des frontières ne permet pas non plus un suivi des lots mis en libre pratique.

Points forts :

- Néant

Points faibles :

- Pas de système d'agrément sanitaire des producteurs, intermédiaires et commerçants pour les DAOA ni de marquage des lots.

- Pas d'estampillage systématique des viandes.
- Pas de suivi des lots importés.

Recommandations :

- Systématiser l'estampillage des viandes et introduire des règles de marquage sanitaire pour les produits transformés au Congo.
- Systématiser l'enregistrement des producteurs de DAOA et des établissements les plus importants, les transformant ou les commercialisant.
- Mettre en place des règles sur l'origine et la provenance des DAOA importées.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Photos 12 et 13

| II-13 Bien-être animal | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de légiférer et d'appliquer les normes de l'OIE relatives au bien-être animal qui sont énoncées dans le Code terrestre.</i></p> <p><i>Ceci suppose la consultation des autorités compétentes, des organisations gouvernementales et, le cas échéant des autres acteurs concernés, ainsi que la coordination entre tous ces acteurs.</i></p> | 1. Il n'existe aucune législation ou réglementation au niveau national sur le thème du <i>bien-être animal</i> . |
| | 2. Une législation nationale relative au <i>bien-être animal</i> existe et elle répond à certaines des normes de l'OIE, mais la sensibilisation des acteurs concernés ou du public est limitée. |
| | 3. La législation et la réglementation nationales relatives au <i>bien-être animal</i> répondent à la majeure partie des normes de l'OIE, et certains programmes de sensibilisation et certaines actions sont mis en œuvre, mais la conformité avec les normes internationales ne touche que certains secteurs (par exemple celui de l'exportation). |
| | 4. Des programmes de protection du <i>bien-être animal</i> , appuyés sur une législation et une réglementation appropriées sont mis en place conformément aux normes internationales applicables, et ces programmes s'appliquent à la plupart des secteurs et des espèces ; les acteurs concernés et le public sont sensibilisés ¹⁹ . Des programmes existent visant à faire respecter ces normes, et ils sont assortis de sanctions. |
| | 5. Des programmes de protection du <i>bien-être animal</i> , appuyés sur une législation et une réglementation appropriées sont mis en place, conformément aux normes internationales. Des programmes nationaux complets s'appliquent à tous les secteurs et toutes les espèces, avec la participation active des acteurs concernés. Les programmes visant à protéger le <i>bien-être animal</i> sont régulièrement vérifiés et révisés, y compris sur les questions du non respect des normes, dont certains exemples sont bien documentés, avec les réponses qui ont été apportées aux infractions. |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

Le Code pénal sanctionne la cruauté envers les animaux ce qui justifie le stade 2.

Cependant il n'y a pas de législation spécifique sur le sujet et pas d'action de communication.

Les conditions d'abattage observées sur le terrain montrent qu'il n'est pas tenu compte de la bien traitance.

Les SV ne connaissent pas d'association de protection animale.

Points forts :

- Sujet évoqué dans le code pénal
- Sujet pris en compte dans les projets de loi.

Points faibles :

- Pas de cadre légal spécifique.
- Pas d'action de sensibilisation.
- Pas de lien avec d'éventuelles associations de protection animale.

Recommandations :

¹⁹ Lectures recommandées :

Spécifications techniques ISO/TS/34700 (2016)

Stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal (2017)

Lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire de l'OIE :

http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Animal_Welfare/docs/pdf/Autres/Gestioncatastrophes-FRA.pdf

- Créer la fonction et la faire apparaître dans l'organigramme de la DGE.
- Introduire le sujet dans chaque législation technique à venir (élevage, transports, abattage, etc...).
- Élaborer des plans de communication en collaboration avec la profession vétérinaire.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

T-09 Code procédure pénale 1963

PT-01 Projet_Loi_Elevage_Congo

PT-14 Code Pénal finalisé le 30 mai 2016

III.3 Composante fondamentale III : Interaction avec les acteurs concernés

Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier la capacité des SV à collaborer avec les acteurs concernés et à les impliquer dans la conduite des programmes et des actions. Elle comprend sept compétences critiques.

Compétences critiques :

| | |
|----------------------|--|
| Section III-1 | Communication |
| Section III-2 | Consultation des acteurs concernés |
| Section III-3 | Représentation officielle et collaboration internationale |
| Section III-4 | Accréditation / habilitation / délégation |
| Section III-5 | Réglementation de la profession par l'Organisme statutaire vétérinaire (OSV) |
| Section III-6 | Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs |
| Section III-7 | Services cliniques vétérinaires |

 Références au *Code terrestre* :

Points 6, 7, 9 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale », « Procédures et normes » et « Communication ».

Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Alinéa b) du point 2 de l'article 3.2.6. relatif aux moyens administratifs et intitulé « Communications ».

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 4, 7 et alinéa g) du point 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Renseignements administratifs », « Contrôles de la santé animale et de la santé publique vétérinaire » et « Sources indépendantes d'expertise scientifique ».

Chapitre 3.3. relatif à la communication.

Point 4 de l'article 3.4.3. relatif aux principes généraux et intitulé « Consultation ».

Article 3.4.5. relatif aux Autorités compétentes.

Article 3.4.6. relatif aux vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.

| III-1 Communication ²⁰ | Stades d'avancement |
|--|--|
| <p><i>Capacité des SV à tenir les acteurs concernés non gouvernementaux²¹ informés de leurs actions et de leurs programmes, ainsi que des évolutions en matière de santé animale, de bien-être animal et de santé publique vétérinaire, d'une manière transparente, efficace et rapide.</i></p> <p><i>Cette compétence inclut la communication avec tous les acteurs non gouvernementaux concernés, y compris les éleveurs, le secteur de la viande, le secteur laitier et les groupes commerciaux, ainsi que les ONG concernées et le grand public, par le biais de campagnes de communication et des médias, y compris les réseaux sociaux.</i></p> | 1. Les SV n'informent pas les acteurs concernés de leurs actions ni de leurs programmes. |
| | 2. Les SV ont mis en place des mécanismes de communication informels avec certains acteurs, par exemple les grands élevages commerciaux ou les sociétés liées à ces élevages. |
| | 3. Les SV disposent d'instruments dédiés et spécialisés qui communiquent de façon occasionnelle avec les acteurs concernés, mais ceux-ci ne sont pas toujours à jour ou proactifs dans la communication des informations. |
| | 4. Le point de contact chargé de la communication des SV fournit des informations actualisées à la plupart des acteurs concernés. Ces informations s'inscrivent dans un plan élaboré de communication et sont accessibles par Internet et autre canaux appropriés adaptés au public visé ; elles couvrent les événements, actions et programmes pertinents, y compris en temps de crise. |
| | 5. Les SV ont un plan de communication bien élaboré et diffusent régulièrement à tous les acteurs concernés des informations bien ciblées sur un public donné, en utilisant tous les canaux de communication, y compris les réseaux sociaux. Les SV évaluent et révisent régulièrement leur plan de communication. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

L'insuffisance actuelle des ressources des SV qui annihile leur capacité d'action ne donne pas matière à communication sur les activités et ne leur permet pas de développer une fonction spécifique avec des instruments dédiés (stade3).

Pourtant, les SV n'ont aucune réticence à la communication et le font chaque fois que possible aussi bien au niveau central qu'au niveau du terrain.

La mission a pu en effet le constater lors de la réunion d'ouverture qui a réuni une assistance nombreuse et représentative des parties prenantes et sur le terrain où les DD sont connus et ont généralement montré des capacités relationnelles.

Quelques moyens permettraient d'atteindre le stade 3 sans difficulté.

Points forts :

- Aucune réticence à la communication.
- Usage évident de canaux informels.
- Capacités relationnelles en centrale et sur le terrain.

Points faibles :

- Absence de moyens.
- Pas d'organisation de la fonction (n'apparaît pas dans l'organigramme)

²⁰ Lectures recommandées :

Guide de communication pour les services vétérinaires à :

http://www.oie.int/fileadmin/home/eng/Media_Center/docs/pdf/FR_Guide_de_Communication_FINAL.pdf

²¹ La communication et la consultation avec les acteurs du secteur public et la consultation de ces derniers doivent figurer dans le cadre de la CCI-6 : Capacités de coordination des Services vétérinaires, plus précisément la CCI-6B : Coordination externe.

Recommandations :

- Créer la fonction au sein de la DGE (lien avec le cabinet),
- Organiser des canaux de communication,
- Élaborer un plan de communication,
- Développer des supports de communication (Bulletin épidémiologique, recommandations aux éleveurs ou aux consommateurs...)

Éléments justificatifs (annexe 6) :

R-07 Rapport mission sensibilisation rage PPR Niari 2011

Photo : 1, 2, 39

| III-2 Consultation des acteurs concernés | Stades d'avancement |
|--|--|
| <p><i>Capacité des SV à consulter effectivement les acteurs non gouvernementaux ²² concernés à propos de leurs politiques et de leurs programmes, ainsi qu'à propos des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.</i></p> <p><i>Cette compétence inclut la consultation de tous les acteurs non gouvernementaux concernés, y compris les éleveurs, le secteur de la viande, le secteur laitier et les groupements d'intérêts ou associations, ainsi que des ONG concernées et du grand public.</i></p> <p><i>Contrairement à la communication (Cc III-1), la consultation se fait dans les deux sens et devrait impliquer des mécanismes qui ne se contentent pas d'informer, mais sollicitent activement l'opinion des parties consultées, opinion dont il sera tenu compte.</i></p> | 1. Les SV n'ont établi aucun mécanisme de consultation des acteurs non gouvernementaux concernés. |
| | 2. Les SV utilisent des canaux informels pour consulter certains acteurs non gouvernementaux concernés (par exemple les grands élevages commerciaux ou les sociétés liées à ces élevages). |
| | 3. Les SV procèdent à des consultations officielles avec les acteurs non gouvernementaux concernés, généralement représentés par des groupements d'intérêts ou des associations. |
| | 4. Les SV organisent régulièrement des ateliers et des réunions avec les acteurs non gouvernementaux concernés largement représentés par exemple par des groupements d'intérêts ou associations, élus et autofinancés. Les résultats des consultations sont enregistrés et l'avis des acteurs est documenté et parfois incorporé aux décisions. |
| | 5. Les SV consultent activement les acteurs non gouvernementaux concernés, y compris les représentants des petits producteurs, et sollicitent leurs observations à propos des activités et des programmes en cours ou proposés, à propos des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, des interventions proposées à l'OIE, à la Commission du <i>Codex Alimentarius</i> et au Comité SPS de l'OMC, etc. La consultation aboutit à des actions mieux adaptées et à un meilleur soutien de la part des acteurs concernés. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Les observations de la Cc précédente s'appliquent. Les SV n'ont pas de mécanismes institutionnels mais ils utilisent des voies informelles.

Les rencontres avec les professionnels sur le terrain montrent qu'ils ont participé à l'élaboration de texte par exemple.

Il n'y a pas pour autant d'enregistrement de ces consultations.

Points forts :

- Existence de consultations informelles

Points faibles :

- Pas de formalisme de la consultation et pas d'enregistrement.

Recommandations :

- Identifier formellement les représentants de toutes les parties prenantes pour tous les sujets de la compétence des SV (éleveurs, industriels, professions, importateurs, associations...),
- Développer des mécanismes systématiques et formalisés de consultation (invitations, comptes rendus écrits, relevé de décisions...).

Éléments justificatifs (annexe 6) :

²² La communication et la consultation avec les acteurs *publics* doit figurer à la CCI-6 : Capacités de coordination des Services vétérinaires, plus précisément la CCI-6B : Coordination externe.

| III-3 Représentation officielle et collaboration internationale | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Capacité des SV à participer régulièrement et activement aux réunions sur les sujets qui les concernent des organisations régionales et internationales, dont l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius, le Comité SPS de l'OMC, l'OMS, la FAO et les communautés économiques régionales, et à en assurer la coordination et le suivi.</i></p> | 1. Les SV ne participent pas aux réunions qui les concernent des organisations régionales ou internationales, ou n'en assurent pas le suivi. |
| | 2. Les SV participent sporadiquement aux réunions ou activités qui les concernent et/ou y contribuent de manière limitée. |
| | 3. Les SV participent activement ²³ à la plupart des réunions qui les concernent et rapportent quelques informations à leurs collègues. |
| | 4. Les SV consultent les acteurs non gouvernementaux concernés et tiennent compte des opinions émises lorsqu'ils signent des articles et interviennent au cours des réunions et assurent le suivi des résultats de ces réunions au niveau national ou régional. |
| | 5. Les SV consultent activement tous les acteurs non gouvernementaux concernés pour pouvoir guider les débats, pour garantir le recensement de tous les enjeux stratégiques et pour assurer la coordination entre les délégations nationales dans le cadre de leur participation aux réunions les concernant, au niveau national et/ou international. Les SV collaborent entre eux à l'international en partageant les informations et, le cas échéant, en participant au renforcement des capacités. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La DGE est bien au fait des réunions concernant les SV et y participe autant que faire se peut, la limite étant essentiellement budgétaire. La communication interne permet la retransmission d'informations.

S'il n'y a aucun doute sur l'engagement des services techniques ; force est de constater qu'il est moindre au niveau politique si l'on en juge par les arriérés de paiement de cotisations à l'OIE par exemple.

Il n'y a pas d'exemple de contribution formelle aux propositions de normes (OIE par exemple) et il n'y pas de trace de notification des projets de textes sur le site de l'OMC si bien qu'on ne peut pas retenir une « participation active ».

Points forts :

- Participation (au moins passive) aux réunions et activités internationales.
- Bonne conscience de l'intérêt et des enjeux

Points faibles :

- Dénouement budgétaire.
- Participation « active » limitée.

Recommandations :

- Éclairer le politique sur l'importance et les enjeux des relations internationales en matière vétérinaire.
- Développer la participation active en émettant des avis sur les projets de normes (OIE notamment).
- Budgéter les réunions internationales (en lien avec la sensibilisation du politique)

Éléments justificatifs (annexe 6) :

²³ On entend par « participation active » le fait de préparer à l'avance les réunions et de participer aux discussions, notamment en explorant les solutions communes et en élaborant des propositions ainsi que des compromis susceptibles d'être adoptés.

| III-4 Accréditation/habilitation/ délégation | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Autorité et capacité permettant au secteur public des SV de confier au secteur privé ou aux ONG (par exemple, vétérinaires et laboratoires privés, ONG œuvrant au bien-être des animaux), dans le cadre de programmes d'accréditation / habilitation / délégation, le plus souvent par le biais d'une convention officielles (par exemple dans le cadre d'un partenariat public-privé).</i></p> | <p>1. Le secteur public des SV n'a ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour agréer/habiller/déléguer des tâches officielles au secteur privé ou aux ONG.</p> |
| | <p>2. Le secteur public des SV a l'autorité et la capacité nécessaires pour confier par délégation des tâches officielles au secteur privé ou à des ONG, mais il n'exerce actuellement aucune activité d'accréditation, d'habilitation ou de délégation.</p> |
| | <p>3. Le secteur public des SV élabore des programmes d'accréditation / d'habilitation / de délégation pour certaines tâches, par le biais de conventions officielles, mais ces actions ne font pas l'objet de réexamens réguliers.</p> |
| | <p>4. Le secteur public des SV élabore et applique des programmes d'accréditation/habilitation/délégation par voie de conventions officielles, et ces programmes sont régulièrement réexaminés pour maintenir le niveau et gérer les performances.</p> |
| | <p>5. Le secteur public des SV effectue des audits sur ses programmes d'accréditation / habilitation / délégation afin de conserver la confiance de ses partenaires syndicaux et autres acteurs concernés.</p> |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La répartition même des compétences pour la maîtrise d'ouvrage du domaine vétérinaire n'est pas bien explicitée entre les différents départements ministériels et la mauvaise définition des champs d'action induit des actions non coordonnées voire concurrentes.

La plupart des activités vétérinaires n'ont actuellement pas (ou très peu) de base légale solide (identification, exercice de la médecine vétérinaire, industrie des DAOA...)

Dans ce contexte, il n'y a aucune place pour des délégations de service telles que l'identification des animaux, l'autocontrôle sanitaire, le mandat sanitaire...

Les projets de texte, notamment pour ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, envisagent le mandat sanitaire. C'est le seul sujet qui pourrait à moyen terme faire l'objet d'une délégation d'autant que ce pourrait être un moyen pour pallier l'insuffisance de supervision vétérinaire dans certains départements.

Il devrait néanmoins faire l'objet d'une évaluation technico économique précise car, au-delà du principe qui ne suscite pas de discussion, sa faisabilité n'est pas évidente au regard de la faiblesse des effectifs d'animaux et de la taille du territoire.

Points forts :

- La création d'un Ordre vétérinaire est envisagée.
- Le principe du mandat sanitaire figure dans les projets de texte.

Points faibles :

- Fragmentation des compétences et des champs d'action au sein du domaine vétérinaire ne laissant pas de place à la délégation.
- Peu de capacités de supervision d'éventuelles délégations.

Recommandations :

- Réaliser une évaluation technico-économique de la pertinence et de la faisabilité des délégations et notamment du mandat sanitaire.
- Adopter le cadre juridique nécessaire à l'application des options découlant de l'étude.

Remarque : Cette compétence critique évalue la capacité d'accréditation/habilitation/délégation. L'objectif obligatoire est d'assurer la santé publique vétérinaire et la délégation n'est qu'un moyen et non un objectif ; ce n'est donc ni une règle ni une obligation et chaque État reste libre de l'utiliser ou non et il peut décider de ne pas déléguer et d'exécuter les missions lui-même.

Il est évident que dans les grands pays d'élevage ou à forte industrie agroalimentaire, le partenariat public privé est une voie très efficiente. Ce n'est pas nécessairement le cas dans un pays étendu avec de très faibles effectifs animaux comme le Congo car le cout humain et matériel de la coordination des délégations peut être plus élevé que l'exécution directe.

Il convient donc d'apprécier l'importance de cette Cc non pas dans l'absolu mais au regard de la stratégie du pays.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

PTE-07 Projet_Décret_Mandat sanitaire_Congo

PT-06 Projet_Décret_Mandat sanitaire_Congo

| III-5 Réglementation de la profession par l'Organisme statutaire vétérinaire (OSV) ²⁴ | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Autorité et capacité de l'OSV à assurer un niveau élevé de qualifications des professionnels vétérinaires et para-professionnels vétérinaires et le respect des standards de la profession, et ce de manière effective et indépendante.</i></p> <p><i>Les réglementations incluent l'agrément ou l'immatriculation de ces vétérinaires et para-professionnels vétérinaires dans le respect des normes en matière de qualifications, et le contrôle en continu de leurs compétences et de leur éthique professionnelles.</i></p> | 1. Il n'existe aucun OSV. |
| | 2. L'OSV contrôle les <i>vétérinaires</i> dans certains secteurs de la profession uniquement et/ou n'applique pas systématiquement les normes en matière de qualifications, ni n'impose de mesures disciplinaires. |
| | 3. L'OSV contrôle les <i>vétérinaires</i> dans tous les secteurs de la profession, définit les normes en matière de qualifications et applique des mesures disciplinaires. |
| | 4. L'OSV contrôle dans la transparence les <i>vétérinaires</i> et certains <i>para-professionnels vétérinaires</i> . Il a défini une ou plusieurs catégories de para-professionnels vétérinaires assorties des qualifications nécessaires à leur immatriculation et au renouvellement de celle-ci. |
| | 5. L'OSV contrôle les <i>vétérinaires</i> et certains <i>para-professionnels vétérinaires</i> et leur applique des mesures disciplinaires sur l'ensemble du territoire national, quel que soit leur secteur professionnel d'appartenance. Les <i>vétérinaires</i> et <i>para-professionnels vétérinaires</i> sont astreints à une formation continue pour conserver leur licence professionnelle. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il n'y a pas d'OSV mais seulement une association des vétérinaires. Celle-ci est en mesure de fournir les renseignements utiles sur les vétérinaires. Elle a une certaine autorité morale mais n'a pas d'autorité légale faute de texte instituant un OSV.

La profession vétérinaire elle-même n'est pas réglementée et elle ne peut donc pas avoir de rôle disciplinaire.

Malgré l'absence de règle on note un certain équilibre. Il est principalement dû à la faiblesse des effectifs qui permet des relations interpersonnelles et un consensus général.

L'association n'intervient pas sur les paraprofessionnels qui ne sont soumis à aucun cadre légal.

Elle participe à l'élaboration des textes relatifs à la profession et a pu intervenir sur les projets.

Les projets examinés montrent des défauts qui risquent de compromettre la stratégie générale de maillage. Le fait par exemple de définir la profession vétérinaire par rapport à des activités (notamment la pharmacie) et non par rapport à l'exercice de la seule médecine vétérinaire conduira inéluctablement les vétérinaires à se cantonner aux activités lucratives (pharmacie) et non à l'exercice en clientèle dans les territoires difficiles. (Cf. Cc III-7)

Points forts :

- Existence d'une association des vétérinaires qui peut servir de base à un futur OSV.
- Existence de projets de texte sur l'exercice de la médecine vétérinaire et sur a déontologie.

²⁴ Lecture recommandée :

Focus sur les organismes statutaires vétérinaires, Dec 2014 (en anglais) :

<http://www.oie.int/fileadmin/vademecum/pdf/Veterinary%20statutory%20bodies.pdf>

Points faibles :

- Actuellement pas de législation sur l'exercice des professions vétérinaires (vétérinaires et paraprofessionnels).
- Pas d'OSV.
- Projets de textes ne participant pas clairement à une stratégie globale de maillage et de qualité de la médecine vétérinaire.

Recommandations :

- Revoir le projet de législation sur les professions vétérinaires pour l'inscrire dans un projet stratégique de maillage du territoire et de qualité de la médecine.

Remarque : il importe de ne pas confondre le vétérinaire et la médecine vétérinaire. La réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire a pour objet d'en assurer la qualité et de permettre un bon maillage du territoire garant de l'accès aux soins, de la surveillance épidémiologique et de la bonne exécution des mesures de prévention et de police sanitaire.

Elle ne vise donc pas à protéger les vétérinaires en tant que personnes mais en tant qu'acteurs de la santé publique vétérinaire. Dès lors, leur donner des monopoles commerciaux indépendants du service médical rendu (pharmacie par exemple) relève plus du corporatisme que de la nécessité publique.

Pour les mêmes raisons, réglementer les vétérinaires sans encadrer strictement les paraprofessionnels ne répond pas à ces objectifs.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

PT-05 Projet_Loi_Ordre national_vétérinaire_Congo

PT-09 Projet_Décret Déontologie_Congo

PT-13 Exercice de la profession 2

PTE-03 Projet_Loi_Pharmacie_vétérinaire_Congo

PTE-05 Projet_Loi_Exercice de la profession 2

| III-6 Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Capacité des SV à élaborer avec les producteurs et les acteurs non gouvernementaux concernés des programmes d'action communs (partenariats public-privé) propres à assurer la santé animale, la santé publique vétérinaire, la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et/ou le bien-être animal.</i></p> | 1. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés ne participent pas aux programmes d'actions conjoints. |
| | 2. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés sont informés par les SV des programmes d'actions et ils aident les SV à les appliquer sur le terrain (ex. : les groupements d'intérêts participent à la communication du programme à leurs membres). |
| | 3. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés participent de façon formelle avec les SV à la mise en œuvre des programmes d'actions conjoints et signalent les modifications et améliorations nécessaires. |
| | 4. Les représentants des producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés participent activement avec les SV à la planification, la gestion et la mise en œuvre des programmes d'actions conjoints. |
| | 5. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés contribuent aux financements et peuvent diriger avec les SV l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions conjoints efficaces. Ils participent également activement aux révisions et audits régulièrement organisés. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il n'y a plus de programme de vaccination depuis plusieurs années et il n'y a pas de programme d'action particulier négocié entre les SV et les bénéficiaires ce qui limite objectivement au stade 1.

Cependant, les observations des Cc III-1 sur la communication et III-2 sur la consultation permettent de penser que la réalisation de programmes verrait la participation des éleveurs qui sont en demande et qu'on est virtuellement au stade 2.

Points forts :

- Existence des capacités de communication et de consultation permettant de supposer une participation active le cas échéant.

Points faibles :

- Pas de programme commun (pas de financement).

Recommandations :

- Élaborer et budgétiser des programmes communs.

Remarque : la recommandation s'applique particulièrement au programme PPR pour lequel la participation est une condition de la réussite

Éléments justificatifs (annexe 6) :

| III-7 Services cliniques vétérinaires | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Capacité et qualité des services cliniques vétérinaires à répondre aux besoins des propriétaires d'animaux, y compris à leur permettre l'accès aux diagnostics et traitements des maladies ou blessures des animaux.</i></p> | 1. Les services cliniques n'existent pas ou sont très limités, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. |
| | 2. Les propriétaires d'animaux peuvent disposer de services cliniques dans certaines régions, mais la qualité et la couverture (c'est-à-dire l'accès à des vétérinaires et/ou para-vétérinaires qualifiés) sont très variables. |
| | 3. La plupart des propriétaires d'animaux peuvent disposer de services cliniques dans le secteur public et/ou le secteur privé. Dans les zones rurales, ceux-ci sont fournis essentiellement par des para-professionnels vétérinaires ayant bénéficié d'une certaine formation et d'un certain niveau de supervision vétérinaire, mais ils ne procurent que les diagnostics et traitements de base. |
| | 4. Tous les propriétaires d'animaux peuvent disposer de services cliniques grâce à un réseau efficace de cliniques vétérinaires, y compris dans les zones rurales. Ces services sont fournis par des vétérinaires qualifiés assistés de para-professionnels vétérinaires. Les diagnostics précèdent normalement les traitements et reposent notamment sur les résultats d'analyses exécutées dans des laboratoires respectant les normes professionnelles applicables, garanties par un OSV performant. |
| | 5. Tous les propriétaires d'animaux peuvent disposer de services cliniques fournis par des vétérinaires qualifiés, dans des locaux appropriés, équipés pour faire des diagnostics et délivrer des traitements, et pouvant, si besoin est, proposer l'accès à des spécialistes. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il n'existe que 5 ou 6 cabinets ou cliniques vétérinaires privés tenus par des vétérinaires et seulement dans les grandes villes c'est-à-dire pour un exercice essentiellement en direction des animaux de compagnie.

Il y a de plus une clinique publique à Brazzaville et une autre à Pointe Noire dirigée chacune par un vétérinaire.

Dans les campagnes, le service clinique est essentiellement rendu au niveau des secteurs agricole mais presque exclusivement par des paraprofessionnels. La supervision vétérinaire est rare.

Un certain nombre de vétérinaires publics ou retraités dispensent également des actes sans qu'ils puissent être quantifiés.

Il n'y a pas de données sur l'activité des paraprofessionnels.

Certains élevages importants disposent de leur propre vétérinaire.

Sur le terrain les éleveurs se plaignent de la difficulté pour accéder à des services cliniques. Cette insuffisance conduit à des prescriptions par téléphone de la part des fournisseurs de médicaments. Cette situation conduit à un usage irraisonné et imprudent des médicaments ce qui n'est pas sans risque ni sur la présence de résidus ni sur la résistance aux antimicrobiens.

Au total l'accès au soin est très variable en facilité et en qualité et il n'y a pas de politique nationale en la matière. La révision du cadre légal en cours serait pourtant l'occasion de traiter ce sujet en précisant, hors de tout dogmatisme, les rapports publics/privés et la manière de servir l'intérêt général et le développement de l'élevage.

Officialiser des cliniques publiques dans les départements où aucune activité privée ne peut être rentable est sans doute souhaitable et une cartographie générale pourrait être discutée avec les professionnels concernés (Association des vétérinaires) pour être traduite en règlements.

Points forts :

- Présence de vétérinaires qualifiés.
- Délivrance de services cliniques par les SV (Centrale et DDE/secteurs).

Points faibles :

- Vétérinaires privés principalement absorbés par la pratique canine.
- Pas de cadre formel pour le service public déconcentré. (Clair pour Brazzaville)
- Pas de plan stratégique national sur le sujet.
- Automédication et « prescription » par téléphone des grossistes.

Recommandations :

- Élaborer un plan stratégique national pour l'accès aux services cliniques.
- Établir une cartographie négociée de l'exercice public/privé sur la base de l'intérêt public et du développement de l'élevage.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

PT-04 Projet_Loi_Exercice_profession_vétérinaire_Congo à ajuster avec l'ordre

Photos 61 à 63

III.4 Composante fondamentale IV : Accès aux marchés

Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier l'autorité et la capacité des SV à soutenir l'établissement, le développement et le maintien de circuits de commercialisation régionaux et internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Elle comprend huit compétences critiques.

Compétences critiques :

| | |
|---------------------|--|
| Section IV-1 | Législation et réglementation |
| | A. Intégrité et couverture de la législation et des réglementations |
| | B. Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci |
| Section IV-2 | Harmonisation internationale |
| Section IV-3 | Certification internationale |
| Section IV-4 | Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires |
| Section IV-5 | Transparence |
| Section IV-6 | Zonage |
| Section IV-7 | Compartimentation |

----- Références au *Code terrestre* :

- Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
- Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».
- Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire » et « Système national de déclaration des maladies animales ».
- Alinéa g) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Performances passées en matière d'échanges commerciaux ».
- Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.
- Points 6 et 10 de l'article 3.2.14. intitulés « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Adhésion à l'OIE ».
- Chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire.
- Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.
- Chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation.
- Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification.
- Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification.
- Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.
- Chapitres 5.10. à 5.12. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux.

| IV-1 Législation et réglementation | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Efficacité de la législation et des réglementations en matière vétérinaire.</i></p> <p>A. Intégrité et couverture de la législation et des réglementations</p> <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV d'élaborer et actualiser la législation vétérinaire pour en assurer la qualité et garantir la couverture du domaine vétérinaire.</i></p> <p><i>Cette compétence couvre la qualité de la législation selon les principes régissant la rédaction des textes juridiques, son impact et sa faisabilité.</i></p> <p><i>Cette compétence implique une collaboration officielle avec les autres professionnels de la rédaction des textes juridiques, les autres ministères et autorités compétentes concernés, les organismes nationaux et les institutions décentralisées qui se partagent les compétences, ou ont des intérêts communs au sein des divers secteurs du domaine vétérinaire. Elle couvre également la consultation des acteurs concernés relevant de la législation vétérinaire.</i></p> | <p>1. La législation vétérinaire est insuffisante, obsolète ou de mauvaise qualité. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations.</p> |
| | <p>2. La législation et les réglementations vétérinaires couvrent certains secteurs du domaine vétérinaire. Les SV, œuvrant avec des juristes professionnels, disposent d'un certain pouvoir et d'une certaine capacité à élaborer ou actualiser la législation et les réglementations nationales.</p> |
| | <p>3. La législation et les réglementations vétérinaires couvrent la plupart des secteurs, notamment la collaboration avec les autorités compétentes. Les SV, œuvrant officiellement en collaboration avec des juristes, disposent de l'autorité et de la capacité à élaborer ou actualiser la législation et les réglementations nationales, notamment par le biais de la consultation des acteurs concernés, pour en assurer la qualité juridique et la faisabilité.</p> |
| | <p>4. Les SV disposent d'une législation et des réglementations couvrant l'ensemble du domaine vétérinaire au niveau national (et, le cas échéant, infranational). Les SV ont l'autorité et la capacité leur permettant d'élaborer ou d'actualiser la législation et les réglementations vétérinaires au niveau national (et, le cas échéant, infranational) en utilisant une méthodologie officielle qui intègre la consultation des acteurs concernés, la qualité juridique des textes et leur faisabilité, et les normes internationales.</p> |
| | <p>5. Les SV disposent d'une législation et de réglementations vétérinaires nationales (et, le cas échéant, infranationales) complètes et actualisées couvrant la totalité du domaine vétérinaire. Les SV évaluent et actualisent régulièrement la législation et les réglementations en tenant compte de leur efficacité et des évolutions des normes internationales et des avancées de la science.</p> |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

La législation vétérinaire est globalement insuffisante, obsolète ou de mauvaise qualité (au sens du Code terrestre) ce qui justifierait un stade 1.

Elle est insuffisante car elle ne couvre pas tout le domaine vétérinaire et lorsqu'elle le fait elle ne traite pas de tous les aspects indispensables, notamment dans le secteur de l'importation et dans celui des DAOA qui ne sont pas abordés sous un angle de santé publique vétérinaire mais seulement d'inspection des produits.

Elle est obsolète car les SV s'appuient sur des textes « coloniaux » ou anciens qui n'intègrent pas les évolutions récentes notamment en matière de commerce international.

De mauvaise qualité interne et externe (au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres) car elle reste largement inapplicable et inappliquée pour des raisons de technique rédactionnelle, de méconnaissance des principes de l'État de droit (chevauchements législatif/exécutif) et d'absence d'évaluation des impacts au moment de la conception.

La fonction juridique n'est pas explicitée par l'organigramme de la DGE et il n'y a pas de procédure formelle pour la préparation des projets.

Néanmoins, la DGE a la capacité de concevoir des textes et peut mener des consultations comme en témoignent les projets en cours. Les retards d'adoption ne lui incombent pas directement et la mission préfère retenir le stade 2 plus proche du potentiel des SV.

Cela ne doit pas dissimuler le fait que la loi concerne l'État et pas seulement les SV si bien que la dimension stratégique devrait être mieux prise en compte afin de ne pas réduire la portée des textes. Ainsi l'exercice de la médecine vétérinaire, l'OSV ou la pharmacie vétérinaire sont les éléments d'une seule stratégie qui mériterait d'être bien explicités et non pas une juxtaposition de dispositions techniques. Cette remarque est d'autant plus importante que le projet impacte plusieurs départements ministériels, dont les intérêts particuliers ne doivent pas prévaloir sur la finalité qui doit rester la santé publique vétérinaire ; c'est particulièrement le cas de sujets comme la sécurité sanitaire des importations et des DAOA.

Points forts :

- Capacité à produire des projets de normes.

Points faibles :

- Pas de méthodologie ou de procédure d'élaboration des projets de normes
- Pas de compétence juridique spécifiquement attachée à la DGE.

Recommandations :

- **Procéder à une évaluation complète de la législation vétérinaire en recourant au programme d'appui de l'OIE.**
- Expliciter la fonction juridique au sein de la DGE.
- Vérifier les projets de textes en cours au regard des recommandations du CT (chap 3.4).
- Prévoir une formation des chefs de services et développer un manuel de procédure pour la rédaction des normes juridiques.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Toutes les références T, PT et PTE

| B Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de s'assurer en recourant à des d'actions de communication et d'inspection, que la législation et les réglementations sont respectées dans l'ensemble du domaine vétérinaire.</i></p> <p><i>Cette compétence inclut la collaboration officielle avec les ministères compétents et autres autorités compétentes, les organismes publics et les institutions décentralisées également responsables de l'application des lois et règlements, ou partageant des intérêts communs dans les domaines concernés.</i></p> | 1. Les SV ne disposent d'aucun programme ou d'aucune action pour communiquer ou pour s'assurer que les textes législatifs et réglementaires applicables sont respectés, ou ils en disposent mais de portée limitée. |
| | 2. Les SV mettent en œuvre des programmes ou actions englobant des activités de communication et de sensibilisation ciblées portant sur les obligations légales des acteurs concernés, mais les inspections et les vérifications sont rares. |
| | 3. La <i>législation vétérinaire</i> est appliquée par le biais de programmes ou actions englobant des campagnes officielles de communication et de sensibilisation, ainsi que des campagnes d'inspections et de vérification du respect des normes. Les SV ont le pouvoir d'engager des poursuites en cas de non-conformité pour la plupart des questions relevant de leurs champs d'activité. |
| | 4. La <i>législation vétérinaire</i> est systématiquement appliquée dans l'ensemble du domaine vétérinaire. Les SV œuvrent à minimiser les cas d'infractions par divers moyens, dont la communication ciblée, les incitations et autres instruments juridiques. Ils documentent leurs actions de lutte contre les infractions. |
| | 5. Les programmes visant à assurer le respect de la législation et des réglementations sont régulièrement soumis à des audits par les SV ou des agences externes. |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

La situation du corpus juridique et les nombreux vides juridiques placent les SV dans une situation très inconfortable entre l'inaction lorsqu'ils s'abstiennent d'intervenir faute de base juridique ou l'abus de pouvoir ou la voie de fait lorsqu'ils interviennent malgré l'absence de texte.

La première situation est illustrée à l'aéroport de Maya-Maya lorsque les opérateurs peuvent dédouaner leurs marchandises sans que les SV n'aient pu exiger un contrôle sanitaire préalable.

La seconde est illustrée au même endroit lorsque les SV interceptent un opérateur et font un contrôle après le dédouanement alors que la marchandise a été mise en libre pratique et que les agents vétérinaires n'ont dès lors plus compétence.

Cette situation très préoccupante tient non seulement à l'insuffisance des textes mais aussi aux chevauchements des compétences inter administratives, à l'imprécision des textes d'organisation et à l'absence de formation juridique des agents.

Malgré cette situation très insuffisante la mission retient le stade 2 car les SV exécutent des contrôles et appliquent des sanctions. (Ex défaut de déclaration d'une boucherie). Ils assurent également une inspection régulière des aires d'abattage avec les moyens dont ils disposent.

Il existe ponctuellement des documents d'information des opérateurs (Ex grippe aviaire).

De plus, au sens large qui comprend aussi les services de la santé, et quelles que soient les réserves sur leurs modalités et leur coordination, les SV effectuent régulièrement d'autres contrôles sur les produits, les entreprises et aux frontières.

Points forts :

- Capacité à contrôler et à sanctionner.
- Réalisation d'inspections (surtout par les services de la Santé).

- Inspection des aires d'abattage.

Points faibles :

- Grande insuffisance des bases juridiques.
- Mauvaise définition des compétences.
- Absence de formation au droit des personnels d'inspection.
- Manque de coordination entre les différentes composantes des SV (santé, agriculture notamment).

Recommandations :

- Développer les bases légales de l'action administrative.
- Former les agents à leur emploi.
- Préciser les objectifs de l'inspection en insistant sur la nécessité d'une vision de la « fourche à la fourchette », décrire précisément la répartition des compétences et en assurer la coordination.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Toutes les références T, PT et PTE

N-08 Rapport inspection frigo et autorisation

N-09 Autorisation importation médicaments Pointe Noire autorisation cabinet

| IV-2 Harmonisation internationale | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de jouer un rôle actif dans l'harmonisation des réglementations et des mesures sanitaires nationales, et de s'assurer qu'elles tiennent compte des normes internationales et/ou des directives ou lignes de conduite régionales.</i></p> | 1. La législation, les réglementations et les <i>mesures sanitaires</i> relevant du domaine de compétence des SV ne tiennent pas compte des normes internationales. |
| | 2. Les SV sont conscients des carences, des incohérences ou du non-respect des réglementations et des <i>mesures sanitaires</i> nationales par rapport aux normes internationales, mais n'ont pas la capacité ou le pouvoir de résoudre ces problèmes. |
| | 3. Les SV suivent l'évolution des normes internationales (étapes de création et de révision) et révisent périodiquement les réglementations et les <i>mesures sanitaires</i> nationales. |
| | 4. Les SV harmonisent leurs réglementations et <i>mesures sanitaires</i> , et peuvent faire preuve d'un certain degré d'alignement sur l'évolution des normes internationales. Les SV examinent et commentent les projets de textes normatifs des organisations internationales concernées et, le cas échéant, œuvrent dans le cadre d'organisations régionales pour améliorer l'harmonisation avec les normes internationales. |
| | 5. Les SV participent activement et régulièrement à la rédaction, la négociation et l'adoption des normes internationales ²⁵ et se réfèrent à ces textes pour harmoniser la législation, les réglementations et les <i>mesures sanitaires</i> de leur pays. |

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

Constatations :

Les SV se trouvent assez précisément au stade 2 c'est-à-dire qu'ils disposent des compétences techniques et de la curiosité nécessaire pour se préoccuper des normes internationales mais ils ne disposent pas des moyens matériels pour conduire leur action ni pour corriger la situation.

Points forts :

- Connaissance des normes internationales et des carences.

Points faibles :

- Absence de moyen de correction.

Recommandations :

- Développer un service de veille sur les normes internationales.
- Coupler cette Cc avec l'élaboration des règlementation (Cc II-1).

Éléments justificatifs (annexe 6) :

²⁵ Lecture recommandée :

ACcord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm

| IV-3 Certification internationale ²⁶ | Stades d'avancement |
|--|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de certifier pour l'exportation les animaux, produits d'origine animale, services et procédés de transformation relevant de leur domaine de compétence, en conformité avec la législation et les réglementations nationales, avec les normes internationales et avec les conditions posées par le pays d'importation.</i></p> <p><i>Sont concernés les processus de délivrance des certificats d'exportation. Les questions abordées sont notamment : les fondements juridiques, la présentation et le contenu des certificats vétérinaires, la question de savoir qui signe les certificats et la confiance accordée à leur contenu, ainsi que les résultats en termes de respect des normes internationales et/ou des conditions posées par le pays importateur pour faciliter l'exportation.</i></p> | 1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour établir et délivrer des certificats d'exportation pour les animaux ou les produits d'origine animale. |
| | 2. Les SV ont le pouvoir d'établir et de délivrer des certificats d'exportation pour certains animaux et certains produits d'origine animale, mais ne respectent pas toujours la législation et les réglementations nationales, ou les normes internationales. |
| | 3. Les SV élaborent et appliquent des programmes de certification pour certains animaux, certains produits d'origine animale, certains services et traitements relevant de leur domaine de compétence, en conformité avec les normes internationales. |
| | 4. Les SV élaborent et appliquent la totalité des programmes de certification pour tous les animaux, tous les produits d'origine animale, tous les services et tous les procédés de transformation relevant de leur domaine de compétence, conformément aux normes internationales. |
| | 5. Les SV soumettent leurs programmes de certification à des audits afin de conserver la confiance en leur système, tant au plan national qu'au plan international. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Le Congo n'est pas exportateur et le problème de la certification ne revêt pas une importance cruciale. Des certificats sanitaires sont parfois délivrés pour des animaux de compagnie, des trophées de chasse, des poissons ou des DAOA.

Les certificats pour les animaux sont généralement délivrés par la DGE. Même s'ils ne respectent pas toutes les formes requises et qu'il n'y pas de procédures formelles, les vétérinaires connaissent les principes de certification.

En revanche les services de la Santé étant les seuls autorisés à exercer à l'aéroport, ce sont eux qui délivrent des certificats vétérinaires ou phytosanitaires en méconnaissance des règles en la matière.

Au total les SV (sens OIE) délivrent des certificats pour l'exportation mais ceux-ci tiennent rarement compte des règles internationales.

Points forts :

- Délivrance systématique de certificats pour l'exportation.

Points faibles :

- Incoordination des services délivrant des certificats sanitaires.
- Absence de procédure formelle de certification.
- Non respect des principes généraux de la certification vétérinaire internationale.

Recommandations :

- Définir les services compétents pour la certification vétérinaire.
- Établir des procédures de certification vétérinaire par nature et par destination,

²⁶ Les procédures de certification doivent reposer sur les normes applicables de l'OIE, du Codex Alimentarius et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

- Assurer un enregistrement coordonné de toutes les certifications officielles.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

N-17 Certificat d'exportation Poissons

| IV-4 Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Capacité et autorité permettant aux SV de faire preuve de flexibilité dans la négociation, l'application et le respect des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec leurs partenaires commerciaux.</i></p> <p><i>Voir l'Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC²⁷:</i></p> <p><i>Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.</i></p> | 1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour négocier ou approuver des accords d'équivalence ou d'autres types d'accords sanitaires avec d'autres pays. |
| | 2. Les SV ont l'autorité nécessaire pour négocier et approuver des équivalences et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux, mais aucun accord de ce type n'a été appliqué. |
| | 3. Les SV ont appliqué des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux sur une sélection d'animaux, de produits d'origine animale et de procédés de transformation. |
| | 4. Les SV poursuivent activement la négociation, l'application et la gestion d'accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux pour toutes les questions liées aux animaux, produits d'origine animale et procédés de transformation relevant de leur domaine de compétence. Ils publient les accords sanitaires existants. |
| | 5. Les SV coopèrent activement avec les acteurs concernés et tiennent compte de l'évolution des normes internationales lorsqu'ils négocient des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Il n'y a pas d'accord d'équivalence et le sujet ne fait partie des préoccupations des SV. Compte tenu de la situation de la législation sanitaire, le Congo n'est pas en position de négocier de tels accords.

La DGE ne dispose pas d'une entité chargée des relations internationales.

Points forts :

- Néant

Points faibles :

- Insuffisance de la législation sanitaire.
- Contrôles vétérinaires aux frontières perméables.
- Pas d'organisation complète de la certification internationale.

Recommandations :

- Développer la législation sanitaire, les normes sanitaires d'importation et les procédures de certification à l'exportation.
- Coordonner l'action de tous les services intervenant aux frontières sur les aspects sanitaires.
- Développer une fonction « relations internationales » à la DGE.

Éléments justificatifs (annexe 6) :

²⁷ Lecture recommandée :

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm
 Qu'est-ce que le Système de gestion des renseignements SPS? https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsims_f.htm

| IV-5 Transparence | Stades d'avancement |
|---|---|
| <i>Autorité et capacité permettant aux SV d'envoyer à l'OIE, à l'OMC, aux partenaires commerciaux et aux autres organisations concernées des notifications ²⁸ faisant état conformément, aux procédures établies, de la situation sanitaire de leur pays, des mesures et systèmes réglementaires et sanitaires qui s'appliquent au commerce international.</i> | 1. Les SV n'adressent aucune notification. |
| | 2. Les SV adressent des notifications d'une manière occasionnelle. |
| | 3. Les SV procèdent aux notifications, conformément aux procédures établies par les organisations concernées. |
| | 4. Les SV informent régulièrement les acteurs concernés des changements de situation sanitaire et modifications des mesures et systèmes réglementaires et sanitaires qui s'appliquent au commerce international |
| | 5. Les SV, en collaboration avec les acteurs concernés, soumettent leurs procédures de notification à des audits. |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Sans préjuger de la qualité des données recueillies compte tenu des difficultés générales, les SV effectuent normalement les déclarations sur le site Wahis de l'OIE et sur Infosan.

Points forts :

- Déclarations effectuées normalement.

Points faibles :

- Robustesse des données incertaines.

Recommandations :

- La robustesse des données dépend de l'amélioration des conditions de fonctionnement des services producteurs (CNCE, PIF, inspection sanitaire...).

Éléments justificatifs (annexe 6) :

Cf. notification à l'OIE

²⁸ Lecture recommandée :

Interface de la base de données mondiale d'informations sanitaires (WAHIS Interface) :

- http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home

Qu'est-ce que le Système de gestion des renseignements SPS? : https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsims_f.htm

| IV-6 Zonage ²⁹ | Stades d'avancement |
|---|---|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de créer et de maintenir des zones indemnes de maladies, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</i></p> <p><i>Lorsqu'un pays n'a ni besoin de créer des zones indemnes de maladies, ni intérêt à le faire, et n'a pas entamé un processus de ce genre, cette compétence critique doit figurer dans la case « Non applicable » (N/A).</i></p> | 1. Les SV ne disposent ni de l'autorité ni de la capacité à amorcer la mise en place de zones indemnes de maladies. |
| | 2. Les SV ont identifié une ou plusieurs sous-populations géographiques qui pourraient bénéficier d'un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de zonage. |
| | 3. Les SV mettent en place des mesures de sécurité biologique dans le but de créer une zone indemne de maladies pour une sélection d'animaux et de produits d'origine animale. |
| | 4. Les SV ont créé au moins une zone indemne de maladies pour une sélection d'animaux et de produits d'origine animale, en collaboration avec les producteurs et autres acteurs concernés, en conformité avec les normes de l'OIE. |
| | 5. Les SV sont en mesure de justifier scientifiquement la création de l'ensemble des zones indemnes de certaines maladies et d'obtenir la reconnaissance, par l'OIE et/ou leurs partenaires commerciaux, de leur respect des critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu). |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

L'insuffisance de la législation sanitaire et l'absence d'identification et de contrôle des mouvements ne permet pas de zonage.

Le Congo n'étant pas exportateur, celui-ci ne revêt pas d'intérêt à court ou moyen terme et la mission considère cette Cc comme non applicable.

Points forts :

Points faibles :

Recommandations :

Éléments justificatifs (annexe 6) :

²⁹ Il pourra être nécessaire, le cas échéant, de croiser cette compétence critique avec les compétences critiques sur la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies et celles sur la compartimentation.

| IV-7 Compartimentation ³⁰ | Stades d'avancement |
|---|--|
| <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de créer et de maintenir des compartiments indemnes de maladies, conformément aux critères établis par l'OIE.</i></p> <p><i>Lorsqu'un pays ou le secteur de la production animale concerné n'ont ni besoin de créer des compartiments indemnes de maladies ni intérêt à le faire, et qu'aucune des parties n'a amorcé ou envisagé ce processus ou partenariat, cette compétence critique doit figurer dans la case « Non applicable » (N/A).</i></p> | 1. Les SV ne disposent ni de l'autorité, ni de la capacité à amorcer la création de <i>compartiments</i> indemnes de maladies. |
| | 2. Les SV sont en mesure d'identifier des sous-populations animales présentant un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de compartimentation, en partenariat avec les acteurs intéressés. |
| | 3. Les SV, œuvrant en étroite collaboration avec les acteurs concernés, veillent à ce que les mesures de <i>sécurité biologique</i> à mettre en place leur permettent effectivement de créer et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de maladies pour une sélection d'animaux et de produits d'origine animale. |
| | 4. Les SV collaborent avec les producteurs et autres acteurs concernés pour définir les responsabilités et mener les actions leur permettant de créer et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de maladies pour une sélection d'animaux et produits d'origine animale, y compris en organisant un système national de certification et d'accréditation. |
| | 5. Les SV sont en mesure de justifier scientifiquement la création de <i>compartiments</i> indemnes de maladies et ont obtenu la reconnaissance, par les autres pays, de leur conformité aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu). |

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

Constatations :

Alors que le zonage n'est pas envisageable, il existe des grands élevages très bien organisés qui envisagent l'exportation de produits de niche comme la viande d'autruche et les sous-produits.

Le concept de compartimentation pourrait être utile au développement de ces entreprises dont le niveau technique et la biosécurité sont déjà satisfaisants.

Il manque le cadre juridique adéquat et les mécanismes de contrôle et de certification correspondants. (Cf. IV-3)

Points forts :

- Existence d'entreprises pouvant bénéficier du concept de compartimentation.

Points faibles :

- Insuffisance du cadre légal.
- Certification internationale actuellement peu crédible.

Recommandations :

- Développer le cadre légal du concept et de la certification internationale.
- Améliorer les conditions de certification.

Éléments justificatifs (annexe 6) : Photos 47

³⁰ Il pourra être nécessaire, le cas échéant, de croiser cette compétence critique avec les compétences critiques sur la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies et celles sur le zonage.

PARTIE V : ANNEXES

Annexe 1 : Références au *Code terrestre* pour chacune des compétences critiques

| Compétences critiques | Références au <i>Code terrestre</i> |
|--|--|
| I.1.A I.1.B I.2.A I.2.B | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité » et « Objectivité ». ➤ Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ». ➤ Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains. ➤ Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire. ➤ Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains » et « Prestations des laboratoires ». |
| I.3 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 1, 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ». ➤ Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains. ➤ Alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Programmes internes de formation du personnel ». ➤ Point 9 de l'article 3.2.14. relatif aux programmes d'évaluation des performances et d'audit. |
| I.4 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 2 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Indépendance ». |
| I.5 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 1 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires. ➤ Point 9 de l'article 3.2.14. relatif aux programmes d'évaluation des performances et d'audit. |
| I.6.A I.6.B | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». ➤ Article 3.2.2. relatif au champ d'application. ➤ Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires. ➤ Point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulé « Administration des Services vétérinaires ». |
| I.7 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité : « Si les Services vétérinaires soumis à une évaluation... que sur les moyens et l'infrastructure ». ➤ Points 2 et 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulés « Moyens administratifs » et « Moyens techniques ». ➤ Point 3 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulé « Conformité ». ➤ Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs. |
| I.8 I.9 I.10 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Ressources humaines et financières ». ➤ Point 1 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens financiers ». ➤ Point 3 de l'article 3.2.14. relatif aux informations sur la gestion financière. |
| I.11 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 7, 11 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale », « Documentation » et « Ressources humaines et financières ». ➤ Point 4 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales. ➤ Point 1 de l'article 3.2.2. relatif au champ d'application. ➤ Article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels. |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit. |
| II.1.A II.1.B II.2 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Procédures et normes ». ➤ Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité. ➤ Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens techniques ». ➤ Point 5 de l'article 3.2.14. relatif aux prestations des laboratoires. |
| II.3 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chapitre 2.1. relatif à l'analyse de risque à l'importation. |
| II.4 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire » et « Procédures et normes ». ➤ Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulé « Inspection à l'exportation/importation ». ➤ Points 6 et 7 de l'article 3.2.14. relatifs à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ainsi qu'aux contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire. |
| II.5.A II.5.B | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». ➤ Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ». ➤ Sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif à la santé animale et intitulé « Description de tout système national de déclaration des maladies animales contrôlé ou coordonné par les Services vétérinaires, à illustrer par quelques données de référence », « Description de tout autre système national de déclaration des maladies animales fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux Services vétérinaires, à illustrer par quelques données de référence » et « Description des programmes officiels de prophylaxie en vigueur en détaillant... gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État. ». ➤ Chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale. ➤ Chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales. |
| II.6 II.7 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». ➤ Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ». ➤ Alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif aux contrôles sur la santé animale et sur la santé publique vétérinaire et intitulé « Santé animale ». ➤ Chapitre 4.12. relatif à l'élimination des cadavres d'animaux |
| II.8.A II.8.B II.8.C | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». ➤ Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Hygiène alimentaire », « Zoonoses », « Programmes de recherche des résidus chimiques », « Médicaments vétérinaires » et « Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ». ➤ Points 2, 6 et 7 de l'article 3.2.14. intitulés « Données nationales sur les moyens humains », « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ». ➤ Article 3.4.12. relatif à la chaîne alimentaire humaine. ➤ Chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections ante mortem et post mortem. <p>Références aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005). ➤ Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP/57-2004). ➤ Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969 ; amendé en 1999. Révisé en 1997 et 2003). |

| | |
|----------------------------------|--|
| II.9 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire » et « Procédures et normes ». ➤ Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ». ➤ Sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la santé animale et à la santé publique vétérinaire et intitulé « Evaluation de la capacité des Services vétérinaires à faire respecter la réglementation ». ➤ Chapitres 6.6. à 6.10. relatifs à l'antibiorésistance. |
| II.10 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles sur la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ». ➤ Sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa b) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif à la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ». |
| II.11 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chapitre 6.3. relatif à la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale. |
| II.12.A II.12.B | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ». ➤ Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants. ➤ Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale. |
| II.13 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chapitre 7. Relatif au bien-être animal. |
| III.1 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Communication ». ➤ Alinéa b) du point 2 de l'article 3.2.6. relatif aux moyens administratifs et intitulé « Communications ». ➤ Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs. ➤ Chapitre 3.3. relatif à la communication |
| III.2 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Communication ». ➤ Point 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires. ➤ Point 4 et alinéa g) du point 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Renseignements administratifs » et « Sources indépendantes d'expertise scientifique ». ➤ Chapitre 3.3. relatif à la communication. |
| III.3 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE. ➤ Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs. |
| III.4 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». ➤ Point 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires. ➤ Article 3.4.5. relatif aux Autorités compétentes. |
| III.5.A III.5.B | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ». ➤ Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales. ➤ Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire. ➤ Article 3.4.6. relatif aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires. |
| III.6 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire » et « Communication ». ➤ Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires. ➤ Point 7 de l'article 3.2.14. relatif aux contrôles de la santé animale et de la santé publique vétérinaire. ➤ Point 4 de l'article 3.4.3. relatif aux principes généraux et intitulé « Consultation » |
| IV.1 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». |

| | |
|----------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ». ➤ Point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire. ➤ Chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire. |
| IV.2 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». ➤ Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ». ➤ Point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire. |
| IV.3 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ». ➤ Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE. ➤ Points 6 et 10 de l'article 3.2.14. relatifs à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ainsi qu'à l'adhésion à l'OIE. |
| IV.4 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ». ➤ Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulé « Inspection à l'importation/exportation ». ➤ Alinéa b) du point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire et intitulé « Inspection à l'importation/exportation ». ➤ Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification. ➤ Chapitres 5.10. à 5.12. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux. |
| IV.5 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points 6 et 7 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire » et « Organisation générale ». ➤ Alinéa g) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Performances passées en matière d'échanges commerciaux ». ➤ Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce. |
| IV.6 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ». ➤ Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire » et « Système national de déclaration des maladies animales ». ➤ Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification. |
| IV.7 IV.8 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ». ➤ Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation. ➤ Chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation. |

Annexe 2 : Glossaire des termes utilisés

Les termes définis dans le Code terrestre qui sont utilisés dans la présente publication sont reproduits ci-après pour en faciliter la consultation.

Analyse de risque

désigne la démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque.

Animal

désigne tout mammifère ou tout oiseau, ainsi que les abeilles.

Appréciation du risque

désigne une appréciation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un danger sur le territoire d'un pays importateur.

Autorité compétente

désigne l'Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le présent Code terrestre et dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Autorité vétérinaire

désigne l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale, et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Bien-être animal

désigne la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et abattage ou mise à mort effectué(e) dans des conditions décentes. La notion de bien-être se réfère à l'état de l'animal ; le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

Certificat vétérinaire international

désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou de santé publique.

Code terrestre

désigne le Code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE.

Compartiment

désigne une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

Contrôle vétérinaire officiel

désigne l'opération par laquelle les Services vétérinaires qui connaissent la localisation des animaux peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces animaux. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des Services vétérinaires, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

Équivalence des mesures sanitaires

désigne l'état selon lequel une ou plusieurs mesures sanitaires proposées par le pays exportateur en substitution à celle ou celles proposées par le pays importateur atteignent le même niveau de protection sanitaire.

Faune sauvage

désigne les animaux féroces, les animaux sauvages captifs et les animaux sauvages.

Gestion du risque

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de risque.

Identification des animaux

désigne à la fois l'identification et l'enregistrement des animaux soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur unité épidémiologique ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

Laboratoire

désigne un centre convenablement équipé, doté d'un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. L'Autorité vétérinaire agréée et contrôle ces laboratoires pour la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans le cadre des échanges internationaux.

Législation vétérinaire

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

Maladie

désigne la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une infection.

Maladie à déclaration obligatoire

désigne une maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance des Services vétérinaires, conformément aux réglementations nationales.

Maladie émergente

désigne une nouvelle infection ou infestation résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une infection ou infestation connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle population, la

présence d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou encore une maladie dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou sur la santé publique

Mesure sanitaire

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du présent Code terrestre qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un danger.

Organisme statutaire vétérinaire

désigne un organe autonome de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

Paraprofessionnel vétérinaire

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le présent Code terrestre, est habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines fonctions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de paraprofessionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les fonctions dont peut être investie chaque catégorie de paraprofessionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

Poste frontalier

désigne tout aéroport, port ou poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

Programme officiel de contrôle

désigne un programme agréé et géré ou supervisé par l'Autorité vétérinaire d'un pays afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de ce pays ou seulement dans une zone ou un compartiment donné(e) de son territoire.

Services vétérinaires

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que des autres normes et recommandations figurant dans le présent Code terrestre et dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité vétérinaire. Les organismes du secteur privé, les vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires et les spécialistes responsables de la santé des animaux aquatiques sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à exercer les missions qui leur ont été déléguées.

Surveillance

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoonosaires, ainsi que leur diffusion, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Système d'identification des animaux

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des exploitations ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des

animaux, les mouvements d'animaux et autres enregistrements relatifs à l'identification des animaux.

Vétérinaire

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour y exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire.

Vétérinaire officiel

désigne un vétérinaire habilité par l'Autorité vétérinaire de son pays à accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées dans le domaine de la santé animale et/ou de la santé publique, à inspecter des marchandises et, le cas échéant, à certifier certains produits conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. du Code terrestre.

Viandes

désigne toutes les parties comestibles d'un animal.

Zoonose

désigne toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux à l'homme.

Annexe 3. Informations concernant le pays (géographie, administration, agriculture et élevage)



Figure 1 : Géographie physique de la République du Congo

La République du Congo est un pays d'Afrique centrale de 342 000 km². Il partage 5008 km de frontières terrestres avec le Gabon à l'Ouest (2567 km), le Cameroun au Nord-Ouest (494 km), l'Angola et de l'enclave du Cabinda au Sud (231 km), la République centrafricaine au Nord (487 km) et de la République démocratique du Congo (1229 km). Il possède 169 km de côtes et culmine à 903 m d'altitude. Le fleuve Congo, deuxième fleuve du monde par le débit moyen après l'Amazonie, forme la frontière entre la République du Congo et la RDC. La forêt tropicale humide qui s'étend sur les deux tiers du territoire de la République du Congo, en fait le quinzième pays du monde couvert. La République du Congo est l'un des grands producteurs de pétrole d'Afrique.

Démographie

Avec plus de cinq millions d'habitants, le Congo-Brazzaville est un pays à faible densité démographique, avec une moyenne de 13 hab./km²; les seuls pays moins peuplés en Afrique subsaharienne sont le Gabon, la République centrafricaine, le Tchad, la Mauritanie, la Namibie et le Botswana. La majeure partie de sa population est urbaine (62,2% de la population), elle est concentrée dans les deux villes principales du pays, Brazzaville et Pointe-Noire. En parlant de «macro bicéphalie⁴», Brazzaville et Pointe-Noire comptent respectivement environ 1 100 000 et 650 000 habitants, alors que la troisième ville du pays, Dolisie, atteint tout juste 100 000 habitants. Le tissu urbain est très peu dense, avec une quinzaine de villes de plus de 10 000 habitants pour un territoire de 342 000 km².

Les régions rurales du sud sont relativement densément peuplées (entre 5 et 40 hab. / Km²), au maximum de la région de Boko (Pool) et aux alentours. En revanche, la partie septentrionale du pays peut être qualifiée de désert humain, avec les densités les plus souvent comprend entre 0 et 2 hab./km², en particulier dans les régions marécageuses du nord-est.

Subdivision administrative

Le Congo est divisé en douze départements :

- Bouenza (12 260 km²), chef-lieu Madingou;
- Brazzaville, le chef-lieu est la ville de Brazzaville, la commune ayant le rang de département ;
- Cuvette (74 850 km²), chef-lieu Owando ;
- Cuvette-Ouest , chef-lieu Ewo ;
- Kouilou (13 650 km²), chef-lieu Loango ;
- Lékoumou (20 950 km²), chef-lieu Sibiti;
- Likouala (66 044 km²), chef-lieu Impfondo ;
- Niari (25 925 km²), chef-lieu Dolisie ;
- Plateaux (38 400 km²), chef-lieu Djambala ;
- Piscine (33 955 km²), chef-lieu Kinkala ;
- Pointe-Noire, à 510 km de Brazzaville (municipalité de rang départemental);
- Sangha (55 795 km²), chef-lieu Ouesso ;

Les communes urbaines sont ;

- Dolisie , à 110 km de Pointe-Noire ;
- Nkayi, à 70 km de Dolisie ;
- Mossendjo ;
- Ouesso ;
- Owando.

Celles-ci sont elles-mêmes divisées en 86 sous-préfectures. Brazzaville est composé de neuf communes qui sont : (arrondissement) 1- Makélékélé; 2- Bacongo ; 3- Poto-Poto ; 4- Moundali ; 5- Ouenzé ; 6- Talangai ; 7- Mfilou ; 8- Madibou ; 9- Djiri .



Figure 2 : Carte administrative de la République du Congo

Economie

L'économie congolaise repose principalement sur l'exploitation des hydrocarbures le long de la côte Atlantique; cette activité représente environ 90% des exportations du pays. La production est de l'ordre de 240 000 barils par jour, dont la plus grande partie est assurée par les sociétés Total (champs de Nkossa, Libondo, et surtout Moho Bilondo, entré en production en avril 2008), ENI et Maurel & Prom, en partenariat avec la Société nationale des pétroles du

Congo. L'exploration et la production pétrolières, concentrées dans la périphérie de Pointe-Noire, en font la capitale économique de la République du Congo.

Le bois représente une partie importante des exportations du Congo. Il y a deux grandes zones forestières, dans le sud du pays (Massif du Mayombe et du Chaillu) et dans le Nord (sapelli, sipo), notamment autour de la ville de Pokola, centre des activités de la Congolaise industrielle des bois.

La plus grande partie de la production agricole (manioc, fruits et légumes) est consommée localement ; néanmoins, la Société agricole et de raffinage industriel du sucre (SARIS), implantée à Nkayi, dans la Bouenza, commercialise ses produits dans d'autres pays d'Afrique centrale. L'activité industrielle, peu développée, repose sur la production de biens principalement destinés à la consommation locale : cigarettes, ciment, textile, savon, boissons alcoolisées, chaussures, etc.

Secteur de l'élevage

La République du Congo est un pays à fort potentiel agricole avec une bonne pluviométrie estimée à plus de 1200 mm/an et un vaste réseau hydrographique organisé autour de deux bassins principaux. La contribution de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche à la formation du PIB a été de 3,3% en 2011 et de 3,6% en 2012. Le taux de croissance du PIB en valeur imputable à l'agriculture, à l'élevage, à la chasse et à la pêche a régressé de 2011 à 2012 (12,8% contre 10,9%). Le taux de croit de certaines espèces animales en 2012 se présente comme suit : 0,03% pour les bovins, 0,03% pour les ovins, 0,053 pour les caprins et 0,11% pour la volaille. Ces taux sont restés stationnaires de 2004 à 2012.

La raison principale en est l'importance de l'activité pétrolière dans l'économie du Congo, ainsi que le déclin du secteur rural suite aux départs massifs de la population vers les villes et la désorganisation de l'appareil de production pendant la période d'instabilité politique. L'activité agricole constitue la principale source de revenus et d'emplois pour environ un tiers de la population. Toutefois, les importations constituent la principale source d'approvisionnement en produits alimentaires pour les populations urbaines.

L'élevage, n'a jamais connu un essor particulier en raison de la faible propension de la population rurale à pratiquer cette activité de façon permanente. Le milieu rural est essentiellement agricole, et l'élevage est une activité de complément, qui reste secondaire, même si chaque ménage possède un élevage à des fins d'autoconsommation avec quelques têtes de caprins, d'ovins, de porcins ou de la volaille. L'élevage bovin est localisé principalement dans les régions de la Bouenza, du Niari, du Pool et des Plateaux. L'État avait tenté de développer un élevage moderne dans le cadre des cinq ranches d'État avec l'introduction de races bovines Ndama et Lagune, adaptées aux conditions climatiques du pays, mais le bilan s'est révélé désastreux. L'aviculture est la branche d'élevage la plus répandue, bien que sa productivité reste faible. L'élevage porcine est en nette progression dans les régions de la Bouenza, de la Lékoumou, du Niari et des Plateaux. L'évolution des habitudes culinaires des congolais augure un développement certain de cette filière au regard d'un engouement des populations pour la consommation de la viande porcine.

L'élevage des petits ruminants est également très répandu, et peut connaître un essor important si des politiques appropriées visant l'appui et l'encadrement paysan étaient menées.

Le ministre de l'agriculture de l'élevage et de la pêche souhaite faire de l'élevage une priorité nationale car il constate que le Congo est essentiellement importateur et que les produits animaux représentent 500 Md XAF sur un total de 700.

Cadre institutionnel

Le secteur agricole est essentiellement régi par la loi N° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier, la loi N° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier, la loi N° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture,

modifiée par la loi N° 30-2012 du 11 octobre 2012, et le décret N° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Cadre politique est essentiellement constitué par :

- Le Programme National de Développement (PND) 2012-2016 ;
- Les Stratégies de relance de la politique agricole 2004-2013 ;
- Stratégies de Développement Agricole (SDA) 2004 – 2013 ;
- Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA) 2008 – 2012 ;
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 2008 – 2010 ;
- Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADEF).
- Schéma directeur pour le développement des filières de l'élevage de 2009 o Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et Réduction de la pauvreté (DSCERP)
- Le développement du secteur de l'élevage est devenu une préoccupation majeure de l'État Congolais. En ce sens plusieurs programmes ont été initiés et mis en œuvre pour le son développement :
- Programme National de Réhabilitation du cheptel ou de repeuplement des élevages (CAT Boudji, Dihessé, Mpassa; pour les bovins, CAT d'Inoni Falaise pour les ovins et CVTE de Kombé; pour les porcins) et la volaille;
- Projet Ferme Bovine de OYO (Kila 1 et Kila 2) pour l'expérimentation des races laitières et bouchères importées du Brésil; Nélore, Girolande et Gersey ;
- Programme de sécurité alimentaire et nutritionnelle (Congo SAN)
- Programme de Coopération Technique TCP CONGO-FAO distribution des ovins et porcins dans le département du Pool, Sangha et Likouala;
- Programme de distribution de volailles améliorées (PRODER) dans le département du Pool;
- Programme métayage bovin et porcine dans le Pool (initiation de la mission catholique de Voka);
- Programme d'insémination artificielle porcine (partenariat DGE/FPGR/CRVZ/CNSAF);
- Programme d'insémination artificielle porcine à Pointe Noire, initiative du Forum des Jeunes Entreprises de Comafrique (FJEC).

Le cadre légal est complété par :

- La loi N° 24/2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier urbain;
- L'Ordonnance N°04/89 du 17 janvier 1989 portant exonération de tous droits et taxes à l'importation des produits, matériels et équipements agricoles;
- la Note circulaire N° 00555/MEFB-CAB du 13 juin 2008 relative à la réduction de certains impôts et taxes fiscaux et douaniers en application des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la flambée des prix.
- Arrêté n° 3069 du 1er juillet 1972 réglementant les abattages des animaux domestiques (bovins, ovins, caprins et porcins) ;
- Arrêté n°3070 du 1er juillet 1972 fixant les modalités d'attribution des troupeaux bovins et porcins dans le cadre de la vulgarisation de l'élevage ;
- Arrêté n° 4645 du 16 décembre 1968 réglementant la circulation du bétail sur le territoire de la République du Congo ; o Arrêté n° 4646 du 16 décembre 1968 réglementant l'importation des animaux vivants en République du Congo.

Tableau récapitulatif des données sur la géographie, l'agriculture et l'élevage

Caractéristiques géographiques

| Zones climatiques et/ou agro-écologiques | Précipitations (mm / année) | Topographie | km ² | % |
|--|-----------------------------|----------------------------------|-----------------|------|
| | | Surface totale | 342000 | |
| | | Pâturages | | 29,3 |
| | | Terres arables | | 1,6 |
| | | Forêts | | 65,6 |
| | | Zones marécageuses / désertiques | | |
| | | Zones montagneuses | | |

Données sur la démographie

| Population | | Ménages élevant du bétail / Fermes | |
|-----------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Total | 5062021 (2018) | Total | |
| Densité moyenne / km ² | 14,8 | % de systèmes intensifs | |
| % de population urbaine | 66,9 | % de systèmes agro-pastoraux (mixtes) | |
| % de population rurale | | % de systèmes extensifs | |

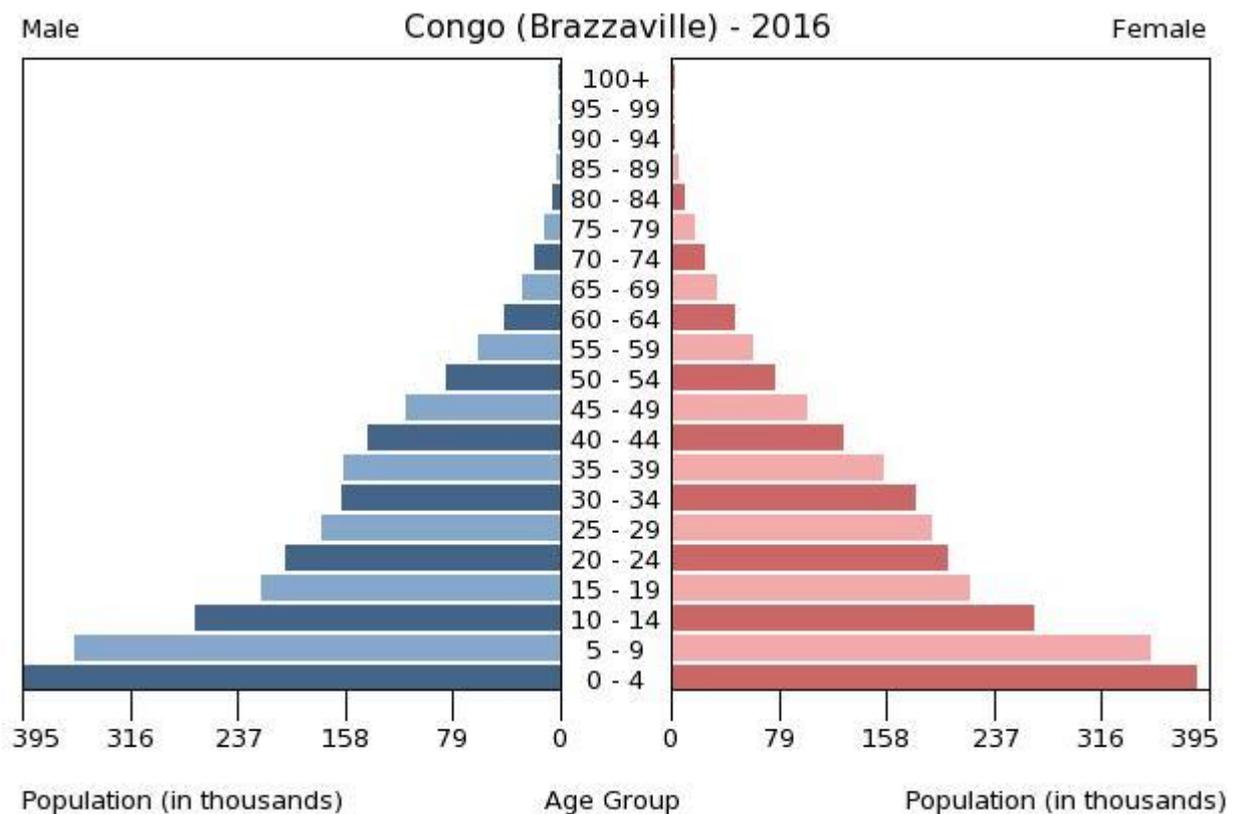


Figure 3 : Pyramide des âges

Données actuelles de recensement du cheptel

| Espèce animale | Total | Système de production intensif (% ou nombre) | Système de production mixte (% ou nombre) | Système de production extensif (% ou nombre) |
|----------------|---------|--|---|--|
| Bovins | 40178 | | | |
| Porcs | 113367 | | | |
| Ovins | 96865 | | | |
| Caprins | 129423 | | | |
| Lapins | 3940 | | | |
| Volailles | 2048953 | | | |

Données fournies par la DGE

Données sur le commerce des animaux et des produits d'origine animale

| Animaux et produits d'origine animale | Importation annuelle moyenne | | Exportation annuelle moyenne | |
|---------------------------------------|------------------------------|--------|------------------------------|--------|
| | Quantité | Valeur | Quantité | Valeur |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | | | | |

Données économiques

| | |
|---|----------------------|
| PIB national | 8,723 Md USD (2017) |
| Budget national (projet de budget 2019) | 2308 798 000 000 XAF |
| Cheptel et PIB | |
| Valeur économique du bétail | |
| Contribution annuelle du secteur public à l'agriculture | |
| Budget annuel des SV | |

PIB Agriculture 8,9%

PIB Industrie 50,8%

PIB Services 40,3%

Importations (2017) 3,519 Md USD

Annexe 4. Calendrier de la mission ; sites / locaux visités ; et liste des personnes rencontrées ou interviewées

| Évaluateur(s) | Lieu et juridiction | Institution – Agence – Groupe - Association | PERSONNE(S) rencontrée(s) ou interviewée(s) | Fonction | Numéro téléphone | Adresse mail | Activités et pertinence pour les CCCC |
|---|---------------------|--|---|---|------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| Martial Petitclerc, Sabrina Ichou, Baboucarr Jaw, Brice Lafia | Brazzaville | Cabinet du Ministère de l'Agriculture Elevage et Pêche | Henri Djombo | Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage de de la Pêche | | | |
| | | | | Directeur de Cabinet | | | |
| | | | ELOMBILA | Conseiller à l'Agriculture | | | |
| | | | Léon Tati | Conseiller à l'Elevage | | | |
| | | | Dr MBOU Gaston | Attaché à l'Elevage à la Primature | 066682842 | | |
| | | | | | | | |
| | | | Tobi Nkaya | Directeur Général de l'Elevage | | | |
| | | Direction Général de l'Elevage | Dr Anatole Ntelo | Directeur de la Santé animale/Point Focal Notification/OIE | 066373006 | anatolentelo@gmail.com | |
| Martial Petitclerc, Sabrina Ichou, Baboucarr Jaw, Brice Lafia | Brazzaville | | Medard Diansonsa Diatsonama | Directeur des Affaires Administratives et financières | 0554400004 | diansonsamedard@gmail.com | |
| | | | Nazaire Bouboue | Directeur | 066632250 | nazbouboue@gmail.com | |
| | | | Christophe Mbou | Chef service technique | 068341440 | mbouchristophe@gmail.com | |
| | | | Dr Augustine Faramalala NGAKENI | Directrice du contrôle de qualité des produits d'origine animale | 068307799 | a_ngakeni@yahoo.fr | |

| | | | | | | | |
|---|--|--|-----------------------------|--|------------|----------------------------|--|
| | | | Dr Jean Ikolalakoumou | Ancien Directeur de l'Hygiène (Personne ressources) | 066085912 | jikolakoumou@yahoo.fr | |
| | | | Dr KIMBOUANI Jean Didier | Ancien Directeur de la Santé animale (Personne ressource) | 066267942 | kimbouani@yahoo.fr | |
| | | | Dr Anatole Ntelo | Directeur de la Santé animale | 066373006 | anatolentelo@gmail.com | |
| | | | Medard Diansonsa Diatsonama | Directeur des Affaires Administratives et financières | 0554400004 | diansonsamedard@gmail.com | |
| | | | Dr Jean Ikolalakoumou | Ancien Directeur de l'Hygiène (Personne ressources) | 066085912 | jikolakoumou@yahoo.fr | |
| | | | Dr Jean Didier KIMBOUANI | Ancien Directeur de la Santé animale (Personne ressource) | 066267942 | kimbouani@yahoo.fr | |
| | | | Jean Paul Miassangoumouka | Chef Département Santé Animale (IRA)/Point Focal Bien être Animale | 068716100 | jpmiss@gmail.com | |
| | | | MBOU Christophe | Chef de Service Technique Appui filière Bovine | 068341440 | mbouchristophe@gmail.com | |
| | | | | | | | |
| Martial Petitclerc, Sabrina Ichou, Baboucarr Jaw, Brice Lafia | | Association Congolaise des Docteurs Vétérinaires | | | | | |
| | | | Etienne Nkodia | SG/ACDV | 066877744 | nkodiamakouezi@gmail.com | |
| | | | Cyrille Loungouedi | Responsable Cabinet Vétérinaire LOUCY | 066647722 | cyrilleloungouedi@yahoo.fr | |
| | | | Gustave Matingou-Passi | Président/ACDV | 55361034 | matingougust@gmail.com | |
| | | | Peertad LES-SACS | Responsable Clinique Vet Espace Veto | 64776565 | docteurpeertad@gmail.com | |
| | | | Junior Bitsoumanou | Assistant M&E FAO | 66240010 | junior.bitsoumanou@fao.orf | |

| | | | | | | | |
|---|-------------------------------|---|-----------------------------------|---|-----------|-------------------------|--|
| Martial Petitclerc, Sabrina Ichou, Baboucarr Jaw, Brice Lafia | Brazzaville | Laboratoire National de Santé Publique | Dr Jean Vivien MOMBOULI | Directeur Général du Laboratoire National de Santé Publique | | | |
| | | | MIEGAKANDA Valchy | Biologiste | 068827464 | mvalchy@gmail.com | |
| | | | ETOKABEKA Gaetan D | Bilogiste | 055351111 | ekokabeka@yahoo.com | |
| | Préfecture de Niari (Dolesie) | Staff TBM Dolesie | | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | | BABELA Rodrigue | Zoo vétérinaire | | | |
| | | | MOUAMBA Iгоре | Technicien | | | |
| | | | MOUELE A | Vendeuse | | | |
| | | | KIBELO Grace | Vendeuse | | | |
| | | | | | | | |
| | Pointe Noire | Vet & Para Veterinaire - DDE Pointe Noire | BIZITOU Yvette Beatrice | Chef des services Statistiques | 066771984 | | |
| | | | NTANDOU née BEAUMAT Emma Clarisse | Directrice Départemental de l'Elevage du Kouilou | 066644568 | Emmaclarisse4@gmail.com | |
| | | | MAMBY Jacques | Chef Service Production animale | 066697259 | mambyjacques@gmail.com | |
| | | | DIAFOUKAT B. Badain | Chef de service Santé Animale | 069905523 | | |
| | | | NGUILILI Franel | Vétérinaire privé | 064978074 | | |
| | | | NZENGUELE Martial Christian | Vétérinaire privé | 066611869 | Congo.provet@yahoo.fr | |
| | | | NSQUARE Steve | Vétérinaire privé | 066568215 | Nsquare_sadey@yahoo.fr | |
| | | | BROUITY Sylvie | Directrice Départemental de l'Elevage de Pointe Noire | 055237676 | brouitylounge@gmail.com | |
| | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|----------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---|------------|---------------------|--|
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | Préfecture de Niari (Dolesie) | Représentants des éleveurs_DDE Niari | NTAMBA Philippe | Chef Service administratif et Financier | 055694949 | | |
| | | | BIBALOU Fernand Dieudonné | Directeur Départemental du Niari | 055267647 | | |
| | | | MOUNTSO Sosthène | Promoteur Agri Investissement | 055315743 | persosten@gmail.com | |
| | | | MABIKANA Innocent | Responsable du Groupement Agro pastorale | 055287871 | | |
| | | | LOUNDOU NGOMA Serge F | Secrétaire de l'Association des éleveurs de Niari | 055907931 | | |
| | | | KANOUTE Papa | Vice-Président Association éleveurs | 0440073334 | | |
| | | | DOUMANI Samuel | Fac PADEF | 050738766 | yadoumani@yahoo.fr | |
| | | | | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Personnel DDE Niari | NTAMBA Philippe | Chef Service administratif et Financier | 055694949 | | |
| | | | BIBALOU Fernand Dieudonné | Directeur Départemental du Niari | 055267647 | | |
| | | | DOUMANI Samuel | Fac PADEF | 050738766 | yadoumani@yahoo.fr | |
| | | | BOUKAKA Oumba F | Contrôleur d'Élevage | 044130519 | | |
| | | | MBOUNGOU Catherine | Conductrice principale | 055686404 | | |
| | | | NZOUTSI Mouanou | Conductrice principale SAF | 066380613 | | |
| | | | PONGUI Edith Simone | Chef d'information statistique | 0699100089 | | |
| | | | BINTSAMOU née Lengamdja Otonga | Collaboratrice | 055942602 | | |
| | | | BINKOUMINA Séverin Médard Tuburce | Chef d'Inspection vétérinaire | 066668681 | | |
| | | | MONANDA Ludovic H | Chef de Service Santé Animale | 044501597 | | |

| | | | | | | | |
|--|--|---|----------------------------|--|------------|--|--|
| | | | MBIMI Naphim | Collaboleur | 055702372 | | |
| | | | TATI liambou Gisèle | Chef de Service Production Animale | 069565199 | | |
| | | | MBOU Naphtal | Chef de Service de l'Alimentation Animale & des Industries Alimentaires | 050309797 | | |
| | | | LOUKOSSI Boungou Philomene | Collablatrice | 0050306189 | | |
| | | | | | | | |
| Martial Petitclerc, Baboucarr Jaw | | Rencontre avec les éleveurs de la Cuvette | ZOUBAKELA Jean L | Directeur Départemental de l'Elevage de la Cuvette | 066793756 | | |
| | | | AMINA Eric Cyriaque | Chef de Service | 069937657 | aminacyr@hotmail.com | |
| | | | MANANGA Pascal | SG Département | 066751647 | | |
| | | | | | | | |
| Martial Petitclerc, Baboucarr Jaw | | Sous préfecture de Makoua | OKO Jerome | SousPrefet | | | |
| | | | NDZA Antoine | Eleveur | 069860049 | | |
| | | | OBIA Rosalie | Eleveuse | 055684894 | | |
| | | | OKONGO Victoire | Eleveuse | 064521206 | | |
| | | | NDAZA Jean Pierre | Eleveur | 068668632 | | |
| | | | NGANDZA Jean Felix | Eleveur | 069957766 | | |
| | | | ONDZE IBATA Michel | Eleveur | 069805364 | | |
| | | | OKOMBI Cyr | Eleveur | 066645087 | | |
| | | | NGASSAKI Norbert | Eleveur | 066581637 | | |
| | | | YOKA Serge Nazaire | Eleveur | 068636311 | | |
| | | | BOREPHE Egène | Eleveur | 066590768 | | |
| | | | AKEBE Olouka Pascal | President Association Eleveur | 069873601 | grouperatakpas@gmail.com | |

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------|--------------------------------------|---------------------------------|--|-----------|--|--|
| | | | ELANGA Stanislas | Agriculteur | 055327870 | | |
| | | | NGASSAKI Emmanuel | Enseignant/éleveur | 069563653 | | |
| | | | | | | | |
| Martial Petitclerc, Baboucarr Jaw | | Préfecture Ouessou | MAKUZU Belvie | Responsable du personnel et comptable Centre Bomoko | 066657465 | | |
| | | | NDOMETE Hosny | Responsable du poulailler Ponte Bomoko | 064492920 | | |
| | | | | | | | |
| Martial Petitclerc, Baboucarr Jaw | | Base Vie Asperbras (Oyo) | MESSO LOUKELO Innocent | Pont Focal Ministère de l'Agriculture Elevage et Pêche | 066383850 | innocentmesso@gmail.com | |
| | | | CAZELI Leandro | Directeur Gérant des Fermes Bovines | 068348305 | leandro.cazeli@asferbras.com | |
| | | | | | | | |
| Martial Petitclerc, Baboucarr Jaw | Ouessou | Rencontre avec le acteurs de Ouessou | NGOTENI Robert Enerst | Directeur | 066888205 | ngoteni2@gmail.com | |
| | | | IBRAHIM Diouf Dieudonné Raphael | Collaborateur du Directeur | 064309893 | | |
| | | | BIKOUMOU Pascau | | 069836285 | | |
| | | | IKESSI Antoine | Directeur Pêche | 066421123 | | |
| | | | HOUSSEINI Boubou | Propriétaire de l'Aire d'Abattage | 055749667 | | |
| | | | ALIOU Alpha | Abatteur | | | |
| | | | ISMAEL | | | | |
| | | | YOUSSOUF | | | | |
| | | | CHOYIBOU | | | | |
| | | | AHMED Sany | Éleveur | | | |

| | | | | | | | |
|--|----------------------------------|---|--------------------------------------|---|------------|--|--|
| | | | ONGAGNIA | Service d'Hygiène Frontière Maboko | | | |
| Martial Petitclerc, Baboucarr Jaw | | Nouveau Village Agricole de Nkuo | AMPHA Armel | Président CV | 066656903 | | |
| | | | EPALY Armand | Sécretaire du village | 064717767 | | |
| | | | BEDY Boto | Exploitant | 068711291 | | |
| | | | MANDILOU Bienvenu | Exploitant | 056850203 | | |
| | | | NGAYINO Celestin | Exploitant | 069156938 | | |
| | | | NGABEA Privat | Exploitant | 066304412 | | |
| | | | MIAMBANZILA Murphy Chardrel | Exploitant | 069701219 | | |
| | | | MASSAMBA | Exploitant | 069222753 | | |
| | | | AYOU Fernand | Exploitant | 065282999 | | |
| | | | MOUANDA MPOUNGUI | Exploitant | 066850062 | | |
| | | | EBAKA Bernadette | Coordinatrice | 0668195694 | | |
| | | | OKONDZA IKOGNE Armel | Exploitant Agricole | 066898505 | armelokondza@gmail.com | |
| | | | LOUKOUAYI Makoumbou | Exploitant Agricole | 066506549 | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | Prefecture de Niari (Dolesie) | Abattoirs de Dolesie | BINKOUMINA Severin Medard Tuburce | Chef d'inspection vétérinaire Abattoir de Dolesie | | | |
| | | | TSIMBA NIMI Florian Aimé | Directeur des Unités Marchande/ Mairie de Dolesie | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Disctict de Kimongo & Poste frontalier de Mukeke | NBAKANI Jean | Chef Secteur Agriculture Elevage et Pêche District de Kimongo | | | |
| | | | NYANGA Lambert | Sous Préfet de Kimongo | | | |

| | | | | | | | |
|----------------------------|----------------------------|---|-------------------------|--|-----------|--|--|
| | | | MOUKOUAMA Ferdinand | Sécretaire Général SP de Kimongo | | | |
| | | | NGOUALA Bidilou | Chargé de Protocole SP Komongo | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Ferme Agrideck | KIKESI Evariste | Technicien, Chef d'exploitation | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | Préfecture de Pointe Noire | | Alexandre Honoré Paka | Préfet de Pointe Noire | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Ferme ELEVAC | MOKOKO Ghislain | Chef de site/Elevage Koti Fouta | | | |
| | | | MAKOI Jean Lazard | Chef secteur Agriculture Elevage et Pêche District deTchiamba-Nzassi | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Ferme Avicole "La poule qui rit" | MALTA Rodrigo | Responsable technique | | | |
| | | | TOTA Satich | Responsable technique Ferme la poule qui rit | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Poste Frontière Tchiamba-Nzassi | NZIKOU Timonthé | Chef de poste | | | |
| | | | KAYA Nestor | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | Pointe Noire | Vet & Para Veterinaire - DDE Pointe Noire | | | | | |
| | | | BIZITOU Yvette Beatrice | Chef des services Statistiques | 066771984 | | |

| | | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|--------------------------------------|--|-----------|--|--|
| | | | NTANDOU née BEAUMAT Emma Clarisse | Directrice Départemental de l'Elevage du Kouilou | 066644568 | Emmaclarisse4@gmail.com | |
| | | | MAMBY Jacques | Chef Service Production animale | 066697259 | mambyjacques@gmail.com | |
| | | | DIAFOUKAT B. Badain | Chef de service Santé Animale | 069905523 | | |
| | | | NGUILILI Franel | Vétérinaire privé | 064978074 | | |
| | | | NZENGUELE Martial Christian | Vétérinaire privé | 066611869 | Congo.provet@yahoo.fr | |
| | | | NSQUARE Steve | Vétérinaire privé | 066568215 | Nsquare_sadey@yahoo.fr | |
| | | | BROUITY Sylvie | Directrice Départemental de l'Elevage de Pointe Noire | 055237676 | brouitylougui@gmail.com | |
| | | | | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | TBN Pointe Noire | NGOMA BANGOUOUNA Patrick Brice | Gérant Couvoitr | | patrick.ngoma@poussinsgertrude.com | |
| | | | NGOMA Agathe | Responsable Commerciale | | | |
| | | | | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Animalerie Oly Shop | GUIDA Stefania | Directrice Générale | 050786627 | olyshop.pnr@gmail.com | |
| | | | FANOU Urbain | Docteur Vétérinaire | | urbainfanou@yahoo.fr | |
| | | | | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Société d'Alimentation et d'importation du Congo (SAICO) | JIN Xiao Bin | Directeur Général | 065023498 | saico-jin@hotmail.com | |
| | | | | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Cabinet Vétérinaire du Centre | NTOTO René | Véténiaire Privé | | | |
| | | | | | | | |
| Sabrina Ichou, Brice Lafia | | Poste frontalier Port Autonome de Pointe Noire | | Chef de Service | | | |
| | | | MOKONO Albert | Chef de Brigade | | | |

| | | | | | | | |
|---|-------------|-------------------------|----------------------------------|---|-----------|--|--|
| Martial Petitclerc, Sabrina Ichou, Baboucarr Jaw, Brice Lafia | Brazzaville | Abattoir de Brazzaville | MAMAMAT ABDELKERIM | Propriétaire de l'Abattoir | | | |
| | | | MPIAKA -T Alfred Bienvenu | Chef de service Phytosanitaire et vétérinaire Mairie de Brazzaville | | | |
| Martial Petitclerc, Sabrina Ichou, Baboucarr Jaw, Brice Lafia | Brazzaville | Aéroport de Brazzaville | MBEMBA née MOUILA Clémentine | Chef de poste | 068199182 | | |
| | | | KOUTOUNDA née LEMBOKOULOU Thysva | Contrôleur d'élevage | 066624098 | | |
| | | | LOUBONDO Linda Laure Doris | Contrôleur d'élevage | 066196792 | | |
| Martial Petitclerc, Sabrina Ichou | Brazzaville | ENSAT | | | | | |

Annexe 5 : Transferts aériens

| ÉVALUATEUR | DATE | De | À | N° du vol | Départ | Arrivée |
|---------------|----------|------------------------|------------------------|--|----------|-------------------|
| M Petitclerc | | Bordeaux | Brazzaville | AF 7621 et AF896 | 21/01/19 | 21/01/19 |
| | | Brazzaville | Bordeaux | AF 897 et AF 7620 | 01/02/19 | 02/02/10 |
| Baboucar Jaw | 20JAN | Nairobi (Kenya) | Brazzaville (Congo) | KQ 552 N Kenyan airways | | |
| | 01FEB | Brazzaville (Congo) | Nairobi (Kenya) | KQ 552 | 23h15 | 06h05 (02 Fev) |
| Brice Lafia | | Bamako (Mali) | Brazzaville (Congo) | HF 711 (HF 836) Air Cote d'Ivoire | 15h55 | 00h40 (20 Jan) |
| | | Brazzaville (Congo) | Bamako (Mali) | L6 101 Mauritanian Airlines Int | 13h10 | 17h30 |
| Sabrina Ichou | 19/01/19 | Alger (Algérie) | Brazzaville | AF1355 et AF896 | 19/01/19 | 19h20 |
| | 02/02/19 | Brazzaville | Alger | AF897 et AF1854 | 01/02/19 | 02/02/19 |

| | | | |
|------|--|--|--------------------|
| N-03 | Données générales fournies Congo | | II-3 |
| N-04 | Manuel_Qualité_LDVB révisé 1 | | II-1C |
| N-05 | Déclaration_Politique qualité_DG | | II-1C |
| N-06 | Certificat sanitaire importation Pointe Noire SAICO (1) | | II-3, IV-2B |
| N-07 | Note DDS à DDE Pointe Noire stat morsures | | II-5B |
| N-08 | Rapport inspection frigo et autorisation importation SAICO | | II-3 |
| N-09 | Autorisation importation médicaments Pointe Noire autorisation cabinet | | II-8, IV-2B |
| N-10 | Programme de Controle ateliers pêche | | II-3 |
| N-11 | Rapport technique Suivi SAICO | | II-7 |
| N-12 | Autorisation importaion médicaments TBN | | II-8 |
| N-13 | Note circulaire information vendeur | | II-7 |
| N-14 | Rapport brigade zoosanitaire | | |
| N-15 | Registre PIF aéroport SL385139 | | II-3 |
| N-16 | Dossier saisie Container Volaille | | II-3 |
| N-17 | Certificat d'exportation Poissons | | IV-3 |
| N-18 | Autorisation abattage et vente 20190125_095416 | | II-7 |
| N-19 | Arrêté préfectoral police sanitaire Cuvette | | II-6 |
| N-20 | Certificat de libre circulation 20190126_095141 | | II-7 |
| N-21 | Certificat sanitaire viande 20190126_072042 | | II-7 |
| N-22 | Fiche recensement eleveurs OUesso 20190125_100723 | | II-12A |
| R-01 | Rapport activité DGE 2018 | | I-5 |
| R-02 | Rapport d'activités 2018 DDE Niari | | I-5 |
| R-03 | Rapport 2018 DCQPOA | | |
| R-04 | CNCE rapport 2018 | | II-2, II-4A, II-4B |
| R-05 | Présentation du Département du Niari | | |
| R-06 | Rapport au préfet sur l'élevage DDE Niari | | |
| R-07 | Rapport mission sensibilisation rage PPR Niari 2011 | | III-1 |
| R-08 | Circulaire divagation des bêtes et abattage clandestin Niari | | |
| R-09 | Rapport inspection abattoir Dolisie | | II-7B |

| | | | |
|--|---|--|-------------|
| | Plans | | |
| | <i>P-01 Plan stratégique des services vétérinaires du Congo mai 2017</i> | | I-3 |
| | <i>P-02 Plan stratégique PPR CG</i> | | II-4B, II-6 |
| | <i>P-03 Plan d'action national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens</i> | | II-4B, II-9 |
| | <i>P-04 Politique Elevage Congo Vp Mars 2017[1]</i> | | |
| | <i>P-05 Plan national intégré de lutte contre le grippe aviaire</i> | | II-5 |
| | <i>P-06 Plan national de riposte à l'épidémie EBOLA dans le corridor fluvial Congo Oubangui</i> | | II-5 |
| | <i>P-07 Plan de riposte contre la rage au Congo</i> | | II-6 |
| | <i>P-08 Plan National de Développement Livre 1 DSCERP du 04 juin 2012 ()</i> | | |
| | <i>P-08 Plan National de Développement Livre 1 DSCERP du 04 juin 2012</i> | | |
| | <i>P-10 PND AGRICOLE 2018 - 2022 25 volume 1mars 2018</i> | | |
| | <i>P-11 PNDA 2018-2022 Volume 2</i> | | |
| | <i>P-12 PNIASAN-Congo validé (07 Nov2015)-Dr Léon TATI</i> | | |
| | <i>P-13 Marche vers le développement</i> | | |
| | <i>Textes et projets</i> | | |
| | <i>Projets source association vétérinaires</i> | | |
| | <i>PT-01 Projet Loi Elevage Congo</i> | | II-3, II-12 |
| | <i>PT-02 Projet Décret Police sanitaire Congo</i> | | I-9, II-6 |
| | <i>PT-03 Projet Loi Pharmacie vétérinaire Congo</i> | | II-8 |
| | <i>PT-04 Projet Loi Exercice profession vétérinaire Congo à ajuster avec la l'ordre</i> | | II-8, III-7 |
| | <i>PT-05 Projet Loi Ordre national vétérinaire Congo</i> | | III-5 |
| | <i>PT-06 Projet Décret Mandat sanitaire Congo</i> | | III-4 |
| | <i>PT-07 Projet Decret Inspection Sanitaire Congo</i> | | II-7 |
| | <i>PT-08 Projet Décret Aliments composés complet pour animaux Congo</i> | | II-10 |

| | | | |
|--------|--|--|-------------|
| PT-09 | Projet Décret Déontologie_Congo | | III-5 |
| | supprimée | | |
| PT-11 | Projet Arrêté Laboratoire_Congo | | |
| PT-12 | Projet de loi portant réglementation de l'élevage et des POA en RoC(1) | | |
| PT-13 | Exercice de la profession 2 | | II-8, III-5 |
| PT-14 | Code Pénal finalisé le 30 mai 2016 | | II-13 |
| | Projets de texte source DGE | | |
| PTE-00 | Points des dossiers MAEP en instance | | |
| PTE-01 | Loi de l'élevage amendée par le ministre d'Etat | | II-6 |
| PTE-02 | Projet de loi portant réglementation de l'élevage et des POA en RoC(1) | | II-7 |
| PTE-03 | Projet Loi Pharmacie vétérinaire_C ongo | | II-8, III-5 |
| PTE-03 | Projet Loi Pharmacie vétérinaire_C ongo | | |
| PTE-05 | Projet Loi Exercice de la profession 2 | | II-8, III-5 |
| PTE-06 | Projet Décret Police sanitaire_Congo | | I-9, II-6 |
| PTE-07 | Projet Décret Mandat sanitaire_Congo | | III-4 |
| PTE-08 | Projet Décret Laboratoire_Vétérinar e_Congo | | |
| PTE-09 | Projet Decret Inspection_Sanitaire_ Congo | | II-7 |
| PTE-10 | Projet Décret Indentification bovine_Congo | | II-11A |
| PTE-11 | Projet Décret Identification des animaux_Congo | | II-11A |
| PTE-12 | Projet Décret Identification bovins_Congo 2 | | II-11A |
| PTE-13 | Projet Décret Code Déontologie_V vétérinaire_Congo | | |
| PTE-14 | Projet Décret Aliments composés complet pour animaux_Congo | | II-10 |
| PTE-15 | projet Décret Identification ovin caprin | | II-11A |
| PTE-16 | Decret Police sanitaire _Congo | | |

| | | |
|--|---|------------|
| | Textes en vigueur | |
| | T-01 Décret n°2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du MAEP | I-5 |
| | T-02 Décret n°2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la DGE | I-5 |
| | T-03 Décret N°67_182 du 17 juillet 67 Police sanitaire | I-9, II-6 |
| | T-04 Arrêté n° 3310 du 26 avril 2017 portant création, attributions et organisation du laboratoire de santé | II-1A |
| | T-05 Arrête création CNCE | II-2,II-4A |
| | T-06 Ordonnance 63_18 Contrôle des produits aliment betail | II-10 |
| | T-07 L n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale | |
| | T-08 AM n° 2866 du 3 juillet 2008 flxant le montant | II-3 |
| | T-09 Code procédure pénale 1963 | II-12 |
| | T-10 Arrêté 16-12-1968 réglemantant l'importation des animaux vivants | II-3 |
| | PHOTOS | |
| | 1 Accueil MG_4164 | III-1 |
| | 2 Cérémonie ouverture ministre P1050209 | III-1 |
| | 3 Abattoir Brazzaville IMG_4909 | II-7B |
| | 4 Abattoir Brazzaville IMG_4911 | II-7B |
| | 5 Abattoir Brazzaville IMG_4923 | II-7B |
| | 6 Abattoir Brazzaville SL385105 | II-7B |
| | 7 Abattoir Brazzaville IMG_4924 | II-7B |
| | 8 Abattoir Brazzaville IMG_4887 | II-7B |
| | 9 Abattoir Dolisie IMG_4303 | II-7B |
| | 10 Abattoir Dolisie IMG_4288 | II-7B |
| | 11 Abattoir Dolisie IMG_4349 | II-7B |
| | 12 Abattoir Dolisie IMG_4304 | II-7B |
| | 12 Abattoir Ouessou 20190126_065750_6 | II-7B |
| | 13 Abattoir Dolisie IMG_4323 | II-7B |
| | 14 Abattoir Ouessou P1050306 | II-7B |
| | 15 Abattoir Ouessou P1050321 | II-7B |
| | 16 Abattoir Ouessou P1050327 | II-7B |
| | 17 Abattoir Ouessou P1050309 | II-7B |
| | 18 Abattoir Ouessou P1050313 | II-7B |
| | 19 Marché transfrontalier Moukemouke avec RDC IMG_4511 | II-3 |
| | 20 Marché transfrontalier Moukemouke avec RDC IMG_4506 | II-3 |
| | 21 Frontière Ouessou P1050331 | II-3 |
| | 22 PIF Ouessou 20190126_101921 | II-3 |
| | 23 PIF aéroport IMG_4993 | I4 |
| | 24 Batiment DGE IMG_4214 | I-7 |

| | | | |
|----|--|--|-------------|
| 25 | Secteur agricole Makoua P1050300 | | I-7 |
| 26 | Batiment secteur Kimongo SL384953 | | I-7 |
| 27 | DDE Oyo P1050296 | | I-7 |
| 28 | IMG_4258 | | I-7 |
| 29 | IMG_4544 | | I-7 |
| 30 | DDE Oyo 20190125_104741 | | I-7 |
| 31 | SL384974 | | I-7 |
| 32 | IMG_4261 | | I-7 |
| 33 | Materiel recensement Niari IMG_4267 | | I-7, I-8 |
| 34 | Laboratoire vétérinaire IMG_5000 | | I-8 |
| 35 | Laboratoire vétérinaire IMG_5007 | | II-1A, B, C |
| 36 | Laboratoire vétérinaire SL385147 | | II-1A, B, C |
| 37 | Laboratoire vétérinaire IMG_5008 | | II-1A, B, C |
| 38 | Laboratoire vétérinaire SL385152 | | II-1A, B, C |
| 39 | Communication IMG_4543 | | III-1 |
| 40 | Formation agent IMG_4220 | | I-3 |
| 41 | Village agricole 20190124_103512 | | |
| 42 | Village agricole 20190124_103749 | | |
| 43 | Ferme école Ouesso P1050355 | | |
| 44 | Ferme école 20190126_123145 | | |
| 45 | Ferme école Ouesso P1050349 | | |
| 46 | Elevage pintade Niari IMG_4560 | | |
| 47 | Elevage autruches Spebras P1050274 | | III-7 |
| 48 | Elevage palmipèdes Niari IMG_4553 | | |
| 49 | Elevage PR Ouesso P1050340 | | |
| 50 | IMG_4704 | | |
| 51 | Elevage Spebras Oyo P1050268 | | |
| 52 | Elevage Spébras Oyo 20190124_165524 | | |
| 53 | IMG_4567 | | |
| 54 | Salle de traite Spébras Oyo 20190124_172528 | | |
| 55 | Laiterie Spebras Oyo P1050252 | | II-7A |
| 56 | Laiterie Spebras Oyo P1050254 | | II-7A |
| 57 | Laiterie Spebras Oyo P1050246 | | II-7A |
| 58 | Laiterie Oyo P1050251 | | II-7A |
| 59 | Laiterie Spebras Oyo P1050248 | | II-7A |
| 60 | IMG_4765 | | II-7A |
| 61 | clinique DGE Brazzaville P1050182 | | III-7 |
| 62 | Clinique DGE Brazzaville P1050184 | | III-7 |
| 63 | IMG_4774 | | III-7 |
| 64 | IMG_4777 | | II-8 |
| 65 | IMG_4778 | | II-8 |
| 66 | Pharmacie IMG_4274 | | II-8 |

| | | | |
|--|------------------------------------|--|-------------|
| | <i>67 IMG_4740</i> | | II-8 |
| | <i>68 Pharmacie vaccinIMG_4287</i> | | II-8 |
| | | | |